

Appendix A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



June 11, 2014

The Honourable Gerry Ritz, P.C., M.P.
Minister of Agriculture and Agri-Food
House of Commons
Confederation Building, Room 781
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Ritz:

Re: Orders Made by Boards and Agencies under the *Agricultural Products Marketing Act*

As you know, the Joint Committee has frequently encountered defects in the exercise of federal powers that have been delegated to provincial marketing boards pursuant to the *Agricultural Products Marketing Act*. Typically, these situations involve either the imposition of levies for products marketed in interprovincial and export trade in the absence of a federal order, or increasing the amount of levies without a formal amendment to the federal levies order.

As a result of the Committee's concerns, the Farm Products Council of Canada began a project in 2008 to collect information on delegation orders and the instruments enacted pursuant to delegation orders, and to arrange for necessary corrective measures. In May of 2012, the Council advised that some 13 orders had been identified as problematic and, in the Council's words, "at risk of legal exposure".

It appears, however, that this only represented the first stage of the review. The Council has now explained that it went through the first step of finding delegation orders pursuant to which a levies order had never been made before turning to an examination of levies orders that had not been amended in the recent past. The Council has now identified 82 orders that are in need of revision. Of that number, 54 are delegation orders that would be amended to remove the words "by order". This is of course based on the interpretation of the Department of Justice that these words are necessary to trigger the application of the definition of "statutory instrument" in the *Statutory Instruments Act*. Based on this interpretation which, it must be said, the Committee has never accepted, if marketing boards are no longer required to impose levies "by order", then the instruments imposing levies need not be registered pursuant the *Statutory Instruments Act* in order to have effect. Nor will they be required to be published in the *Canada Gazette*.

- 2 -



While the proposed approach would provide greater flexibility to marketing boards and resolve problems arising from the failure to transmit amendments for registration and publication, the Committee is concerned that the lack of registration and publication would trigger issues of accessibility and transparency. The Council has indicated that it is considering the imposition of an annual mandatory reporting requirement on marketing boards as a means to avoid problems of accessibility and keeping the levies orders current. Particularly in view of the frequency of the defects encountered to date, your assurance would be appreciated that if levies orders are not to be registered and published in the *Canada Gazette* pursuant to the *Statutory Instruments Act*, then some mechanism will be implemented to ensure that orders are available and kept up to date.

In the meantime, there are evidently a number of instances in which levies have been, or continue to be, collected in the absence of lawful authority. It would also seem that the problem is considerably more widespread than the Council had previously indicated. When this matter was last considered by the Joint Committee at its meeting of May 29, 2014, it was the consensus of members that, in view of the scope, duration and systemic nature of this problem, we should again suggest that consideration be given to introducing remedial legislation to retroactively validate this illegal collection of money.

The Council has given the Committee to understand that after some six years, work on resolving these matters is still in the early stages. The slow pace of progress is a concern to the Committee, and we continue to hope that you may be in a position to engage the provincial boards and organizations to facilitate a more expeditious resolution.

We thank you for your attention to this matter, and look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Senator Bob Runciman
Joint Chair

Chris Charlton, M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Gary Breitzkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Mauril Bélanger, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Laurent Pellerin, Chairman
Farm Products Council of Canada

/mn



SEP 25 2014

Quote: 203509

The Honourable Bob Runciman, Senator
Ms. Chris Charlton, MP
Joint Chairs
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

OCT 02 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: Orders Made by the Agencies Pursuant to the *Agricultural Products Marketing Act*

Dear Senator Runciman and Ms. Charlton:

Thank you for your letter regarding the orders made by the agencies pursuant to the *Agricultural Products Marketing Act*.

I have duly taken note of the concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations regarding the imposition of levies. As you have pointed out, the Farm Products Council of Canada (FPCC) has, since 2008, collected information from the agencies in order to rule out the possibility of legal risks.

The first phase of the analysis on the scope of the situation is now complete. The analysis has resulted in the identification of 82 delegation orders requiring reviews. It has also demonstrated that 54 of these delegation orders will need to be amended to remove the term "by order."

According to section 3 of the *Agricultural Products Marketing Act*, ("The Governor in Council may make regulations prescribing the terms and conditions governing the granting and revocation of authority under...") the FPCC, in collaboration with the different levels of government, is exploring the possibility of implementing appropriate control mechanisms to identify the modifications made to provincial levies. Consequently, I would like to assure you that I will take the necessary steps to ensure that the control measures established further to these changes will be appropriate and provide the necessary follow-ups.

.../2

Canada



The Honourable Bob Runciman, Senator
Ms. Chris Charlton, MP

Page 2

With respect to the implementation of a remedial statute, I am committed to evaluating at the appropriate time every option to ensure that all levies that have already been paid by Canadian producers are valid with respect to legal processes.

I would also like to highlight the work carried out by the FPCC over the past six years, in collaboration with the central agencies, my department and the provincial agencies, in continuing to meet regulatory requirements while considering the limits and capacities of the organizations holding these delegation orders.

I refer you to the letter from your legal counsel dated June 3, 2014, which stipulates that the FPCC must follow the directives of the Treasury Board Secretariat in order to make effective progress in its administrative review. This ongoing support is an important component that will allow for the successful completion of this project.

Again, thank you for having brought the Committee's concerns to my attention.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gerry Ritz', written in a cursive style.

Gerry Ritz, PC, MP

c.c.: Mr. Laurent Pellerin, Chair
Farm Products Council of Canada

Annexe A

**TRADUCTION / TRANSLATION**

Le 11 juin 2014

L'honorable Gerry Ritz, C.P., député
Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Chambre des communes
Édifice de la Confédération, pièce 781
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Objet : Décrets pris par un office ou organisme sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

Comme vous le savez, le Comité mixte a souvent constaté des lacunes dans l'exercice des pouvoirs fédéraux qui ont été délégués à des offices de commercialisation provinciaux conformément à la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. En règle générale, ces situations concernent soit l'imposition de prélèvements à l'égard de produits commercialisés sur les marchés interprovincial ou international en l'absence d'une ordonnance fédérale, soit la majoration des prélèvements sans que l'ordonnance fédérale d'imposition de prélèvements n'ait été préalablement modifiée.

Afin de donner suite aux préoccupations du Comité, le Conseil des produits agricoles du Canada a entrepris en 2008 un projet de collecte de renseignements sur les ordonnances de délégation de pouvoirs en vue de faire prendre toute mesure corrective nécessaire. En mai 2012, le Conseil a indiqué que 13 ordonnances posaient problème et présentaient, selon ses propres termes, « un risque de responsabilité juridique ».

Il semblerait, toutefois, que cet examen n'ait constitué qu'une première étape. Le Conseil a maintenant fait savoir qu'il avait d'abord recensé les ordonnances de délégation à l'égard desquelles une ordonnance d'imposition de prélèvements n'avait jamais été prise avant d'entreprendre un examen des ordonnances d'imposition de prélèvements qui n'avaient pas fait l'objet de modifications récentes. À l'issue de ce dernier examen, le Conseil a constaté que 82 ordonnances doivent être révisées. De ce nombre, 54 sont des ordonnances de



- 2 -

délégation de pouvoirs dans lesquelles on supprimerait les termes « par décret ». Cette modification résulte bien sûr de l'interprétation du ministère de la Justice selon laquelle ces termes sont nécessaires pour entraîner l'application de la définition de « texte réglementaire » au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*. Selon cette interprétation que le Comité n'a jamais acceptée, il faut le préciser, les offices de commercialisation ne seraient plus tenus d'imposer des prélèvements « par décret » et seraient ainsi soustraits à l'obligation d'enregistrer les textes d'imposition de prélèvements aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires* pour les mettre en vigueur. Ces textes n'auraient plus à être publiés dans la *Gazette du Canada* non plus.

L'approche proposée accorderait certes aux offices de commercialisation une latitude accrue et réglerait les problèmes résultant de l'omission de transmettre les modifications pour enregistrement et publication, mais le Comité craint qu'il n'en résulte une accessibilité et une transparence réduites. Le Conseil a fait savoir qu'il envisage d'imposer aux offices de commercialisation l'obligation de présenter un rapport annuel pour éviter les problèmes d'accessibilité et de tenue à jour des ordonnances d'imposition de prélèvements. Compte tenu surtout de la fréquence des lacunes constatées jusqu'à présent, nous vous saurions gré de nous fournir l'assurance qu'un mécanisme quelconque sera mis en place pour rendre les ordonnances accessibles et les tenir à jour si elles ne doivent plus être enregistrées et publiées dans la *Gazette du Canada* comme le prévoit la *Loi sur les textes réglementaires*.

Entre-temps, des contributions continuent manifestement à être perçues sans autorisation légale dans certains cas. Il semblerait également que le problème soit beaucoup plus répandu que le Conseil ne l'avait indiqué. Lorsque le Comité mixte s'est penché sur cette question la dernière fois, le 29 mai 2014, les membres ont convenu, devant l'ampleur, la persistance et le caractère systémique du problème, qu'il y aurait de nouveau lieu de songer à proposer une loi corrective pour valider rétroactivement ces prélèvements perçus illégalement.

Le Comité constate d'après les réponses du Conseil qu'après environ six ans, ce dernier est encore loin d'avoir réglé ces problèmes. Le Comité s'inquiète de la lenteur des progrès et continue d'espérer que vous saurez mobiliser les offices et organismes provinciaux en vue d'accélérer ce travail.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette question.



- 3 -

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Bob Runciman, sénateur
Coprésident

Chris Charlton, députée
Coprésidente

c.c. M. Gary Breirkreuz, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Mauril Bélanger, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Laurent Pellerin, président
Conseil des produits agricoles du Canada

/mn



SEP 25 2014

Référence à rappeler : 203509

L'honorable Bob Runciman, sénateur
Madame Chris Charlton, députée
Coprésidents
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

OCT 02 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : Ordonnances prises par les offices en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

Monsieur le Sénateur, Madame la Députée,

Je vous remercie de votre lettre concernant les ordonnances prises par les offices en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*.

J'ai dûment noté les préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant l'imposition des redevances. Comme vous l'avez spécifié, le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC), depuis 2008, collecte des renseignements auprès des offices afin d'éliminer la possibilité de risques juridiques.

La première phase de l'analyse portant sur l'étendue de la situation est maintenant terminée. Grâce aux résultats de cette analyse, on a déterminé que 82 décrets nécessitaient des révisions. Cette dernière a aussi démontré que 54 de ces décrets devront être modifiés pour enlever les termes « par ordonnance ».

Selon l'article 3 de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, (« Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions régissant l'octroi et le retrait des habilitations prévues... ») le CPAC, en collaboration avec les différents ordres de gouvernement, explore la possibilité de mettre en place des mécanismes de contrôle adéquats servant à identifier les modifications apportées aux redevances provinciales. Par conséquent, je tiens à vous assurer que je ferai en sorte que les mesures de contrôles établies à la suite de ces changements seront adéquates et que les suivis nécessaires en découleront.

.../2

Canada



L'honorable Bob Runciman, sénateur
Madame Chris Charlton, députée

Page 2

En ce qui concerne la mise en place d'une loi réparatrice, je m'engage, au moment opportun, à évaluer toute option afin de faire en sorte que toutes les redevances déjà payées par les producteurs canadiens soient valides selon les processus juridiques.

J'aimerais par ailleurs souligner le travail continu du CPAC, au cours des six dernières années, en collaboration avec les organismes centraux, mon ministère ainsi que les offices provinciaux, pour continuer à répondre aux exigences réglementaires, et ce, tout en considérant les limites et capacités des organismes qui détiennent ces décrets.

Je dois vous référer à la lettre de votre conseiller juridique du 3 juin dernier, qui stipule que le CPAC doit suivre les directives du Secrétariat du Conseil du Trésor pour progresser efficacement dans le cadre de sa revue administrative. Cet appui continu est un pilier important qui permettra d'achever ce projet avec succès.

Je vous remercie de nouveau d'avoir apporté les préoccupations du Comité à mon attention et vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, Madame la Députée, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gerry Ritz', located below the main body of text.

Gerry Ritz, C.P., député

c.c. M. Laurent Pellerin, président
Conseil des produits agricoles du Canada

Appendix B

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



June 12, 2014

Ms Mary Chaput
Deputy Minister
Department of Veterans Affairs
Daniel J. MacDonald Bldg
161 Grafton Street, Room 405
P.O. Box 7700
CHARLOTTETOWN, P.E.I. C1A 8M9

Dear Ms. Chaput:

Our File: SOR/2006-50, Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations

Lieutenant-General Walter Semianiw's letter of March 13, 2014 concerning the above-mentioned Regulations was considered by the Joint Committee on June 12, 2014. At that time, it was noted that the promised amendments to sections 68, 69, and 72 were made by SOR/2013-157. Your advice would be valued as to when it is expected that sections 54(1) and 58 will be revoked and remade.

In addition, members considered Lieutenant-General Semianiw's letter to be unclear as to whether there was agreement to address the Committee's concern regarding the use of "tour" in Sections 10(c) and (d), 17(b)(ii), 30(b)(ii), 42(a), 45(1), 49(a) and (b)(ii), and 55 or, if so, whether amendments would be forthcoming. I was therefore instructed to seek your further clarification on this matter.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh



Veterans Affairs
Canada

Assistant Deputy Minister
Policy, Communications
and Commemoration

PO Box 7700
Charlottetown, P.E.I.
C1A 8M9

Anciens Combattants
Canada

Sous-ministre adjoint
Politiques, Communications
et Commémoration

CP 7700
Charlottetown (Î.-P.-É)
C1A 8M9



AUG 08 2014

RECEIVED/REÇU

AUG 18 2014

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

RE: Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and
Compensation Regulations (SOR/2006-50)

Dear Mr. Abel,

Thank you for your letter of June 12, 2014, in which you advise of the Standing Joint Committee's recent review of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* (Regulations) and the discussion surrounding the following two previously raised issues concerning these Regulations:

- 1) the statutory enabling authority for subsection 54(1) and section 58; and
- 2) the issue of the use of "tout" in the French version of the Regulations in paragraphs 10(c) and 10(d), in subparagraphs 17(b)(ii) and 30(b)(ii), paragraph 42(a), subsection 45(1), paragraph 49(a), subparagraph 49(b)(ii) and section 55.

With respect to issue 1, Veterans Affairs is exploring all statutory and regulatory options to best address the issue identified by the Committee.

.../2

Canada



-2-

Concerning item 2, Veterans Affairs has not changed its position in this regard; however, as noted in my response of March 13, 2014, should these provisions be re-opened, the Department will ensure that the most current drafting standards are applied to the text in both official languages.

I hope the information provided is satisfactory. Thank you for your continued interest in these Regulations.

Sincerely,

A handwritten signature, likely of Lieutenant-General Walter Semianiw, written in black ink. The signature is stylized and appears to be a cursive or semi-cursive script.

Lieutenant-General Walter Semianiw
Assistant Deputy Minister
Policy, Communications and Commemoration

Annexe B

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 12 juin 2014

M^{me} Marie Chaput
Sous-ministre
Ministère des Anciens Combattants
Édifice Daniel J. MacDonald
161, rue Grafton, pièce 405
C.P. 7700
CHARLOTTETOWN (Î.-P.-É.) C1A 8M9

Madame,

DORS/2006-50, Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des
militaires et vétérans des Forces canadiennes

Le Comité mixte a examiné, le 12 juin 2014, la lettre du lieutenant-général Walter Semianiw du 13 mars 2014 au sujet du *Règlement* susmentionné. Il avait alors été établi que les amendements proposés aux articles 68, 69 et 72 avaient été apportés par le DORS 2013-157. Nous aimerions savoir à quel moment les dispositions 54(1) et 58 seront abrogées et reformulées.

En outre, les membres ont jugé que la lettre du lieutenant-général Semianiw ne permettait pas de déterminer si le Ministère était d'accord avec les préoccupations du Comité au sujet de l'utilisation du mot « tout » dans la version française des dispositions 10*c*), 10*d*), 17*b*)(ii), 30*b*)(ii), 42*a*), 45(1), 49*a*), 49*b*)(ii) et 55 et, le cas échéant, si les amendements voulus seraient apportés. On m'a donc confié le soin de vous écrire pour obtenir des éclaircissements à ce sujet.

En espérant recevoir une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

[signature]
Shawn Abel
Avocat

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 8 août 2014

M. Shawn Abel
Avocat
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2006-50, Règlement sur les mesures de réinsertion et
d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces

J'ai bien reçu votre lettre du 12 juin 2014 dans laquelle vous nous informez de l'examen récent, par le Comité mixte permanent, du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ainsi que des discussions entourant les deux questions qui avaient déjà été soulevées :

- 1) la disposition habilitante du paragraphe 54(1) et de l'article 58;
- 2) la question de l'utilisation du mot « tout » dans la version française des dispositions 10*a*), 10*a*), 17*b*)(ii), 30*b*)(ii), 42*a*), 45(1), 49*a*), 49*b*)(ii) et 55.

En ce qui concerne la première question, le Ministère explore toutes les solutions légales et réglementaires pour régler au mieux les préoccupations du Comité.

En ce qui concerne la deuxième question, le Ministère n'a pas changé de position; néanmoins, comme indiqué dans ma lettre du 13 mars 2014, si jamais ces dispositions sont revues, le Ministère veillera à ce que les normes de rédaction les plus à jour soient respectées dans les deux langues officielles.

En espérant le tout à votre satisfaction et en vous remerciant de votre intérêt soutenu, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Lieutenant-général Walter Semianiw
Sous-ministre adjoint
Politiques, communications et commémoration

Appendix C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

April 29, 2013

Mr. Graham Flack
Acting Deputy Minister
Department of Public Safety
269 Laurier Avenue West, Room 19B-1900
OTTAWA, Ontario K1A 0P8

Dear Mr. Flack:

Our File: SOR/2012-138, Firearms Information Regulations (Non-restricted
Firearms)

The *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)* were considered by the Joint Committee at its meeting of April 25, 2013. At that time, it was the decision of members that I seek your further consideration in connection with the question of the authority for the making of the Regulations.

As you know, the intent of these Regulations is to ensure that businesses are not required as a condition of a licence to collect and keep point-of-sale data with respect to long guns. To that end, the Regulations provide that a person cannot be required, as a condition of a firearms licence, to collect or keep a record of information with respect to the transfer of a non-restricted firearm, or to keep such records in a form that combines information that identifies the transferee with information that identifies an individual firearm, links such information or enables such information to be combined or linked.

In my letter of August 8, 2012, it was pointed out that the *Firearms Act* contains no express authority to make regulations altering the scope of the discretion conferred on the Chief Firearms Officers by subsection 58(1) of the Act. If it is possible that in a particular instance a Chief Firearms Officer would consider a requirement described in the Regulations to be a condition “desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of the holder or any other person”, then the Regulations



- 2 -

may not seek to prevent the imposition of that condition. Any attempt to do so would constitute an unlawful fettering of the Chief Firearms Officer's discretion.

Your January 18, 2013 letter suggests that the Regulations are consistent with the intent of the Act, and in fact ensure that the intent of the amendments made to the Act by Bill C-19 (now S.C. 2012, c. 6) is achieved. This intent is characterized as the elimination of the long-gun registry and related registration records which could link an individual to their long-gun. Simply stated, in the absence of the Regulations, it might be possible for chief firearms officers to use their power to attach conditions to business licences to effectively re-establish a long-gun registry "through the back door". As this would be contrary to the intent of the 2012 amendments to the Act, your letter concludes that paragraphs 117(a) and (m), of the Act, which authorize the Governor in Council to make regulations "regulating the issuance of licences" and "regulating the keeping and destruction of records in relation to firearms", must be read as permitting the making of the Regulations.

The difficulty with this argument of course is that simply because a regulation is consistent with the purpose of the enabling act, or carries out that purpose, it does not follow that the regulation must be authorized. That depends entirely on the terms of the act. It is not for regulations to fix perceived flaws or omissions in the parent act. Regulations are subordinate to the act that authorizes their making. In the present instance, the Act empowers a Chief Firearms Officer who issues a licence to attach any reasonable condition to it that the Chief Firearms Officer considers desirable in the particular circumstances. Parliament having given this authority directly, the only way it can be circumscribed by regulation is if Parliament has also clearly given the regulation-maker the power to do so. Paragraphs 117(a) and (m) of the Act do not constitute such a grant of power.

There is no shortage of case law to illustrate this principle. To take but two examples, in *Cardona v. Canada (Minister of Manpower and Immigration)*, the Federal Court of Appeal held that a power to make rules of procedure did not permit the Immigration Appeal Board to require that a request for written reasons on an appeal be made within 30 days. The parent act required the Board to give written reasons on request, without any limitations, and this authority could not be restricted by subordinate legislation. ((1978), 89 D.L.R. (3d) 77). Similarly, in *Canada v. The Umpire Constituted under s. 92 of the Unemployment Insurance Act*, the Court struck down a regulation establishing a time limit within which a claim for benefits must be made because it was seen to limit the discretion the enabling act gave the Employment Insurance Commission to decide when to permit the filing of late claims ([1976] 1 F.C. 684 (C.A.)). It is well established that, as observed in *Regulatory Law and Practice in Canada* (Paul Salembier, 2004, at p.314), "regulations cannot place restrictions on actions taken pursuant to the enabling statute where the statute itself does not contemplate any such restrictions."



- 3 -

Your letter suggests that the power to limit the scope of subsection 58(1) of the Act must be necessarily implied from the amendments to the *Firearms Act* made in 2012. That is, the implication arises from the removal of the provisions that created the long-gun registry and the requirement for the destruction of existing registry records. On the other hand, Parliament chose not to limit subsection 58(1) as part of these amendments. Even if this is characterized as an oversight, regulations cannot be used to remedy such oversights by enlarging or limiting the scope of provisions in the enabling act. This goes to the very essence of regulations as subordinate legislation. The Governor in Council has no power to correct the Act.

Your reply also notes that in the course of his appearances before the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs and the House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security, the Minister of Public Safety suggested that the Regulations simply clarify any ambiguity in Parliament's expression of its intent that a chief firearms officer may not make it a condition of a licence to sell firearms that the licence holder collect information formerly maintained in the Canadian Firearms Registry in respect of non-restricted firearms. In other words, Parliament having clearly legislated for the destruction of certain records, a chief firearms officer cannot use the power conferred by subsection 58(1) of the Act to impose licence conditions that would "re-create a long gun registry by the back door". The Regulations simply make this explicit.

I can but repeat, however, that it follows from the subordinate nature of regulations that absent express authority, regulations cannot dictate the meaning of the parent act. A regulation that merely states what is already the effect of the enabling act serves no proper legislative purpose. A regulation attributing a particular meaning to the enabling statute seeks to preclude a court from attaching any other meaning to the statute, and will be *ultra vires* as a result. (*Regulatory Law and Practice in Canada*, at p.319). Put at its simplest, regulations cannot be used to clarify the parent act. If the authority given to the Chief Firearms Officer is to be limited or clarified this must be done by amending the Act itself, either to do so directly or to expressly permit the making of regulations having this effect.

The foregoing aside, it would seem that any concern as to whether Chief Firearms Officers could use their authority to attach conditions to licences as a means to re-establish a long-gun registry is unfounded. Subsection 58(1) of the Act authorizes a Chief Firearms Officer who issues a licence to "attach any reasonable condition to it that the chief firearms officer considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of the holder or any other person." (Emphasis added) It is suggested that this requires a Chief Firearms Officer to exercise this power on a case-by-case basis, and after having considered the particular circumstances pertaining to each licence. A policy of systematically requiring the keeping of records containing information formerly found in the long-gun registry as a condition of every licence would appear to be contrary to the intent of subsection



- 4 -

58(1), and thus would be unlawful. Yet this is the only way in which the goal of re-establishing a long-gun registry “through the back door” could be achieved. In short, these Regulations appear to constitute an *ultra vires* attempt to prevent the doing of something that itself would be unlawful in any event.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

**SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.**

VICE-CHAIRS

**MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.**



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

**SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE**

VICE-PRÉSIDENTS

**MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ**



January 20, 2014

Mr. François Guimont
Deputy Minister
Department of Public Safety
269 Laurier Avenue West, Room 19B-1900
OTTAWA, Ontario K1A 0P8

Dear Mr. Guimont:

Our File: SOR/2012-138, Firearms Information Regulations (Non-restricted
Firearms)

I refer to my letter of April 29, 2013, to which a reply would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



June 2, 2014

Mr. François Guimont
Deputy Minister
Department of Public Safety
269 Laurier Avenue West, Room 19B-1900
OTTAWA, Ontario K1A 0P8

Dear Mr. Guimont:

Our File: SOR/2012-138, Firearms Information Regulations (Non-restricted
Firearms)

I once more refer to my letter of April 29, 2013, to which I shall appreciate a
reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Public Safety Sécurité publique
Canada Canada
Deputy Minister Sous-ministre
Ottawa, Canada
K1A 0P8



JUL 17 2014

RECEIVED/REÇU

JUL 18 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

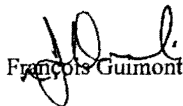
Dear Mr. Bernhardt:

This is in response to your letters of April 29, 2013, and January 20, 2014, concerning the *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)*, SOR/2012-138, which ensure that businesses cannot be required to collect and keep point-of-sale data with respect to non-restricted firearms (i.e., long-guns) as a condition of their business license.

As noted in my letter dated January 18, 2013, it is the view of the Government of Canada that these regulations, after having been considered by Parliament in both the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs and the House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security, were lawfully made. Should there be an opportunity in the future to amend the *Firearms Act*, your comments will be taken into consideration.

I apologize for this late reply and I thank you for having taken the time to share your views.

Sincerely,


François Guimont

Canada

Annexe C

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 29 avril 2013

Monsieur Graham Flack
Sous-ministre adjoint
Ministère de la Sécurité publique
269, avenue Laurier Ouest, salle 19B-1900
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Monsieur Flack,

N/Réf.: DORS/2012-138, Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu
(armes à feu sans restrictions)

Le *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)* a été examiné par le Comité mixte lors de sa réunion du 25 avril 2013. Les membres ont alors décidé qu'il serait opportun que je vous demande d'examiner plus en profondeur la question du pouvoir de prendre le règlement.

Comme vous le savez, l'objet de ce règlement est de veiller à ce que les entreprises ne soient plus tenues, comme condition de délivrance d'un permis, de recueillir des données sur les armes d'épaule de les conserver dans leurs points de vente. À cette fin, le règlement prévoit qu'une personne ne peut pas être tenue, comme condition d'obtention d'un permis d'arme à feu, de recueillir des renseignements ou de conserver des registres concernant la cession d'une arme à feu sans restrictions ni de conserver ce genre de registre sous une forme combinant ou reliant des renseignements identifiant le cessionnaire et des renseignements identifiant une certaine arme à feu ni permettant de les relier ou de les combiner.

Dans ma lettre du 8 août 2012, il est souligné que rien dans la *Loi sur les armes à feu* ne confère un pouvoir exprès de prendre de règlement modifiant la portée du pouvoir discrétionnaire conféré au contrôleur des armes à feu aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi*. S'il est possible que, dans un cas donné, le contrôleur des armes à feu estime qu'une exigence décrite dans le *Règlement* puisse être une condition « souhaitable dans les circonstances et en vue de la sécurité de leur titulaire ou d'autrui, le *Règlement* ne saurait servir à empêcher l'application de cette condition. Toute tentative en ce sens constituerait une entrave illicite au pouvoir discrétionnaire du contrôleur.



- 2 -

Votre lettre du 18 janvier 2013 laisse entendre que le règlement est conforme à l'esprit de la *Loi* et qu'il est, en fait, nécessaire pour garantir que l'esprit des modifications apportées à la *Loi* par le projet de loi C-19 (aujourd'hui L.C. 2012, ch. 6) passe dans les faits. Cet esprit est caractérisé comme étant l'élimination du registre des armes d'épaule et des registres connexes susceptibles d'associer une personne à une arme d'épaule. Autrement dit, en l'absence de règlement, il serait possible aux contrôleurs des armes à feu d'user de leur pouvoir pour imposer aux entreprises des conditions d'attribution de permis permettant de recréer un « registre des armes d'épaule » « par la bande ». Comme cela serait contraire à l'objet des modifications apportées en 2012 à la *Loi*, votre lettre conclut que les alinéas 117*a*) et *m*) de la *Loi*, qui autorisent le gouverneur en conseil à prendre des règlements visant à « régir la délivrance des permis » et à « régir la tenue et la destruction de registres ou fichiers sur les armes à feu », doivent être lus comme autorisant l'adoption du règlement.

La difficulté que pose cet argument est évidemment que ce n'est pas parce qu'un règlement est conforme à l'objet de sa loi habilitante ou même est nécessaire pour en concrétiser l'objet que ce règlement doit être autorisé. Cela dépend intégralement des termes de la *Loi*. La réglementation ne doit pas servir à remédier aux lacunes ou aux omissions apparentes de la loi habilitante. Le règlement est subordonné à la loi qui l'autorise. En l'occurrence, la *Loi* permet aux contrôleurs des armes à feu d'assortir un permis de conditions raisonnables qu'ils jugent souhaitables dans les circonstances. Le Parlement ayant conféré ce pouvoir directement, le seul moyen de le contourner par un règlement serait d'obtenir que le Parlement autorise explicitement les responsables de la réglementation à le faire. Ce n'est pas le sens des alinéas 117*a*) et *m*).

Il ne manque pas d'exemples dans la jurisprudence pour illustrer ce principe. Pour n'en retenir que deux, que l'on songe à l'affaire *Cardona c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, où la Cour d'appel fédérale a conclu que le pouvoir d'adopter des règles de procédure ne permet pas à la Commission d'appel de l'immigration d'exiger la production dans un délai de 30 jours d'une demande de motifs écrits à la suite d'un appel. La loi habilitante prévoit que la Commission doit remettre ses motifs par écrit sur demande, sans précision quant au délai, et ce pouvoir ne saurait être limité par une réglementation subordonnée ([1978], 89 D.L.R. (3d) 77). Également, dans l'affaire *Canada c. Le Juge-arbitre nommé en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'assurance-emploi*, la Cour a annulé un règlement instaurant un délai de présentation d'une demande de prestations parce qu'il constituait à ses yeux une limitation du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi habilitante à la Commission de l'assurance-emploi de décider quand autoriser le dépôt de demandes tardives ([1976], 1 C.F. 684 (C.A.)). Il est donc bien établi, comme l'explique Paul Salambier dans *Regulatory Law and Practice in Canada* (2004, p. 314), qu'un « règlement ne peut pas imposer de limites aux mesures prises en vertu de sa loi habilitante lorsque celle-ci ne les prévoit pas elle-même » [traduction].

- 3 -



Votre lettre laisse entendre que le pouvoir de limiter la portée du paragraphe 58(1) de la *Loi* découle implicitement des modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu* en 2012, c'est-à-dire qu'il découle de la suppression des dispositions créant le registre des armes d'épaule et de l'exigence de détruire les registres actuels. Par contre, le Parlement n'a pas décidé de limiter la portée de ce paragraphe dans le cadre des modifications en question. Même si l'on peut penser qu'il s'agit d'un oubli, un règlement ne saurait servir à pallier ce genre d'omission au moyen de l'élargissement ou de la limitation de la portée des dispositions de sa loi habilitante. Nous sommes là au cœur même de l'idée de subordination de la réglementation à la législation. Le gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de « corriger » la *Loi*.

Votre réponse fait également observer que, lorsque le ministre de la Sécurité publique s'est adressé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles et au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, celui-ci a expliqué que, selon lui, le règlement ne faisait que clarifier les ambiguïtés que comporte l'expression par le Parlement de son intention de ne pas permettre aux contrôleurs des armes à feu d'assortir les permis de vente d'armes à feu de la condition que le titulaire recueille des renseignements qui, auparavant, étaient versés dans le registre fédéral des armes à feu. Autrement dit, le Parlement ayant clairement pris la décision de détruire certains registres, les contrôleurs d'armes à feu ne peuvent pas se servir du pouvoir que leur confère le paragraphe 58(1) pour imposer des conditions visant à recréer un registre des armes d'épaule « par la bande ». Le règlement en question ne ferait qu'explicitier cette intention.

Je ne peux toutefois que répéter que le caractère subordonné de la réglementation en l'absence de toute autorisation expresse a pour effet que le règlement ne saurait dicter le sens de sa loi habilitante. Dans la mesure où un règlement énonce les conséquences effectives de la loi habilitante, il n'a aucun intérêt sur le plan législatif. Un règlement attribuant un sens particulier à sa loi habilitante vise à empêcher les tribunaux d'y attribuer tout autre sens et il perd toute validité de ce fait. (*Regulatory Law and Practice in Canada*, à la p. 319). En termes simples, un règlement ne peut être utilisé pour clarifier la loi dont il découle. Si le pouvoir conféré au contrôleur des armes à feu doit être limité ou clarifié, cela doit se faire au moyen d'une modification de la *Loi* elle-même, qui l'autorisera directement ou permettra l'adoption d'un règlement en ce sens.

Mis à part ce qui précède, il semble peu probable que des contrôleurs d'armes à feu se servent de leur pouvoir discrétionnaire pour assortir la délivrance de permis de certaines conditions visant à recréer un registre des armes d'épaule. Le paragraphe 58(1) de la *Loi* les autorise à imposer les conditions raisonnables qu'ils estiment « souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de leur titulaire ou d'autrui » (non souligné dans le texte). Il est donc clair qu'ils doivent exercer leur pouvoir au cas par cas et après examen de la situation propre. Une politique qui exigerait systématiquement la tenue de registres renfermant des renseignements



- 4 -

auparavant inscrits au registre fédéral des armes d'épaule comme condition d'obtention d'un permis serait contraire à l'esprit du paragraphe 58(1) et serait donc contraire à la loi. Ce serait pourtant le seul moyen de rétablir le registre des armes d'épaule « par la bande ». Pour résumer, ce règlement semble constituer une tentative *ultra vires* d'empêcher quelque chose qui serait de toute façon contraire à la loi.

Je me réjouis à la perspective de recevoir votre réponse.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Avocat général

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 20 janvier 2014

Monsieur François Guimont
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique
269, avenue Laurier Ouest, salle 19B-1900
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Monsieur Guimont,

N/Réf.: DORS/2012-138, Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu
(armes à feu sans restrictions)

Je me réfère à ma lettre du 29 avril 2013, à laquelle une réponse serait appréciée.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Avocat général

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 2 juin 2014

Monsieur François Guimont
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique
269, avenue Laurier Ouest, salle 19B-1900
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Monsieur Guimont,

N/Réf.: DORS/2012-138, Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu
(armes à feu sans restrictions)

Je me réfère à ma lettre du 29 avril 2013, à laquelle une réponse serait appréciée.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Avocat général

/mh



Sécurité publique Public Safety
Canada Canada
Sous ministre Deputy Minister
Ottawa, Canada
K1A 0P8



JUL 17 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur Bernhardt,

La présente fait suite à vos lettres du 29 avril 2013 et du 20 janvier 2014 concernant le *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restriction)*, DORS/2012-138, qui fait en sorte que les entreprises ne sont pas obligées de recueillir et de conserver des données sur les armes à feu sans restriction (p. ex. les armes d'épaule) aux points de vente pour préserver leur permis d'entreprise.

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 18 janvier 2013, le gouvernement du Canada est d'avis que le *Règlement*, qui a été étudié par le Parlement, plus précisément le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles et le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, a été adopté légalement. Si nous devons modifier la *Loi sur les armes à feu*, nous tiendrons compte de vos commentaires.

Je suis désolé de cette réponse tardive et vous remercie d'avoir pris le temps de nous faire part de votre opinion.

Veuillez agréer, Monsieur Bernhardt, mes sincères salutations.


François Guimont

Canada

Appendix D



Transport Canada Transports Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

SEP 24 2014

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

SEP 29 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your file: SOR/90-264, *Marine Machinery Regulations*

Thank you for your letters of April 3, 2014, and August 20, 2014, regarding the *Marine Machinery Regulations*. I apologize for the delay in responding.

The Department remains committed to addressing the 46 amendments to the *Marine Machinery Regulations* previously noted by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. Specifically, the Department has initiated consultations on the Vessel Construction and Equipment Regulations Project with the goal to consolidate several existing construction and safety equipment regulations, which includes the *Marine Machinery Regulations*, into a single set of regulations harmonized with the latest international requirements ensuring the construction of vessels that are safe for their intended purposes.

The Department anticipates that the proposed Vessel Construction and Equipment Regulations will address the Standing Joint Committee's concerns by the end of 2017.

Yours sincerely,

Simon Dubé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Canada

Annexe D

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 24 septembre 2014

Maître Peter Bernhardt
Avocat
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maître,

V/Réf.: DORS/90-264, Règlement sur les machines de navires

J'ai bien reçu vos lettres du 3 avril et du 20 août 2014 concernant le *Règlement sur les machines de navires*. Je regrette d'avoir tardé à vous répondre.

Le Ministère demeure déterminé à donner suite aux 46 modifications du *Règlement sur les machines de navires* qu'a demandées le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Plus précisément, le Ministère a entrepris des consultations concernant le projet de Règlement sur la construction et l'équipement des bâtiments, qui vise à regrouper plusieurs règlements touchant la construction et l'équipement de sécurité, dont le *Règlement sur les machines de navires*, en une seule série de règlements harmonisés avec les plus récentes exigences internationales, de manière à garantir la construction de navires sûrs pour l'utilisation prévue.

Le Ministère s'attend à ce que le Règlement sur la construction et l'équipement des bâtiments proposé réponde aux préoccupations du Comité mixte permanent d'ici la fin de 2017.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Simon Dubé
Le directeur général par intérim
Secrétariat ministériel

Appendix E

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONa/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRESIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

April 14, 2014

Ms. Suzanne Vinet
Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food
1341 Baseline Road, Tower 7, 9th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0C5

Dear Ms. Vinet:

Our File: SOR/2005-62, Canada Production Insurance Regulations

The above-mentioned Regulations were considered by the Joint Committee at its meeting of April 10, 2014. With respect to the fourth and fifth points raised in Mr. Rousseau's original letter of April 22, 2013, the Committee would value your reconsideration in light of the following.

4. Section 1, Definition of "risk area"

Point 4 concerns the definition of "risk area" in section 1 of the Regulations. As previously discussed, the term "risk area" is used in paragraphs 7(1)(c) and (f) of the *Farm Income Protection Act* without being defined. If Parliament did not think it necessary to define this term, why was it deemed necessary to define it in the Regulations? In her letter of July 11, 2013, Ms. Sénéchal simply responded that "It seems that the drafters felt it necessary to add a clarification to the Regulations."

The Governor in Council, as a delegate of Parliament, cannot make regulations "clarifying" the terms used by Parliament in the enabling act unless Parliament specifically authorizes it to do so. In his book *Regulatory Law and Practice in Canada*, Paul Salembier wrote as follows:

In essence, in defining a word or expression used in the enabling statute, a regulation is seeking to establish a binding interpretation of [the] word or expression in question — to decree among possible alternate meanings which meaning is to govern. In choosing one meaning, however, the regulation implicitly discounts any other meanings that a court might legitimately give to the term used in the

- 2 -

statute. To the extent that the discounted meaning is one that the court might have chosen as the true meaning, a defining or interpreting regulation changes the statute — something that it cannot do .

In this case, no power to clarify terms used in the enabling act was delegated to the Governor in Council. A definition that is not consistent with Parliament's intent would be illegal, and a definition that is consistent with Parliament's intent would be unnecessary. While clarity is always a laudable goal, if it is considered necessary to define the term "risk zone," the appropriate recourse is to ask Parliament to do so in the enabling act since there is no authority to do so in the Regulations.

5. Subsection 2(1)

Point 5 concerns subsection 2(1) of the Regulations, which states that "[a] production insurance agreement ... shall provide for the agricultural products eligible for coverage under the insurance plan." Given that paragraph 5(1)(b) of the Act already specifies that "[a]n agreement shall provide for [...] the agricultural products" covered by "each program to be established under the agreement," the legislative purpose of subsection 2(1) was questioned.

In her letter of July 11, 2013, Ms. Sénéchal responded that "This seems to be another case in which the drafters felt it necessary to add a clarification." The Act is not unclear on this point, however, so the regulatory "clarification" is simply a repetition of information already found in the Act, and in markedly similar language. In general, the Committee believes that regulations should contain only what is legally necessary. Since no new information is imparted in the regulatory provision, this seems to be a case of unnecessary duplication and as such, subsection 2(1) should be removed.

Finally, with respect to the amendments you have agreed to make in relation to the other points raised in the correspondence, it would be valued if you could confirm whether the projected completion date is still October 2015.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,



Cynthia Kirkby
Counsel

/mn



Department of Justice
Canada
Agriculture and
Agri-Food Canada
1341 Baseline Road
T7-10-336
Ottawa ON K1A 0C5
Tél.: (613) 773-2918
Fax.: (613) 773-2929

Ministère de la Justice
Canada
Agriculture et
Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline
T7-10-336
Ottawa (On) K1A 0C5
Tél. : (613) 773-2918
Télec.: (613) 773-2929

RECEIVED/REÇU
AUG 7 2014
REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

WITHOUT PREJUDICE

July 31, 2014

Cynthia Kirby
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario, K1A 0A4

Re: DMC 201535 SOR 2005/-62 – Canada Production Insurance Regulations

Dear Ms. Kirby,

Ms. Andrea Lyon, Deputy Minister of the Department of Agriculture and Agri-Food Canada, (AAFC) has asked our Legal Services to respond to your letter of April 14, 2014 concerning the above mentioned subject.

AAFC and the Department of Justice Canada (DOJ) take note of your request of reconsideration and your two comments concerning the *Canada Production Insurance Regulations*, SOR/2005-62. AAFC and DOJ are satisfied that there is no immediate risk to the legal validity of this Regulation.

Nevertheless, AAFC will keep in mind your concerns as part of the examination of the insurance elements they are currently doing in collaboration with the provinces.

At this point in time, AAFC is not able to confirm the completion date of this examination as it involves numerous parties that have their own agendas.

AAFC and DOJ take all comments and suggestions of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations seriously and appreciate both the Committee's drafting suggestions and identification of drafting errors that may affect the legal validity of regulations.

...2

- 2 -

If you require additional information, I invite you as counsel of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to communicate directly with me as counsel for AAFC.

Thank you for bringing this matter to our attention.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Sénéchal', written over a horizontal line.

Me Louise Sénéchal
General Counsel and Deputy Executive Director

c.c. Rick Fiarchuk, Director, Natural Disaster Assessment and Analysis, AAFC
Andrea Lyon, Deputy Minister, AAFC

Annexe E

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 14 avril 2014

Madame Suzanne Vinet
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire
1341, chemin Baseline
Tour 7, 9^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0C5

Madame,

N/réf. : DORS/2005-62, Règlement canadien sur l'assurance production

Le Comité mixte a examiné le Règlement susmentionné au cours de sa réunion du 10 avril 2014. Il souhaite que vous réexaminiez les quatrième et cinquième points soulevés dans la lettre de M. Rousseau en date du 22 avril 2013 compte tenu de ce qui suit.

4. Article premier : définition de « zone à risque »

Le point 4 porte sur la définition de « zone à risque » à l'article premier du Règlement. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, cette expression est employée aux alinéas 7(1)c) et /) de la *Loi sur la protection du revenu agricole* sans y être définie. Si le Parlement n'a pas jugé nécessaire de la définir, pourquoi faut-il le faire dans le Règlement? Dans sa lettre du 11 juillet 2013, Madame Sénéchal s'est contentée de répondre : « Il semble que les rédacteurs aient jugé nécessaire de clarifier la réglementation ».

Le gouverneur en conseil, à titre de délégué du Parlement, ne peut pas prendre de règlement « clarifiant » les termes employés par le Parlement dans la loi habilitante à moins d'y être expressément autorisé par celui-ci. Dans l'ouvrage intitulé *Regulatory Law and Practice in Canada*, Paul Salembier explique ceci :

En substance, la définition dans un règlement d'un terme ou d'une expression employés dans la loi habilitante vise à délimiter une interprétation obligatoire de ce terme ou de cette expression, qui sera privilégiée parmi leurs autres sens possibles. Mais, en privilégiant un sens, il élimine implicitement tous ceux qu'un tribunal aurait pu par ailleurs légitimement accorder au terme ou à l'expression employés dans la loi. Dans la mesure où les sens éliminés sont ceux qu'un tribunal



- 2 -

aurait pu considérer comme valables, un règlement définissant ou interprétant un terme ou une expression modifie la loi, ce qu'il ne peut pas faire [TRADUCTION].

En l'occurrence, aucun pouvoir n'a été conféré au gouverneur en conseil qui lui permettrait de clarifier les termes employés dans la loi habilitante. Une définition non conforme à l'intention du Parlement est illégale et une définition conforme à l'intention du Parlement est inutile. La clarté est toujours un objectif louable, mais, s'il est effectivement nécessaire de définir l'expression « zone à risque », le processus applicable passe par une demande au Parlement pour qu'il le fasse dans la loi habilitante, étant donné que rien n'autorise à le faire dans le règlement.

5. Paragraphe 2(1)

Le point 5 porte sur le paragraphe 2(1) du Règlement, qui prévoit que « [l]es produits agricoles admissibles à la protection offerte par un régime d'assurance sont ceux prévus dans l'accord sur l'assurance production ». Comme l'alinéa 5(1)*b*) de la Loi précise déjà que « [l]'accord prévoit, outre ceux qui peuvent être ajoutés par règlement, les éléments constitutifs du régime ou programme institué, et notamment: b) les produits agricoles visés », nous ne voyons pas la nécessité législative du paragraphe 2(1).

Dans sa lettre du 11 juillet 2013, Madame Sénéchal a répondu ceci : « Il semble que les rédacteurs aient jugé nécessaire de clarifier la réglementation ». La Loi ne manque cependant pas de clarté à cet égard, de sorte que la « clarification » fournie dans la réglementation ne fait de répéter l'information qui se trouve déjà dans la Loi, et ce dans un vocabulaire remarquablement semblable. Le Comité estime en général que la réglementation ne devrait contenir que ce qui est nécessaire sur le plan juridique. Comme aucune nouvelle information n'est fournie dans la disposition que nous contestons, il semble bien s'agir d'une répétition inutile, et c'est pourquoi le paragraphe 2(1) devrait être supprimé.

Enfin, pour ce qui est des modifications que vous avez acceptées relativement aux autres points que nous avons soulevés, nous souhaiterions obtenir une confirmation de l'échéance d'octobre 2015 pour l'achèvement du processus.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Chère madame, l'expression de mes sentiments respectueux.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique



TRANSLATION/TRADUCTION

SANS PRÉJUDICE

Le 31 juillet 2014

Madame Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) KIA 0A4

Madame,

Objet : CSM 201535 - DORS/2005-62 - Règlement canadien sur l'assurance production

Madame Andrea Lyon, sous-ministre du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (AAAC), a demandé à nos services juridiques de répondre à votre lettre du 14 avril 2014 concernant l'objet susmentionné.

AAAC et le ministère de la Justice (MDJ) prennent acte de votre demande de réexamen et de vos deux remarques concernant le *Règlement canadien sur l'assurance production* (DORS/2005-62). Les deux ministères estiment qu'il n'y a pas de risque immédiat quant à la validité juridique du Règlement.

AAAC tiendra cependant compte de vos préoccupations dans le cadre de l'examen des éléments liés à l'assurance actuellement en cours de concert avec les provinces.

Pour l'instant, nous ne sommes pas en mesure de confirmer la date d'achèvement de cet examen car il engage de nombreuses parties intéressées ayant leurs propres objectifs.

Les deux ministères prennent très au sérieux les observations et suggestions du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et apprécient les suggestions rédactionnelles du Comité et le signalement des erreurs qui pourraient compromettre la validité juridique de la réglementation.



- 2 -

Pour tout autre renseignement, je vous invite, à titre de conseiller juridique du Comité, à communiquer directement avec moi, à titre de conseillère juridique d'AAAC.

En vous remerciant d'avoir porté cette question à mon attention, je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

M^e Louise Sénéchal
Avocate générale et directrice exécutive adjointe

c.c. Rick Fiarchuk, Directeur, Évaluation et analyse des sinistres, AAAC
Andrea Lyon, Sous-ministre, AAAC

Appendix F

7.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

August 21, 2014

PART ACTION PROMISED**FILE:**

SOR/2012-135, Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations

ISSUE:

Some of the minor issues raised in connection with these Regulations will be addressed through omnibus regulations the Department intends to prepublish in late 2014, and one issue appears to be resolved by the Department's latest reply. The responses on some of the more significant issues may still be considered unsatisfactory.

SUMMARY:

The Department has indicated that some of the minor issues (in Points 2, 4, and 6) will be addressed through omnibus regulations to be prepublished in late 2014. In addition, the Department's confirmation with respect to vessels propelled by large diesel engines may be sufficient to resolve Point 1.

Larger issues remain unresolved, including sulphur concentration limits that do not appear to be enforceable (Point 5). In addition, it remains unclear why the Department requires certain information to be reported (Point 6).

ANALYSIS:1. Paragraph 3(1)(c)

The Department confirms the Committee's understanding of how this provision "could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution," as required by subsection 140(2) of the *Canadian Environmental Protection Act*. In essence, although significantly higher sulphur concentration limits now apply to a "vessel propelled by a large diesel engine" than the limits that

- 2 -



previously applied to all vessels under the Regulations, the higher limits still represent a significantly lower concentration of sulphur than the non-diesel fuels that such ships have been using, thereby creating an overall reduction in air pollution. This explanation may be considered satisfactory.

2. Paragraph 5(2)(b)

Two ambiguities in the drafting of this paragraph were noted. The Department has now indicated that the paragraph will be amended through omnibus regulations “which will address multiple issues raised by the Standing Joint Committee in various regulations.” The Department plans to publish the draft omnibus regulations in late 2014.

3. Subsection 5.1(2)

The Department had been asked various questions about the requirement to identify “any other use, if known” when notifying the Minister before importing specified quantities of diesel fuel. The Department had indicated that this information was useful in enforcing the Regulations since if the intended use is not one of the three enumerated uses (use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine, use in large stationary engines, and use in scientific research), then the sulphur level must be 15 mg / kg or less.

The Regulations already require the importer to identify when diesel fuel is being imported for one of the uses for which diesel fuel with a sulphur concentration level higher than 15 mg / kg is permitted, however, so it is unclear what is gained in terms of enforcement by requiring the importer to identify one of the other possible uses (if known). The Department’s latest response simply repeats that “the information ... would aid with their enforcement activities.” As with its latest response under point 6, the Department does not provide any specific details as to in what way the information collected is of use.

4. Subsection 5.2(2)

The Department has now indicated that the lack of a clear antecedent to the word “person” in the English version will be addressed through the omnibus regulation being developed.

5. Subsection 6(2)

Two issues were raised with respect to subsection 6(2), which requires producers and importers to keep certain records in relation to the date of dispatch or importation of diesel fuel with a sulphur concentration greater than 15 mg/kg.

The first issue is why the subsection refers to the date of dispatch, since the concentration limits established under section 3 relate to import, production or



sale; there are no concentration limits applicable as of the date of dispatch. The Department initially stated that the date of dispatch is “the point in time at which the producer must ensure that the fuel produced at their facility meets the requirements of the Regulations” but, with the exception of this section, the Regulations do not impose requirements in relation to the date of dispatch. The Department further indicated that, given the differences in how each refinery operates, “it is difficult to make a broad definition of where the diesel fuel is physically ‘produced’ within the facility.” This statement seemed to suggest that it may be difficult to determine at what exact point diesel fuel is actually produced, which raised the additional question of whether existing requirements with respect to production are enforceable.

In its latest letter, the Department attempts to “clarify” its earlier response:

[I]t may be difficult to make an accurate determination of what the use of a fuel will be when it is produced in a refinery. Each of the prohibitions in subsection 3(1) of the Regulations is linked to a specific use that is normally determined only when the fuel is dispatched. This allows a company to have storage tanks containing fuel for multiple uses of a particular sulphur level. The point of dispatch provides the enforcement officer with an accessible point to sample for the sulphur limits prescribed in subsection 3(1) of the Regulations based on the fuels intended use. The production point is enforceable because the enforcement officer may sample upstream from the point of dispatch at the production tank.

Despite the Department’s insistence that “[t]he production point is enforceable,” the information provided seems to suggest otherwise. If it is difficult to make an accurate determination of what the use of a fuel will be when it is produced, and it is difficult to determine when a fuel is actually produced, then it would seem that it would also be difficult to determine whether fuel is in compliance with the sulphur concentration limits established in section 3 in relation to production for a particular use. Rather, it would seem that what can be determined in practice is the sulphur concentration of fuels for particular uses at date of dispatch, but the Regulations do not establish sulphur concentration limits in that regard.

The second issue raised in relation to subsection 6(2) is that producers and importers of diesel fuel are required to indicate in a record that diesel fuel with a sulphur concentration greater than 15 mg/kg is “not suitable for use” in certain engines even though it can be sold for use in those engines, particularly locomotive engines. The Department has now acknowledged that “this statement is not applicable for locomotive engines,” and it “will consider this change when we next amend the Regulations.” This suggests this amendment will not be included in the upcoming omnibus regulations, and so a firmer commitment and a timeline could be sought. Since it seems that this record is simply kept by the producer or

- 4 -

importer rather than accompanying the fuel when it is dispatched, the Department could also be asked what use is made of the statement in the record that the fuel is “not suitable for use” in various engines.

6. Schedules

It appears that the grammatical issue and the obsolete reporting requirement noted in relation to Schedule 1 will both be addressed through the omnibus regulations. The outstanding two points relate to what use is made of information that producers and importers are required to submit.

First, the schedules require producers and importers to distinguish between “diesel fuel excluding biomass-based diesel fuel and blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel,” “biomass-based diesel fuel,” and “blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel” in their reports. Nothing in the Regulations turns on these distinctions, and so the Department was asked the purpose of requiring this information. The Department initially replied that “[t]his information enables Environment Canada to track volumes of petroleum and renewable diesel produced and imported into Canada.” This reply does not address how these distinctions are relevant to the Regulations, so the Department was asked what use is made of this information in this specific context, and why it must be collected. The Department’s latest response does not provide any additional insight:

This distinction helps clarify to regulatees the requirements that they must meet. Specifically, it clarifies their requirement to report all their diesel fuel derived from either petroleum based feedstocks or from renewable feedstocks (plant or animal oils or plant or animal fats) or any blends of the two. Separating diesel fuel into these categories allows Environment Canada to track volumes of petroleum and renewable diesel fuels produced and imported into Canada.

The Department could be asked to clarify what requirements it is referring to when it says this distinction helps clarify to regulatees “the requirements that they must meet.” There are no requirements in relation to this distinction in the substantive provisions of the Regulations.

Similarly, with respect to Schedule 2, the issue of the necessity of requiring producers and importers to specify “any other use” was raised. The Department provided a variety of examples of other uses that could be identified, including “production of surfactants” and “heating fuel,” and has now indicated that this information “is used by the department to gather information to help focus compliance promotion and enforcement efforts and is used in developing compliance promotion plans and compliance strategies.”

- 5 -

Again, the Department could be asked what specifically needs to be complied with and what specifically is being enforced in relation to “diesel fuel excluding biomass-based diesel fuel and blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel,” “biomass-based diesel fuel,” and “blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel.” The substantive provisions of the Regulations are silent in this regard.

CK/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



March 31, 2014

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2012-135, Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations

Reference is made to your letter of July 16, 2013. Following consideration of your reply at the Joint Committee's meeting of March 27, 2014, your further advice with respect to the following matters would be appreciated.

1. Paragraph 3(1)(e)

My letter of April 10, 2013 sought your explanation as to the consistency of this provision with subsection 140(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, under which the Governor in Council may make regulations when he or she is of the opinion that they "could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution...". The Committee understands your July 16, 2013 reply as indicating that although significantly higher sulphur concentration limits now apply to vessels propelled by a large diesel engine than the limits that previously applied to all vessels, large vessels in the past have not used fuel that met the definition of diesel fuel, and so they would not have been subject to the 15 mg/kg and 500 mg/kg limits. It is expected, however, that these vessels will increasingly use diesel fuel with a maximum sulphur concentration limit of 1000 mg/kg, which is a significantly lower concentration of sulphur than the fuels they have been using, thereby creating an



- 2 -

overall reduction in air pollution. Your confirmation that the Committee's understanding is correct would be appreciated.

2. Paragraph 5(2)(b)

Two drafting issues were raised with respect to this paragraph: a lack of clarity in the English version, and an apparent redundancy in both versions. Your reply agreed that the provision could be worded more clearly, and indicated that this "will be considered when we next amend the Regulations."

Your confirmation that it is indeed the intention to amend paragraph 5(2)(b), as well as an indication as to when this can be anticipated to take place, would be valued.

3. Subsection 5.1(2) and paragraph 5.1(3)(e)

Two questions were asked with respect to these sections: why only three specific uses were identified if "any other" known intended use has to be provided regardless, and how a person can comply with import requirements based on intended use if the intended use is not known.

Your response states that this information is used for enforcement purposes, since all diesel fuel imported into Canada must have a maximum sulphur content of 15 mg/kg unless it is for one of the first three categories listed in these provisions. If the use is not one of the three enumerated, "then the sulphur level must be 15 mg/kg or less." With respect to why the intended use for these lower sulphur fuels might not be known, you indicated they "are not segregated; they are commingled and typically stored in the same tank."

Based on this explanation, it is still not clear why the importer is required to provide information about "any other use, if known." It should be sufficient for enforcement purposes to indicate if the diesel fuel is imported for one of the three uses for which a higher sulphur concentration limit is permitted, since if it is not, then it must have a sulphur concentration of 15 mg/kg or less. What is gained in terms of enforcement by requiring the importer to identify one of the other possible uses if known, particularly since you indicate that "[i]ndustry does not typically know the end use of these diesel fuels"? Would it not be sufficient simply to require importers to indicate if the fuel is intended for a use set out in subparagraphs (i), (ii) or (iii)?

4. Subsection 5.2(2)

With respect to the lack of a clear antecedent for the word "person" in the English version of this subsection, again your reply agreed that the provision could be worded more clearly and indicated that this will be considered when you next amend the Regulations. Your confirmation that it is indeed the intention to amend

- 3 -

subsection 5.2(2), as well as an indication as to when this can be anticipated to take place, would be valued.

5. Subsection 6(2)

Two separate points were raised with respect to this subsection.

First, it was asked why this subsection refers to the date of “dispatch” when the Regulations establish sulphur concentration limits based on the date of production, import, and sale. Your response stated that the provision clarifies “the point in time at which the producer must ensure that the fuel produced at their facility meets the requirements of the Regulations and provides a consistent point for determining compliance with the sulphur limits for Environment Canada’s enforcement officers.” This explanation does not seem to reflect what the Regulations actually require of producers, since there is no sulphur limit to comply with in relation to the date of dispatch.

You further indicated, however, that “it is difficult to make a broad definition of where the fuel is physically ‘produced’ within the facility as this product can be produced from blending several fuel streams produced by one of many unit operations within a refinery.” If this means that it can be difficult to establish when fuel is actually produced, are the requirements in the Regulations that relate to production actually enforceable?

The second issue in relation to subsection 6(2) is that producers and importers of diesel fuel are required to indicate in a record that diesel fuel with a sulphur concentration greater than 15 mg/kg is “not suitable for use” in certain engines even though it can be sold for use in those engines. I refer you again to locomotive engines (paragraph 3(1)(c)) and, until May 31st, 2014, vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine (paragraph 3(1)(d)). If diesel fuel with a sulphur concentration limit of up to 500 mg/kg can be sold for use in these two engines, why must producers and importers specify that it is not suitable for use in them?

6. Schedules

Four points have been raised concerning the Schedules.

As concerns adding the word “of” to Schedule 1 to enhance clarity, and removing from Schedule 1 the requirement to report on a quarterly basis since there is no longer such a requirement in the Regulations, your confirmation that it is indeed the intention to make these amendments, as well as an indication as to when this can be anticipated to take place, would be valued.

- 4 -



Finally, there were two instances where information is required to be provided, although there does not appear to be a relevant purpose to requiring it. The authority to collect information is limited to information that is relevant; the schedules should not be used to indirectly impose a requirement to submit information that has no bearing on the purposes of the Regulations.

The first such instance relates to the requirement to distinguish between “diesel fuel excluding biomass-based diesel fuel and blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel,” “biomass-based diesel fuel,” and “blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel” in both Schedules 1 and 2. You indicated that this information “enables Environment Canada to track volumes of petroleum and renewable diesel fuel produced and imported into Canada.” This does not, however, appear to relate to the purposes of the Regulations, since the distinction between these fuels does not appear in any of the substantive provisions. What use is made of this information in the specific context of the *Sulphur in Diesel Fuels Regulations*, and why must it be collected?

These same questions apply to the requirement to specify “any other use” in relation to Schedule 2, since only the enumerated uses are subject to limits under the *Sulphur in Diesel Fuels Regulations*. Your reply indicated that examples of other uses include heating fuel, fuel oil, aircraft fuel, and stove and furnace oil. Again, what use is made of this information, and why must it be collected?

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



Environment
Canada

Environnement
Canada



Ottawa ON K1A 0H3

JUN 27 2014

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUL 04 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Kirkby:

RE: SOR/2012-135, *Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations*

Thank you for your letter dated March 31, 2014 concerning *Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations* with reference to my letter dated July 16, 2013.

The following will address each item in your letter in the order you raised them.

Point 1 regarding Paragraph 3(1)(e)

Environment Canada confirms that the committee's understanding is correct.

Point 2 regarding Paragraph 5(2)(b)

Environment Canada has initiated the development of regulatory amendments to address your concern through an omnibus regulation which will address multiple issues raised by the Standing Joint Committee in various regulations. We plan to publish the draft omnibus regulation in late 2014.

Point 3 regarding Subsection 5.1(2) and Paragraph 5.1(3)(e)

The intended uses set out in subparagraphs (i), (ii) and (iii) list the uses of diesel fuel imported that may be above 15 mg/kg. Environment Canada's enforcement officers may use the information gathered in subparagraph (iv) to ensure compliance with *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* (the Regulation). If sampling

.../2

Canada

www.ec.gc.ca



- 2 -



upon import reveals the sulphur limit is above 15 ppm, the information on its intended use would aid with their enforcement activities.

Point 4 regarding Subsection 5.2(2)

Environment Canada has initiated the development of regulatory amendments to address this concern through the above-mentioned omnibus regulation.

Point 5 regarding Subsection 6(2)

In respect to your first question, the Department is of the view that the requirements in the Regulations are enforceable.

To clarify our June 16, 2013 response, it may be difficult to make an accurate determination of what the use of a fuel will be when it is produced in a refinery. Each of the prohibitions in subsection 3(1) of the Regulations is linked to a specific use that is normally determined only when the fuel is dispatched. This allows a company to have storage tanks containing fuel for multiple uses of a particular sulphur level. The point of dispatch provides the enforcement officer with an accessible point to sample for the sulphur limits prescribed in subsection 3(1) of the Regulations based on the fuels intended use. The production point is enforceable because the enforcement officer may sample upstream from the point of dispatch at the production tank.

The second issue you raised involves the requirement for producers and importers of diesel fuel to indicate in a record that diesel fuel with a sulphur concentration greater than 15 mg/kg is "not suitable for use" in certain engines even though it can be sold for use in those engines. While this fuel would not be suitable for some uses (in on-road vehicles, off-road engines, small stationary engines or vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine as it would impede the effective operation of advanced emission control technologies installed on those vehicles and engines), as you have observed, this statement is not applicable for locomotive engines. As such, the record would be more appropriately worded to indicate that the fuel was not produced or imported for use in locomotives and is not for sale for that application if sulphur levels exceed 500 mg/kg. We will consider this change when we next amend the Regulations.

Point 6 regarding Schedules

Environment Canada has initiated the development of regulatory amendments to address this concern through the above-mentioned omnibus regulation.

.../3

- 3 -



You also questioned two instances where information is required to be provided, although you stated "there does not appear to be a relevant purpose to requiring it".

The first such instance relates to the requirements in both Schedules 1 and 2 to distinguish between "diesel fuel excluding biomass-based diesel fuel and blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel". This distinction helps clarify to regulatees the requirements that they must meet. Specifically, it clarifies their requirement to report all their diesel fuel derived from either petroleum based feedstocks or from renewable feedstocks (plant or animal oils or plant or animal fats) or any blends of the two. Separating diesel fuel into these categories allows Environment Canada to track volumes of petroleum and renewable diesel fuels produced and imported into Canada.

The second instance is the requirement to specify "any other use" in Schedule 2. In our previous response, we listed several examples of other uses that have been reported under this category in the past, such as production of surfactants, heating fuel, fuel oil, aircraft fuel, and stove and furnace oil. You asked "what use is made of this information and why must it be collected?" Schedule 2 is a registration schedule that provides Environment Canada information on its regulated community. The information provided is used by the department to gather information to help focus compliance promotion and enforcement efforts and is used in developing compliance promotion plans and compliance strategies.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 420-7907 or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer, at (819) 420-7811.

Yours truly,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs Directorate

c.c.: Steve McCauley, Director General, Energy and Transportation Directorate
Michel Arès, Legal Counsel, Legal Services

Annexe F

**TRANSLATION/TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 21 août 2014

CORRECTIONS PARTIELLES PROMISES**DOSSIER :**

DORS/2012-135, Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

QUESTION :

Certains points mineurs soulevés en lien avec ce Règlement seront réglés par l'entremise d'un projet de règlement omnibus que le Ministère compte publier à la fin de 2014, et un point semble réglé compte tenu de la dernière réponse du Ministère. Les réponses relatives à certains points plus importants peuvent toutefois être encore considérées comme insatisfaisantes.

RÉSUMÉ :

Le Ministère a indiqué que certains points mineurs (aux points 2, 4, et 6) seront réglés par l'entremise d'un projet de règlement omnibus devant être publié au préalable à la fin de 2014. De plus, la confirmation du Ministère concernant les bateaux propulsés par un gros moteur diesel peut suffire pour régler le point 1.

Des points de plus grande portée demeurent irrésolus, dont des limites de concentration de soufre qui ne semblent pas applicables (point 5). De plus, on ignore toujours pourquoi au juste le Ministère exige que certains renseignements soient déclarés (point 6).

ANALYSE :

1. Alinéa 3(1)e)

Le Ministère confirme que le Comité a bien compris la façon dont cette disposition « pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution



- 2 -

atmosphérique », comme l'exige le paragraphe 140(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. En somme, même si des limites beaucoup plus élevées de concentration de soufre s'appliquent maintenant aux « bateaux propulsés par un gros moteur diesel » que celles qui s'appliquaient auparavant à tous les bateaux visés par le Règlement, ces limites plus élevées correspondent tout de même à une concentration de soufre nettement inférieure à celle des carburants autres que le diesel que ces bateaux utilisaient auparavant, ce qui, du coup, entraîne une réduction globale de la pollution atmosphérique. Cette explication peut être jugée satisfaisante.

2. Alinéa 5(2)b)

Deux ambiguïtés ont été constatées au libellé de cet alinéa. Le Ministère a précisé qu'il sera modifié par un règlement omnibus qui « abordera plusieurs points soulevés par le Comité mixte permanent dans divers règlements ». Le Ministère prévoit publier le projet de règlement omnibus à la fin de 2014.

3. Paragraphe 5.1(2)

On a posé diverses questions au Ministère quant à l'exigence de préciser tout autre usage, s'il est connu, auquel le carburant est destiné dans l'avis à transmettre au ministre avant l'importation de quantités précisées de carburant diesel. Le Ministère avait indiqué que ces renseignements étaient utiles aux fins d'application du Règlement, car si l'usage auquel le carburant est destiné ne correspond pas à l'un des trois autres qui sont énumérés (soit pour alimenter les moteurs de bateaux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel, pour alimenter les gros moteurs stationnaires et pour la recherche scientifique), alors sa teneur en soufre maximale doit être de 15 mg/kg.

Au titre du Règlement, l'importateur est déjà tenu de l'indiquer lorsque le carburant diesel importé est destiné à l'un des usages pour lesquels la concentration de soufre permise est supérieure à 15 mg/kg. Or, on ne sait pas au juste quel avantage il y aurait au titre de l'application du Règlement d'exiger que l'importateur indique l'un des autres usages possibles (s'il est connu). Dans sa dernière réponse, le Ministère répète simplement que « les renseignements [...] faciliteraient les activités d'application de la loi menées par les agents de l'autorité ». Tout comme dans sa dernière réponse au point 6, le Ministère ne donne aucun détail précis quant à l'utilité des renseignements recueillis.



- 3 -

4. Paragraphe 5.2(2)

Le Ministère a indiqué que l'absence d'antécédent clair pour le mot « person » dans la version anglaise sera corrigée par le règlement omnibus en cours d'élaboration.

5. Paragraphe 6(2)

Deux points ont été soulevés à propos du paragraphe 6(2) qui impose aux producteurs et aux importateurs de consigner dans un registre la date d'expédition ou d'importation des lots de carburant diesel dont la concentration de soufre est supérieure à 15 mg/kg.

Le premier point consiste à savoir pourquoi cette disposition fait référence à la date d'expédition étant donné que les limites de concentration établies par l'article 3 concernant l'importation, la production ou la vente; aucune limite de concentration ne s'applique à la date d'expédition. Le Ministère a d'abord déclaré que la date d'expédition correspond au « moment où le producteur doit s'assurer que le carburant produit dans son installation respecte les exigences du Règlement » [TRADUCTION]. Mais, exception faite de cette disposition, le Règlement n'impose aucune autre exigence relative à la date d'expédition. Le Ministère a ajouté que, étant donné les différences entre les modes d'exploitation de chacune des raffineries, « il est difficile de produire une définition générale de l'endroit physique où le carburant est "produit" au sein de l'installation » [TRADUCTION]. Cette déclaration semble supposer qu'il peut être difficile de déterminer à quel moment précis le carburant est effectivement produit, on peut donc se demander aussi si les exigences relatives à la production sont applicables.

Dans sa dernière lettre, le Ministère a tenté « d'apporter des précisions » à sa réponse précédente :

[I]l peut s'avérer difficile de déterminer avec exactitude quel sera l'usage d'un carburant lorsque celui-ci est produit dans une raffinerie. Chacune des interdictions au paragraphe 3(1) du Règlement est liée à un usage précis qui, habituellement, n'est établi que lorsque le carburant est expédié. Ainsi, une société peut disposer de réservoirs de stockage contenant du carburant d'une teneur en soufre particulière, mais destiné à plusieurs usages. Le lieu d'expédition constitue, pour l'agent de l'autorité, un point d'accès pour effectuer l'échantillonnage relatif aux limites de concentration de soufre prescrites par le paragraphe 3(1) du Règlement, en fonction de l'usage auquel le carburant est destiné. Les dispositions sont applicables à l'installation de production parce que l'agent de

- 3 -

l'autorité peut procéder à un échantillonnage en amont du lieu d'expédition, au réservoir de production [TRADUCTION].

Même si le Ministère soutient que « les dispositions sont applicables à l'installation de production », les renseignements fournis semblent indiquer que ce n'est pas le cas. S'il est difficile de déterminer avec exactitude quel sera l'usage d'un carburant lorsqu'il est produit, et qu'il est difficile de déterminer quand un carburant est effectivement produit, alors tout porte à croire qu'il sera également difficile de déterminer si un carburant respecte les limites de concentration de soufre établies à l'article 3 visant la production pour un usage en particulier. Ce qu'il semblerait possible de déterminer dans la pratique, par contre, c'est la concentration de soufre des carburants destinés à un usage particulier à la date d'expédition, mais le Règlement n'établit aucune limite de concentration à cet égard.

Le deuxième point soulevé à l'égard du paragraphe 6(2) porte sur l'exigence pour les producteurs et les importateurs de carburant diesel de consigner, dans un registre, que le carburant dont la concentration de soufre est supérieure à 15 mg/kg « ne convient pas pour usage » dans certains moteurs, même s'il peut être vendu pour être utilisé dans ceux-ci, problème qui se pose particulièrement pour les moteurs de locomotive. Le Ministère convient à présent que « cet énoncé n'est pas applicable aux moteurs de locomotive », puis il a ajouté : « [n]ous nous pencherons sur cette modification la prochaine fois que nous modifierons le Règlement ». Cela laisse supposer que cette modification ne fera pas partie du règlement omnibus à venir, et donc qu'il y aurait lieu de demander un engagement plus ferme et un échéancier. Comme ce registre semble n'être conservé que par le producteur ou l'importateur plutôt que d'accompagner le carburant lorsqu'il est expédié, il y aurait aussi lieu de demander au Ministère à quoi sert la déclaration au registre selon laquelle le carburant « ne convient pas pour usage » dans certains moteurs.

6. Annexes

Il semblerait que l'erreur grammaticale et l'exigence désuète relative à la fréquence de déclaration qui ont été soulevées en lien avec l'annexe 1 seront toutes deux réglées par l'entremise du règlement omnibus. Les deux autres points portent sur l'utilisation des renseignements que les producteurs et importateurs sont tenus de fournir.

Premièrement, au titre des annexes, les producteurs et les importateurs sont tenus de faire la distinction dans leurs rapports entre le « carburant diesel, autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse ou les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse », le « carburant diesel dérivé de la biomasse » et les « mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse ». Comme il n'est pas question de ces distinctions dans le Règlement, on a demandé



- 5 -

au Ministère quel était le but de recueillir ces renseignements. Le Ministère a tout d'abord répondu que ces renseignements permettent « à Environnement Canada d'assurer un suivi des volumes de pétrodiesel et de diesel renouvelable qui sont produits ou importés au Canada ». Cette réponse ne précise pas en quoi ces distinctions sont pertinentes aux fins du Règlement. On a donc demandé au Ministère à quoi servent ces renseignements dans ce contexte précis, et pourquoi ils doivent être recueillis. La dernière réponse du Ministère ne fournit aucun éclaircissement sur ce point :

Cette distinction vise à apporter des précisions aux entités réglementées sur les exigences auxquelles elles doivent satisfaire. Plus particulièrement, elle précise leur exigence de déclarer tous leurs volumes de carburant diesel, qu'il soit dérivé de matières premières à base de pétrole, de matières premières renouvelables (d'huiles ou de gras de plantes ou d'animaux), ou de mélanges des deux. Répartir le carburant diesel dans ces catégories permet à Environnement Canada d'assurer un suivi des volumes de pétrodiesel et de diesel renouvelable qui sont produits ou importés au Canada.

Il y aurait lieu de demander au Ministère à quelles exigences il renvoie lorsqu'il dit que cette distinction vise à apporter des précisions aux entités réglementées sur « les exigences auxquelles elles doivent satisfaire ». Aucune exigence relative à cette distinction ne figure dans les dispositions de fond du Règlement.

Dans le même ordre d'idées, la nécessité d'exiger des producteurs et des importateurs de préciser « toute autre utilisation » relativement à l'annexe 2 a également été soulevée. Le Ministère a fourni divers exemples d'autres utilisations pouvant être déclarées, dont la « production d'agents de surface » et de « mazout », puis il a indiqué qu'il « utilise ces renseignements pour cibler ses activités de promotion de la conformité et d'application de la loi, et pour élaborer les plans de promotion de la conformité ainsi que les stratégies de conformité ».

Encore ici, il y aurait lieu de demander au Ministère à quelles dispositions précises il faut se conformer et quelles dispositions au juste sont mises en application en ce qui concerne le « carburant diesel, autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse ou les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse », le « carburant diesel dérivé de la biomasse » et les « mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse ». Les dispositions de fond du Règlement ne prévoient rien à cet égard.

CK/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 31 mars 2014

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard Saint-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2012-135, Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans
le carburant diesel

La présente fait suite à votre lettre du 16 juillet 2013. Par suite de l'examen de votre réponse à sa réunion du 27 mars 2014, le Comité mixte vous saurait gré de lui fournir votre avis au sujet des questions suivantes.

1. Alinéa 3(1)e)

Dans ma lettre du 10 avril 2013, je vous ai demandé des explications quant à la cohérence de cette disposition par rapport paragraphe 140(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, au titre duquel le gouverneur en conseil peut prendre un règlement s'il estime qu'il « pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique ». À la lecture de votre réponse du 16 juillet 2013, le Comité a compris que même si des limites beaucoup plus élevées de concentration de soufre s'appliquent maintenant aux bateaux propulsés par un gros moteur diesel que celles qui s'appliquaient avant à tous les bateaux visés, les grands navires n'utilisaient pas auparavant de carburant correspondant à la définition de carburant diesel, et n'auraient donc pas été assujettis aux limites de 15 mg/kg et de 500 mg/kg. Toutefois, on prévoit que ces bateaux utilisent de plus en plus de carburant diesel dont la concentration en soufre maximale est de 1 000 mg/kg, donc nettement inférieure à celle des carburants d'auparavant. Du coup, la pollution atmosphérique s'en trouvera globalement réduite. Auriez-vous l'obligeance de confirmer que l'interprétation du Comité est exacte?



- 2 -

2. Alinéa 5(2)b)

Deux questions ont été soulevées quant au libellé de ce paragraphe : un manque de clarté dans la version anglaise, et une apparente redondance dans les deux versions. Dans votre réponse, vous avez convenu que cette disposition pouvait être formulée plus clairement, et vous avez indiqué : « [n]ous nous pencherons sur cette modification la prochaine fois que nous modifierons le Règlement ».

Le Comité vous saurait gré de confirmer que le Ministère a bel et bien l'intention de modifier l'alinéa 5(2)b), et de lui fournir une indication quant au moment où il peut s'attendre à ce que ce soit fait.

3. Paragraphe 5.1(2) et alinéa 5.1(3)e)

Le Comité a posé deux questions au sujet de ces dispositions : pourquoi seulement trois usages précis ont été définis alors qu'il faut tout de même préciser « tout autre usage » connu, et comment une personne peut-elle se conformer aux exigences en matière d'importation en fonction de l'usage auquel le carburant est destiné si cet usage n'est pas connu?

Dans votre réponse, vous avez déclaré que ces renseignements servent aux fins d'application du Règlement, puisque tout carburant diesel importé au Canada doit avoir une concentration en soufre maximale de 15 mg/kg, sauf s'il est destiné à l'un des trois usages décrits dans ces dispositions. Si l'usage auquel le carburant est destiné ne correspond pas aux trois autres qui sont énumérés, sa teneur en soufre maximale doit donc être de 15 mg/kg. Quant aux raisons pour lesquelles l'usage de ces carburants à plus faible concentration de soufre peut ne pas être connu, vous avez indiqué que ces carburants « ne sont pas séparés; ils sont mélangés et habituellement stockés dans le même réservoir » [TRADUCTION].

D'après cette explication, on ne sait pas encore précisément pourquoi l'importateur est tenu de fournir des renseignements concernant « tout autre usage, s'il est connu ». Aux fins d'application, cela devrait être suffisant d'indiquer que le carburant diesel est importé pour l'un des trois usages pour lesquels la concentration de soufre permise est supérieure, puisque si ce n'est pas le cas, sa concentration en soufre ne peut dépasser 15 mg/kg. Quel avantage y a-t-il au titre de l'application du Règlement d'exiger que l'importateur indique l'un des autres usages possibles s'il est connu, étant donné que vous avez vous-même indiqué que l'« industrie ne sait généralement pas quel sera l'usage final de ces carburants diesels » [TRADUCTION]? Ne serait-ce pas suffisant d'exiger tout simplement des importateurs qu'ils l'indiquent lorsque le carburant est destiné à l'un des usages prévus aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii)?



- 3 -

4. Paragraphe 5.2(2)

En ce qui concerne l'absence d'antécédent clair pour le mot « person » dans la version anglaise de ce paragraphe, vous avez également convenu dans votre réponse que cette disposition pourrait être formulée plus clairement et que cette modification sera prise en compte la prochaine fois que vous modifierez le Règlement. Le Comité vous saurait gré de confirmer que le Ministère a bel et bien l'intention de modifier le paragraphe 5.2(2), et de lui fournir une indication quant au moment où il peut s'attendre à ce que ce soit fait.

5. Paragraphe 6(2)

Deux points distincts ont été soulevés à l'égard de ce paragraphe.

Premièrement, on a demandé pourquoi ce paragraphe fait référence à la date « d'expédition » étant donné que le Règlement établit les limites de concentration en fonction de la date de production, d'importation et de la vente. Dans votre réponse, vous avez déclaré que cette disposition précise « le moment où le producteur doit s'assurer que le carburant produit dans son installation respecte les exigences du Règlement et fournit aux agents de l'autorité d'Environnement Canada un moment précis pour déterminer la conformité aux limites de concentration de soufre » [TRADUCTION]. Cette explication ne semble pas refléter ce que le Règlement exige en réalité des producteurs, puisque ce dernier ne prévoit aucune limite de concentration de soufre s'appliquant à la date d'expédition.

Vous avez toutefois ajouté qu'« il est difficile de produire une définition générale de l'endroit physique où le carburant est “produit” au sein de l'installation, car il peut être produit à partir d'un mélange de plusieurs flux de carburant produit par l'une des nombreuses unités de la raffinerie » [TRADUCTION]. Si cela signifie qu'il peut être difficile de déterminer à quel moment précis le carburant est effectivement produit, est-ce que les exigences du Règlement visant la production sont effectivement applicables?

Le deuxième point soulevé à l'égard du paragraphe 6(2) porte sur l'exigence pour les producteurs et les importateurs de carburant diesel de consigner, dans un registre, que le carburant dont la concentration de soufre est supérieure à 15 mg/kg « ne convient pas pour usage » dans certains moteurs, même s'il peut être vendu pour être utilisé dans ceux-ci. Je vous renvoie encore aux moteurs de locomotive (alinéa 3(1)c)) et, jusqu'au 31 mai 2014, aux moteurs de bateau, sauf ceux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel (alinéa 3(1)d)). Si du carburant diesel dont la concentration de soufre est de 500 mg/kg ou moins peut être vendu pour usage dans ces deux moteurs, pourquoi les producteurs et les importateurs doivent-ils préciser qu'il ne convient pas pour ces usages?



- 4 -

6. Annexes

Quatre points ont été soulevés à l'égard des annexes.

En ce qui concerne l'ajout du mot « of » à l'annexe 1 pour en améliorer la clarté et le retrait de l'exigence de déclaration trimestrielle dans cette annexe, puisque le Règlement ne prévoit plus une telle exigence, le Comité vous saurait gré de confirmer que le Ministère a bel et bien l'intention d'apporter ces modifications, et de lui fournir une indication quant au moment où il peut s'attendre à ce que ce soit fait.

Enfin, il y a deux cas où des renseignements doivent être fournis, même s'il ne semble pas y avoir de motifs pertinents pour les exiger. Le pouvoir de recueillir des renseignements doit se limiter aux seuls renseignements pertinents; les annexes ne devraient pas servir à imposer indirectement une exigence de fournir des renseignements qui n'ont rien à voir avec les fins du Règlement.

Le premier cas se rapporte à l'exigence prévue aux annexes 1 et 2 visant à faire la distinction entre le « carburant diesel, autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse ou les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse », le « carburant diesel dérivé de la biomasse » et les « mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse ». Vous avez indiqué que ces renseignements permettent « à Environnement Canada d'assurer un suivi des volumes de pétrodiesel et de diesel renouvelable qui sont produits ou importés au Canada ». Or, cette exigence ne semble pas se rapporter aux fins du Règlement, car la distinction entre ces carburants ne figure dans aucune de ses dispositions de fond. À quoi servent ces renseignements dans le contexte précis du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, et pourquoi doivent-ils être recueillis?

Les mêmes questions s'appliquent à l'exigence de préciser « toute autre utilisation » à l'annexe 2, étant donné que seuls les usages énumérés sont assujettis à des limites prévues par le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*. Dans votre réponse, vous avez donné des exemples d'autres usages, dont le mazout, le carburant pour avion et le pétrole de chauffage. Là encore, à quoi servent ces renseignements et pourquoi doivent-ils être recueillis?

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

/mh

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 27 juin 2014

Madame Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

OBJET : DORS/2012-135, Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

Je vous remercie de votre lettre du 31 mars 2014 au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* et faisant suite à ma lettre du 16 juillet 2013.

La présente aborde chaque point de votre lettre dans l'ordre où vous les avez soulevés.

Point 1 concernant l'alinéa 3(1)e)

Environnement Canada confirme que l'interprétation du Comité est exacte.

Point 2 concernant l'alinéa 5(2)b)

Environnement Canada a entrepris l'élaboration de modifications réglementaires pour répondre à ces préoccupations dans le cadre d'un projet de règlement omnibus qui abordera plusieurs points soulevés par le Comité mixte permanent dans divers règlements. Nous prévoyons publier le projet de règlement à la fin de 2014.

Point 3 concernant le paragraphe 5.1(2) et l'alinéa 5.1(3)e)

Les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) dressent la liste des usages du carburant diesel importé pour lesquels la concentration de soufre peut être supérieure à 15 mg/kg. Les agents de l'autorité d'Environnement Canada peuvent utiliser les renseignements recueillis au titre du sous-alinéa (iv) pour garantir la conformité au *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* (le Règlement). Si l'échantillonnage à l'importation révèle que la teneur en soufre est supérieure à 15 ppm, les renseignements sur l'usage auquel le carburant est destiné faciliteraient les activités d'application de la loi menées par les agents de l'autorité.



- 2 -

Point 4 concernant le paragraphe 5.2(2)

Environnement Canada a entrepris l'élaboration de modifications réglementaires pour répondre à cette préoccupation dans le cadre du règlement omnibus susmentionné.

Point 5 concernant le paragraphe 6(2)

En ce qui concerne votre première question, le Ministère est d'avis que les exigences du Règlement sont applicables.

Afin d'apporter des précisions à notre réponse du 16 juin 2013, ajoutons qu'il peut s'avérer difficile de déterminer avec exactitude quel sera l'usage d'un carburant lorsque celui-ci est produit dans une raffinerie. Chacune des interdictions au paragraphe 3(1) du Règlement est liée à un usage précis qui, habituellement, n'est établi que lorsque le carburant est expédié. Ainsi, une société peut disposer de réservoirs de stockage contenant du carburant d'une teneur en soufre particulière, mais destiné à plusieurs usages. Le lieu d'expédition constitue, pour l'agent de l'autorité, un point d'accès pour effectuer l'échantillonnage relatif aux limites de concentration de soufre prescrites par le paragraphe 3(1) du Règlement, en fonction de l'usage auquel le carburant est destiné. Les dispositions sont applicables à l'installation de production parce que l'agent de l'autorité peut procéder à un échantillonnage en amont du lieu d'expédition, au réservoir de production.

Le deuxième point que vous avez soulevé porte sur l'exigence pour les producteurs et les importateurs de carburant diesel de consigner, dans un registre, que le carburant dont la concentration de soufre est supérieure à 15 mg/kg « ne convient pas pour usage » dans certains moteurs, même s'il peut être vendu pour être utilisé dans ceux-ci. Ce carburant ne conviendrait pas pour certains usages (dans les véhicules routiers, moteurs hors route, petits moteurs stationnaires ou moteurs de bateau, autres que ceux sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel, car il nuirait au fonctionnement efficace des technologies avancées de contrôle des émissions installées sur ces véhicules et ces moteurs), mais, comme vous l'avez fait remarquer, cet énoncé n'est pas applicable aux moteurs de locomotive. Par conséquent, le registre serait mieux formulé s'il indiquait que ce carburant n'a pas été produit ou importé pour usage dans les locomotives et qu'il ne peut être vendu à cette fin si sa teneur en soufre dépasse 500 mg/kg. Nous nous pencherons sur cette modification la prochaine fois que nous modifierons le Règlement.

Point 6 concernant les annexes

Environnement Canada a entrepris l'élaboration de modifications réglementaires pour répondre à cette préoccupation dans le cadre du règlement omnibus susmentionné.



- 3 -

Vous avez également soulevé les deux cas où des renseignements doivent être fournis, en indiquant toutefois qu'« il ne semble pas y avoir de motifs pertinents pour les exiger ».

Le premier cas se rapporte aux exigences prévues aux annexes 1 et 2 visant à faire la distinction entre le « carburant diesel, autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse ou les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse ». Cette distinction vise à apporter des précisions aux entités réglementées sur les exigences auxquelles elles doivent satisfaire. Plus particulièrement, elle précise leur exigence de déclarer tous leurs volumes de carburant diesel, qu'il soit dérivé de matières premières à base de pétrole, de matières premières renouvelables (d'huiles ou de gras de plantes ou d'animaux), ou de mélanges des deux. Répartir le carburant diesel dans ces catégories permet à Environnement Canada d'assurer un suivi des volumes de pétrodiesel et de diesel renouvelable qui sont produits ou importés au Canada.

Le deuxième cas se rapporte à l'exigence de préciser « toute autre utilisation » à l'annexe 2. Dans notre réponse précédente, nous avons donné plusieurs exemples d'autres utilisations qui ont été déclarées dans cette catégorie par le passé, comme la production d'agents de surface, de mazout, de carburant pour avion et de pétrole de chauffage. Vous avez demandé : « à quoi servent ces renseignements et pourquoi doivent-ils être recueillis? » L'annexe 2 est une annexe d'enregistrement qui fournit à Environnement Canada des renseignements sur les entités qu'il réglemente. Le Ministère utilise ces renseignements pour cibler ses activités de promotion de la conformité et d'application de la loi, et pour élaborer les plans de promotion de la conformité ainsi que les stratégies de conformité.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à m'appeler au 819-420-7907, ou à communiquer avec Diana Burnham, agente des Affaires réglementaires, au 819-420-7811.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

John Moffet
Directeur général
Direction des affaires législatives et réglementaires

c. c. Steve McCauley, directeur général, Direction de l'énergie et des transports
Michel Arès, conseiller juridique, Service juridique

Appendix G

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



May 16, 2014

Mr. Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our File: SOR/2013-117, Regulations Amending Certain Regulations Made Under
the Motor Vehicle Safety Act

Your letter of January 21, 2014 concerning the above-mentioned instrument was considered by the Joint Committee at its meeting of May 15, 2014, at which time I was instructed to enquire as to whether you are now in a position to advise as to the results of the review in connection with paragraph 213.4(22)(a) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

Your advice as to the progress of the amendment to section 209 of the Regulations discussed in point 1 of your January 21, 2014 letter would also be valued.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Transport Transports
Canada Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Your file Votre référence

Our file Notre référence

AUG 07 2014

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 13 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your File: SOR/2013-117, *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act*

Thank you for your letter of May 16, 2014, in which you sought advice concerning matters involving the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR) and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (RSSR).

Item 1 – Colour retention requirements for seat belt assemblies under the *Motor Vehicle Safety Regulations*, Section 209

The proposed amendment to the colour retention requirements for seat belt assemblies under the MVSR is in the final stages of approval. The publication of this amendment in the *Canada Gazette*, Part I is anticipated to occur by the end of 2014.

Item 4 – *Motor Vehicle Safety Regulations*, Schedule IV, Paragraph 213.4(22)(a)

With respect to item 4, the Department acknowledges the concern raised regarding the term “primary consequences.” Based on its overall forward-looking regulatory plan, the Department anticipates that the next opportunity to initiate an amendment to rectify the issue will be after mid-2015.

.../2



- 2 -

I trust that the foregoing is helpful.

Yours sincerely,

Simon Dubé

Simon Dubé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Annexe G

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 16 mai 2014

Monsieur Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel
a/s XMSA, 8^e étage
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C,
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2013-117, Règlement modifiant certains règlements pris en
vertu de la Loi sur la sécurité automobile

Votre lettre du 21 janvier 2014, au sujet du règlement ci-dessus, a été étudiée par le Comité mixte à sa réunion du 15 mai 2014. À cette occasion, j'ai reçu instruction de vous demander si vous étiez maintenant en mesure de nous communiquer les résultats de l'examen de l'alinéa 213.4(22)a) de l'annexe IV du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.

Par ailleurs, nous aimerions savoir où en est rendu maintenant le projet de modification de l'article 209 du Règlement discuté au point 1 de votre lettre du 21 janvier 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Avocat général

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 7 août 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

**OBJET : DORS/2013-117, Règlement modifiant certains règlements
pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile**

J'ai bien reçu votre lettre du 16 mai 2014 ayant trait au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA) et au Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles).

Premier point – Les exigences relatives à la stabilité de la couleur des ceintures de sécurité formulées dans le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, article 209

La modification proposée aux exigences relatives à la stabilité de la couleur des ceintures de sécurité formulées dans le RSVA en est aux dernières étapes du processus d'approbation. Elle devrait être publiée dans la Gazette du Canada, partie 1, d'ici la fin de 2014.

Quatrième point – Le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, annexe IV, alinéa 213.4(22)a)

Le Ministère prend acte des préoccupations que soulève le terme « principales conséquences ». Compte tenu de ses projets de réglementation actuels, le Ministère s'attend à ce qu'un processus correctif de modification puisse être lancé dans la seconde moitié de 2015.

En espérant que ce qui précède vous sera utile, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel

Appendix H

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations**9.**

September 16, 2014

REPLY SATISFACTORY (?)**FILE:**

SOR/2014-17, Regulations Amending the Collision Regulations

ISSUE:

The very unusual drafting approach taken in some of these amendments appears to have an acceptable rationale.

SUMMARY:

This instrument makes amendments addressing three matters raised by the Joint Committee in connection with SOR/2004-27 (before the Committee on October 8, 2009, May 27, 2010 and February 28, 2013).

One matter is resolved by setting out a clear definition of the term “high-speed craft” in section 13 of Annex I to Schedule I to the Regulations. Two provisions are amended to use an appropriate defined term. The wording of the French version of another provision has been improved.

In relation to the two remaining matters, the Committee had identified three provisions in which the wording was unclear as to whether a legal obligation was being imposed. The amendments made by SOR/2014-17 do not, for the most part, alter the identified provisions, but rather add new provisions that direct the reader to interpret the identified provisions in a manner other than how they are written. The Department contends that the identified provisions should not be modified, as they reflect word-for-word the international convention that they implement. In essence, the Regulations set out the text of each provision of the convention, which is then followed by statements as to how these provisions are to be adapted in a Canadian context. The Department suggests that this makes it easier for mariners to transition between Canada and other jurisdictions that also implement the convention. This approach, while unusual, does resolve the Committee’s concerns at least insofar as it clarifies whether legal obligations are intended to be imposed by the identified provisions.

- 2 -

ANALYSIS:1. Section 1(c) of Annex III to Schedule I

As enacted by SOR/2004-27, section 1(c) read as follows:

1. Whistles — International

(c) Sound signal intensity and range of audibility

A whistle fitted in a vessel shall provide, in the direction of maximum intensity of the whistle and at a distance of 1 metre from it, a sound pressure level in at least one 1/3rd octave band within the range of frequencies 180-700 Hz ($\pm 1\%$) for a vessel 20 metres or more in length, or 180-2100 Hz ($\pm 1\%$) for a vessel less than 20 metres in length, of not less than the appropriate figure given in the table below.

Length of vessel in metres	1/3-octave band level at 1 metre in dB referred to 2×10^{-5} N/m ²	Audibility range in nautical miles
200 or more	143	2
75 but less than 200	138	1.5
20 but less than 75	130	1
Less than 20	120 ¹	0.5
	115 ²	
	111 ³	

¹When the measured frequencies lie within the range 180-450Hz

²When the measured frequencies lie within the range 450-800Hz

³When the measured frequencies lie within the range 800-2100Hz

The range of audibility in the table above is for information and is approximately the range at which a whistle may be heard on its forward axis with 90 per cent probability in conditions of still air on board a vessel having average background noise level at the listening posts (taken to be 68 dB in the octave band centred on 250 Hz and 63 dB in the octave band centred on 500 Hz).

- 3 -

In practice the range at which a whistle may be heard is extremely variable and depends critically on weather conditions; the values given can be regarded as typical but under conditions of strong wind or high ambient noise level at the listening post the range may be much reduced.

SOR/2014-17 added the following provision to section 1:

(m) The column under the heading “Audibility range in nautical miles” in the table to paragraph (c) and the notes after that table regarding range of audibility are not part of these Regulations.

2. Sections 3 and 6 of Annex IV to Schedule I

As enacted by SOR/2004-27, sections 3 and 6 read as follows:

3. Attention is drawn to the relevant sections of the International Code of Signals, the Merchant Ship Search and Rescue Manual and the following signals:

- (a) a piece of orange canvas with either a black square and circle or other symbol appropriate for identification from the air; and
- (b) a dye marker.

6. For the purpose of section 3 of this Annex, the reference to the Merchant Ship Search and Rescue Manual shall be read as a reference to the International Aeronautical and Maritime Search and Rescue Manual (IAMSAR Manual), Volume III, Mobile Facilities, published by the Organization, as amended from time to time.

SOR/2014-17 amended section 6 to read as follows:

6. Section 3 of this Annex shall be read as follows:

The signals in the International Code of Signals and the International Aeronautical and Maritime Search and Rescue Manual, Volume III, shall be used as the circumstances require to supplement the signals described in section 1 of this Annex. The following signals are in addition to the signals described in section 1:



- 4 -

(a) a piece of orange-coloured canvas with either a black square and circle or other appropriate symbol (for identification from the air); and

(b) a dye marker.

SA/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



April 8, 2014

Mr. Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our File: SOR/2014-17, Regulations Amending the Collision Regulations

I have reviewed the above-mentioned instrument prior to placing it before the Joint Committee, and I note that it makes several amendments addressing issues raised by the Committee in connection with SOR/2004-27. The approach taken in some of those amendments, however, gives rise to the following concern.

As you are aware, Schedule I to the Regulations implements the *Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972* by directly repeating those provisions, with modifications as necessary. In connection with SOR/2004-27, the Committee considered that the third column of the table to paragraph 1(c) of Annex III to Schedule I to the Regulations and the explanatory notes following that table served no legal purpose and should be removed. The Department agreed that those portions of the Regulations were provided for information purposes only, but preferred not to alter the table or the explanatory notes. In part, it was explained that this was because the Department felt that “the third column and the information provided are inextricably linked to the table” and that removal “would be problematic.” However, Mr. William J. McCullough’s letter of December 6, 2007 also stated that “it is essential for international harmonization to reproduce word for word the [Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972] in the Collision Regulations.” Ultimately, instead of amending the table, SOR/2014-17 added paragraph 1(m), which states that the third column of the



- 2 -

table to paragraph 1(c) and the explanatory notes “are not part of these Regulations.”

The Committee also considered that the wording of sections 3 and 6 of Annex IV to Schedule 1 to the Regulations contained confusing language that failed to set out any rules of conduct. Similar to the above, the Department preferred not to amend section 3 because “it is crucial that no change occur to any of the words of the [*Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972*] reproduced in section 3”. However, the Department was willing to amend section 6 of Annex IV, and did so by way of SOR/2008-272 and SOR/2014-17. Section 6 now provides for an indirect rewording of section 3. It may be useful to set out sections 3 and 6 in full:

3. Attention is drawn to the relevant sections of the International Code of Signals, the International Aeronautical and Maritime Search and Rescue Manual, Volume III, and the following signals:

- (a) a piece of orange-coloured canvas with either a black square and circle or other appropriate symbol (for identification from the air); and
- (b) a dye marker.

6. Section 3 of this Annex shall be read as follows:

“The signals in the International Code of Signals and the International Aeronautical and Maritime Search and Rescue Manual, Volume III, shall be used as the circumstances require to supplement the signals described in section 1 of this Annex. The following signals are in addition to the signals described in section 1:

- (a) a piece of orange-coloured canvas with either a black square and circle or other appropriate symbol (for identification from the air); and
- (b) a dye marker.”

Clearly, the approach taken with these amendments is unusual. Section 6 demonstrates that a rule of conduct is intended to be set out in section 3. It remains unclear why this cannot simply be done in section 3.

As noted above, Mr. McCullough’s December 6, 2007 letter suggested that it was crucial that the provisions in question not be altered in any way from the provisions they reflect in the *Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972*. My letter of October 27, 2009, addressed to Ms. Helen Hutcheson, pointed out that there is no general principle that legislation incorporating the substance of an international convention must slavishly adhere to the wording of that convention. What is required is merely that the same legal



- 3 -

effect be obtained. The goal of ensuring international harmonization of legislative provisions cannot overshadow the obligation to ensure that domestic law applies clearly and consistently according to Canadian principles, practices, and standards. No direct response to this was provided by the Department; instead, the table to paragraph 1(c) of Annex III was discussed on other grounds and a clarification was promised for section 3 of Annex IV.

Given the approach taken in SOR/2014-17, it seems that the Department continues to hold the view that some provisions found in Schedule I to the Regulations, and which mirror provisions found in the *Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972*, cannot be altered. However, other amendments may apparently be made, such as the addition of paragraph 1(m) in Annex III and the amendment of section 6 in Annex IV. Your advice would therefore be valued as to whether it is indeed necessary, as Mr. McCullough's December 9, 2007 letter suggested, that provisions of the Convention be reproduced "word for word" and, if so, precisely for what reason. If such a reason exists, what is its source? In addition, why is it that some provisions, such as section 6 of Annex IV, may nonetheless be amended?

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn



Transport Canada Transports Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

JUL 14 2014

RECEIVED/REÇU

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

JUL 17 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Your file: SOR/2014-17, *Regulations Amending the Collision Regulations*

Thank you for your letter of April 8, 2014, regarding the *Regulations Amending the Collision Regulations (Collision Regulations)*. Your letter has been reviewed in detail, and departmental officials have provided the following comments in response to the points raised.

In response to your question as to whether it is indeed necessary that the provisions of the *Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972 (Convention)* be reproduced word for word in the *Collision Regulations*, Transport Canada continues to believe this is necessary.

As you are aware, Schedule 1 of the *Collision Regulations* is structured by reproducing the *Convention* provisions word for word followed by "Canadian Modifications". Modifications are allowed for under Rules 1(b) and 1(c) of the *Convention*. Mariners world-wide study, and are tested on, the *Convention* provisions. However, for vessels operating in Canadian waters, the format of the *Collision Regulations* allows mariners to quickly see where Canada has made modifications to the relevant *Convention* provisions and understand the differences. This improves compliance and minimizes the possibility of confusion.

With respect to your question why is it that some provisions, such as section 6 of Annex IV, may nonetheless be amended, it is because this section, similar to paragraph 1(m) of Annex III, is a "Canadian Modification" to the *Convention*, and not an actual *Convention* provision.

.../2

Canada

- 2 -



I trust the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script that reads "Simon Dubé".

Simon Dubé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Annexe H

**TRANSLATION/TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 16 septembre 2014

RÉPONSE SATISFAISANTE (?)**DOSSIER :**

DORS/2014-17, Règlement modifiant le Règlement sur les abordages

QUESTION :

L'approche rédactionnelle des plus inusitée employée pour certaines des modifications semble avoir une justification valable.

RÉSUMÉ :

Le présent texte réglementaire apporte des modifications donnant suite à trois problèmes soulevés par le Comité mixte à l'égard du DORS/2004-27 (soumis au Comité le 8 octobre 2009, le 27 mai 2010 et le 28 février 2013).

L'un de ces problèmes a été résolu par l'établissement d'une définition claire du terme « engin à grande vitesse » à l'article 13 de l'appendice I de l'annexe 1 du *Règlement*. Deux dispositions ont été modifiées de manière à employer un terme correctement défini. La formulation de la version française d'une autre disposition a aussi été améliorée.

En ce qui concerne les deux autres problèmes, le Comité avait relevé trois dispositions dont on ne savait pas bien si elles imposaient une obligation juridique, en raison d'une formulation imprécise. En général, les changements apportés dans le DORS/2004-17 ne modifient pas les dispositions en question, mais ajoutent plutôt de nouvelles dispositions qui demandent au lecteur d'interpréter les dispositions en question autrement que de la façon dont elles sont rédigées. Le Ministère prétend que ces dispositions ne devraient pas être modifiées parce qu'elles traduisent textuellement la convention internationale qu'elles mettent en œuvre. Essentiellement, le *Règlement* présente le texte de chaque disposition de la convention, qu'il fait suivre d'un énoncé expliquant comment chacune des dispositions doit être adaptée au contexte canadien. Le Ministère indique que cette



- 2 -

approche aide les marins à faire la transition entre le Canada et les autres pays qui appliquent aussi la convention. Cette approche, bien qu'inusitée, répond aux préoccupations du Comité, du moins pour ce qui est de préciser si les dispositions en question prévoient des obligations juridiques.

ANALYSE

1. Alinéa 1c) de l'appendice III de l'annexe 1

Alinéa 1c), édicté par le DORS/2004-27 :

1. Sifflets — International

c) Intensité du signal et portée sonore

Un sifflet installé à bord d'un navire doit assurer, dans la direction de son intensité maximale, à une distance de 1 mètre et dans au moins une bande d'un tiers d'octave située dans la gamme de fréquences 180 – 700 Hz ($\pm 1\%$) pour un navire de longueur égale ou supérieure à 20 mètres, ou 180 - 2 100 Hz ($\pm 1\%$) pour un navire de longueur inférieure à 20 mètres, un niveau de pression acoustique au moins égal à la valeur appropriée du tableau ci-après.

Longueur du navire en mètres	Niveau de pression acoustique à un mètre en décibels, référence de $2 \times 10^{-5} \text{ N/m}^2$ (bandes d'un tiers d'octave)	Portée sonore en milles marins
200 et plus	143	2
75 et plus mais moins de 200	138	1,5
20 et plus mais moins de 75	130	1
Moins de 20	120 ^{*1}	0,5
	115 ^{*2}	
	111 ^{*3}	

^{*1}Lorsque les fréquences mesurées sont comprises entre 180 et 450 Hz

^{*2}Lorsque les fréquences mesurées sont comprises entre 450 et 800 Hz

^{*3}Lorsque les fréquences mesurées sont comprises entre 800 et 2 100 Hz



- 3 -

La portée sonore a été indiquée dans ce tableau à titre d'information. Elle correspond approximativement à la distance à laquelle un sifflet peut être entendu sur son axe avant avec une probabilité de 90 pour cent en air calme, à bord d'un navire où le niveau du bruit de fond aux postes d'écoute est moyen (soit 68 dB dans la bande d'octave centrée sur la fréquence 250 Hz et à 63 dB dans la bande d'octave centrée sur 500 Hz).

Dans la pratique, la distance à laquelle un sifflet peut être entendu est très variable et dépend beaucoup des conditions météorologiques. Les valeurs indiquées peuvent être considérées comme caractéristiques mais, en cas de vent violent ou lorsque le niveau du bruit aux postes d'écoute est élevé, la portée sonore peut être très réduite.

Dans le DORS/2014-17, la disposition suivante est ajoutée à l'article 1 :

m) La colonne intitulée « Portée sonore en milles marins » du tableau de l'alinéa *c)* et les notes concernant la portée sonore qui figurent à la fin de ce tableau ne font pas partie du présent règlement.

2. Articles 3 et 6 de l'appendice IV de l'annexe 1

Articles 3 et 6, édictés par le DORS/2004-27 :

3. Il convient de prêter attention aux chapitres pertinents du *Code international de signaux*, au *Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce* et aux signaux suivants :

a) un morceau de toile de couleur orange avec soit un carré et un cercle de couleur noire, soit un autre symbole indiqué pour repérage aérien;

b) de la teinture de balisage.

6. Pour l'application de la section 3 du présent appendice, la mention du *Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce* vaut mention du *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes* (Manuel IAMSAR), volume III, intitulé « *Moyens mobiles* », publié par l'Organisation, compte tenu de ses modifications éventuelles.

Article 6, édicté par le DORS/2014-17 :

6. La section 3 du présent appendice est réputée être ainsi rédigée :



- 4 -

« Les signaux du *Code international de signaux* et du *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes* (volume III) doivent être utilisés lorsque les circonstances l'exigent pour compléter les signaux visés à la section 1 du présent appendice. Les signaux ci-après s'ajoutent aux signaux visés à la section 1 :

- a) morceau de toile de couleur orange soit avec un carré et un cercle de couleur noire soit avec un autre symbole approprié (pour repérage aérien);
- b) colorant. »

SA/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 8 avril 2014

Monsieur Simon Dubé
Directeur général par intérim
Secrétariat ministériel
a/s XMSA
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C, 8^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 05N

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2014-17, Règlement modifiant le Règlement sur les abordages

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité et je note que celui-ci apporte plusieurs modifications tenant compte des questions soulevées par le Comité relativement au DORS/2004-27. L'approche utilisée pour certaines modifications donne lieu toutefois aux problèmes suivants.

Comme vous le savez, l'annexe I à ce *Règlement* met en œuvre la *Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer* en reproduisant directement ces dispositions, accompagnées de modifications au besoin. En ce qui concerne le DORS/2004-27, le Comité considère que la troisième colonne du tableau à l'alinéa 1c) de l'appendice III de l'annexe 1, ainsi que les notes explicatives sous le tableau, n'ont pas de raison d'être sur le plan juridique et devraient être supprimées. Le Ministère a confirmé que ces sections du *Règlement* étaient présentées à titre d'information seulement, mais a dit préférer ne pas modifier le tableau ni les notes explicatives. Le Ministère a indiqué qu'il en était ainsi parce qu'il avait le sentiment que « la troisième colonne et les renseignements présentés sont inextricablement liés au tableau » et que leur suppression « serait problématique ». Cependant, dans sa lettre du 6 décembre 2007, M. William J. McCullough indiquait aussi « qu'il est essentiel aux fins de l'harmonisation internationale de reproduire textuellement les dispositions de la *Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer* dans le *Règlement sur les abordages*. En fin de compte, plutôt que de modifier le tableau, on a ajouté, dans le DORS/2014-17, l'alinéa 1m), qui stipule que la troisième colonne de l'alinéa 1c) et les notes explicatives « ne font pas partie du présent règlement ».



- 2 -

Le Comité est aussi d'avis que les articles 3 et 6 de l'appendice IV de l'annexe 1 utilisent une formulation qui porte à confusion et qui n'établit aucune règle de conduite. Comme dans le cas précédent, le Ministère a préféré ne pas modifier l'article 3, parce qu'il « est primordial qu'aucun changement ne soit apporté à aucun des mots de la [Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer] reproduits à l'article 3 ». Cependant, le Ministère était disposé à modifier l'article 6 de l'appendice IV, ce qu'il a fait dans le DORS/2008-272 et le DORS/2014-17. L'article 6 prévoit maintenant une reformulation indirecte de l'article 3. Il convient ici de reproduire intégralement les articles 3 et 6 :

3. Il convient de prêter attention aux chapitres pertinents du *Code international de signaux*, au *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes* (volume III) et aux signaux suivants :

- a) morceau de toile de couleur orange soit avec un carré et un cercle de couleur noire soit avec un autre symbole approprié (pour repérage aérien);
- b) *colorant*.

6. La section 3 du présent appendice est réputée être ainsi rédigée :

« Les signaux du *Code international de signaux* et du *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes* (volume III) doivent être utilisés lorsque les circonstances l'exigent pour compléter les signaux visés à la section 1 du présent appendice. Les signaux ci-après s'ajoutent aux signaux visés à la section 1 :

- a) morceau de toile de couleur orange soit avec un carré et un cercle de couleur noire soit avec un autre symbole approprié (pour repérage aérien);
- b) *colorant*. »

L'approche employée à l'égard de ces modifications est clairement inhabituelle. L'article 6 montre l'intention d'établir une règle de conduite à l'article 3. Nous ne comprenons toujours pas pourquoi on ne pourrait pas tout simplement le faire à l'article 3.

Comme on l'indique ci-dessus, dans sa lettre du 6 décembre 2007, M. McCullough mentionne qu'il était impératif que les dispositions en question ne soient en rien modifiées par rapport à leurs dispositions correspondantes dans la *Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*. Dans ma lettre du 27 octobre 2009 à M^{me} Helen Hutcheson, je soulignais qu'il n'existe aucun



- 3 -

principe général voulant qu'un texte législatif incorporant l'essence d'une convention internationale doive suivre servilement la formulation de ladite convention. La seule obligation est l'obtention du même effet juridique. L'objectif d'assurer l'harmonisation internationale de certaines dispositions législatives ne peut l'emporter sur l'obligation de veiller à ce que le droit national s'applique de façon claire et uniforme selon les principes, les pratiques et les normes du Canada. Aucune réponse directe n'a été formulée à cet égard par le Ministère, qui a plutôt présenté des considérations d'une autre nature au sujet de l'alinéa 1c) de l'appendice III et promis des précisions quant à l'article 3 de l'appendice IV.

Compte tenu de l'approche utilisée dans le DORS/2014-17, il semble que le Ministère soit toujours d'avis que certaines des dispositions de l'annexe 1 du *Règlement*, qui reproduisent des dispositions de la *Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*, ne peuvent être modifiées. Cependant, d'autres modifications peuvent apparemment être apportées, telles que l'ajout de l'alinéa 1m) à l'appendice III et la modification de l'article 6 de l'appendice IV. Par conséquent, nous vous saurions gré de nous indiquer s'il est effectivement nécessaire, comme le mentionne M. McCullough dans sa lettre du 9 décembre 2007, que les dispositions de la *Convention* soient reproduites « textuellement » et, si tel est le cas, de nous dire exactement pourquoi. Si une telle justification existe, quelle en est la source? En outre, pourquoi certaines dispositions, telles que l'article 6 de l'appendice IV, peuvent-elles néanmoins être modifiées?

En attendant vos commentaires au sujet des questions soulevées ci-dessus, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 14 juillet 2014

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2014-17, Règlement modifiant le Règlement sur les abordages

Je vous remercie pour votre lettre du 8 avril 2014 au sujet du Règlement modifiant le Règlement sur les abordages (*Règlement sur les abordages*). À la suite d'un examen détaillé de votre lettre, les responsables du Ministère ont formulé les commentaires suivants à l'égard des questions soulevées.

Pour ce qui est de savoir s'il est effectivement nécessaire que les dispositions de la *Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer* (Convention) soient reproduites textuellement dans le *Règlement sur les abordages*, Transport Canada est toujours d'avis que ce soit le cas.

Comme vous le savez, l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages* reproduit les dispositions de la Convention, puis les fait suivre des « Modifications canadiennes ». Les alinéas b) et c) de la Règle 1 de la Convention autorisent les modifications. Les marins du monde entier étudient les dispositions de la Convention et leurs connaissances à cet égard sont évaluées. Cependant, dans le cas des navires en eaux canadiennes, la façon dont le *Règlement sur les abordages* est disposé permet aux marins de voir rapidement les endroits où le Canada a apporté des modifications aux dispositions de la Convention et d'en comprendre les distinctions. Cette approche favorise le respect des règles et réduit les risques de méprise.

En ce qui a trait à votre question sur les motifs pour lesquels certaines dispositions, telles que l'article 6 de l'appendice IV, peuvent néanmoins être modifiées, la raison en est que cet article, à l'instar de l'alinéa 1*m*) de l'appendice III, est une « Modification canadienne » à la Convention et non pas une disposition à la Convention proprement dite.



- 2 -

Dans l'espoir que le Comité sera satisfait de cette réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes plus sincères salutations.

Simon Dubé
Directeur général par intérim
Secrétariat ministériel

Appendix I

**TRANSLATION/TRADUCTION**

October 10, 2013

Ms. Michelle d'Auray
Deputy Minister
Department of Public Works and Government Services
Place du Portage, Phase III, 17th Floor
11, Laurier Street
Hull, Quebec K1A 0S5

Dear Ms. d'Auray,

Our File: SOR/2001-32 Controlled Goods Regulations

I refer to your letter of April 8, 2013 and would appreciate if you could confirm whether the comprehensive regulatory review undertaken by the Controlled Goods Program is going as expected. Furthermore, in his letter of December 28, 2011, Mr. Guimont stated that the Department had taken steps to get clause 43(c) (vii) of the *Defence Production Act* corrected. The promised correction has not yet been made by Parliament and I would be grateful if you could indicate where things stand at present.

I look forward to your response.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 4 novembre 2013

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Thank you for your letter of October 10, 2013 regarding the *Controlled Goods Regulations* (SOR/2001-32) and for following up on my response of April 8, 2013 about the Department's intention to consider the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (hereafter known as the "Committee").

I hereby confirm that the amendment process of the *Controlled Goods Regulations* is underway. It will deal with the three points raised by the Committee in its letter of April 30, 2012, in compliance with the approach agreed upon during the June 26, 2012 meeting. Department officials are working alongside the Treasury Board Secretariat's Regulatory Affairs Division in order to develop the necessary analysis and documentation to support the regulatory decision-making process. As I had previously indicated, the work should be completed by April 2015.

You also requested an update regarding my predecessor's commitment on December 28, 2011, to correct a typographic error found in subparagraph 43(c) (vii) of the *Defence Production Act*. We have honoured that commitment and the correction will be made through the miscellaneous statute law amendment program, which is handled by the Department of Justice. I would ask you to communicate with Justice Canada to learn of the program's timetable.

I hope the Committee finds this response satisfactory.

Yours truly,

Michelle d'Auray

c.c. Mr. William Pentney
Deputy Minister of Justice and Deputy Attorney General of Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



July 22, 2014

Ms. Michelle d'Auray
Deputy Minister
Department of Public Works
and Government Services
Place du Portage Phase III, Tower A
17A1 - 11 Laurier Street
HULL, Quebec K1A 0S5

Dear Ms. d'Auray:

Our File: SOR/2001-32, Controlled Goods Regulations

I refer to your letter of November 4, 2013 to Mr. Jacques Rousseau, and would value your advice as to the progress of the amendments to the *Controlled Goods Regulations*.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Sous-ministre

Sous-receveure générale
du Canada

Ottawa, Canada
K1A 0S5

Public Works and
Government Services
Canada

Deputy Minister

Deputy Receiver General
for Canada

Ottawa, Canada
K1A 0S5



RECEIVED/REÇU

AUG 15 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION
AUG 11 2014

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of July 22, 2014, regarding the
Controlled Goods Regulations (SOR/2001-32).

I would like to confirm that the process to amend the *Controlled Goods Regulations* is well underway and that it covers the three elements raised by the Committee in its letter of April 30, 2012. Departmental officials are currently working with the Department of Justice Canada and the Treasury Board to prepare for a posting in the *Canada Gazette*, Part I. We are still on track to complete the project by April 2015, in accordance with our previous commitment.

I hope that the above update is satisfactory.

Yours sincerely,

Michelle d'Auray

Canada

Annexe I

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

Le 10 octobre 2013

Madame Michelle d'Auray
Sous-ministre
Ministère des Travaux publics et des
services gouvernementaux
Place du Portage, Phase III, 17^e étage
11, rue Laurier
HULL (Québec) K1A 0S5

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-32, Règlement sur les marchandises contrôlées

Je me réfère à votre lettre du 8 avril 2013 et vous serais reconnaissant de confirmer que l'examen réglementaire global entrepris par le Programme des marchandises contrôlées progresse comme prévu. De plus, dans sa lettre du 28 décembre 2011, Monsieur Guimont a indiqué que le ministère avait entrepris les démarches destinées à obtenir la correction de l'article 43c)(vii) de la *Loi sur la production de défense*. La correction promise n'a pas encore été effectuée par le Parlement et je vous saurais gré de me dire où en sont les choses.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Public Works and
Government Services
Canada

Sous-ministre

Deputy Minister

Sous-receveuse générale
du Canada

Deputy Receiver General
for Canada

Ottawa, Canada
K1A 0S5

Ottawa, Canada
K1A 0S5

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

NOV 14 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

NOV - 4 2013



Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 10 octobre 2013 portant sur le *Règlement sur les marchandises contrôlées* (DORS/2001-32) et faisant suite à ma réponse du 8 avril 2013 au sujet de l'intention du Ministère de se pencher sur les recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (ci-après le « Comité »).

Je vous confirme que le processus de modification du *Règlement sur les marchandises contrôlées* est en cours. Il abordera les trois points soulevés par le Comité dans sa lettre du 30 avril 2012, conformément à l'approche convenue lors de la réunion du 26 juin 2012. Les fonctionnaires du Ministère travaillent avec le secteur des Affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor afin d'élaborer l'analyse et la documentation requise pour appuyer le processus de prise de décisions réglementaires. Le tout devrait prendre fin en avril 2015, tel que je vous l'avais indiqué.

Vous avez également demandé une mise à jour quant à l'engagement pris par mon prédécesseur le 28 décembre 2011, lequel consistait à corriger une erreur de typographie apparaissant au sous-alinéa 43(c)(vii) de la *Loi sur la production de défense*. Nous avons donné suite à cet engagement et la correction sera définitivement apportée par l'intermédiaire du programme de correction des lois, qui est sous l'égide du ministère de la Justice. Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer avec Justice Canada pour connaître l'échéancier du programme.

.../2

Canada



- 2 -

Espérant que cette réponse sera à la satisfaction du Comité, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Michelle d'Auray

c.c. M. William Pentney
Sous-ministre de la Justice et
sous-procureur général du Canada



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 22 juillet 2014

Madame Michelle d'Auray
Sous-ministre
Ministère des Travaux publics
et des Services gouvernementaux
Place du Portage, Phase III, tour A, pièce 17A1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) KIA 0S5

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-32, Règlement sur les marchandises contrôlées

Je me réfère à votre lettre du 4 novembre 2013 adressée à M. Jacques Rousseau, et je vous saurais gré de m'informer de l'avancement des modifications à apporter au *Règlement sur les marchandises contrôlées*.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 11 août 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 22 juillet 2014 portant sur le *Règlement sur les marchandises contrôlées* (DORS/2001-32).

Par la présente, je vous confirme que le processus de modification du *Règlement sur les marchandises contrôlées* est déjà bien avancé et qu'il aborde les trois points soulevés par le Comité dans sa lettre du 30 avril 2012. Les fonctionnaires du Ministère travaillent avec le ministère de la Justice et le Conseil du Trésor en vue d'une publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I. Nous sommes toujours en voie de terminer le processus d'ici avril 2015, conformément à notre engagement.

En espérant que cette réponse sera à la satisfaction du Comité, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Signature]
Michelle d'Auray

Appendix J

**TRANSLATION/TRADUCTION**

July 3, 2014
Your File: SOR/2005-380

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
OTTAWA ON K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

Thank you for your letter of May 29, 2014, in which you requested an update about the proposed amendment to subsection 76(1) of the *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act*.

During the legislative review of the *Act*, we learnt that another slight amendment to subsection 76(1) needed to be made. Consequently, said amendment was not included in the proposals for a 2014 Miscellaneous Statute Law Amendment Act.

However, I am happy to inform you that the amendment requested to this subsection of the *Act* was part of the proposed amendments (article 26, specifically) under Bill S-6, the *Yukon and Nunavut Regulatory Improvement Act*, which received first reading on June 3, 2014.

Department officials remain committed to providing you with up-to-date information about the progress made on this file.

Yours sincerely,

Josée Touchette
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

c.c. Ms. Joanna Ankersmit
A/Assistant Deputy Minister
Northern Affairs Organization

Ms. Peggy Stone
General Counsel/Director
Departmental Legal Services Unit

Annexe J



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Sous-ministre
adjoint principal

Senior Assistant
Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4



JUL 03 2014

RECEIVED/REÇU

JUL 14 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
OTTAWA ON K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 29 mai 2014, dans laquelle vous demandez une mise à jour sur la modification proposée au paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*.

Lors de l'examen législatif de la *Loi*, nous avons appris qu'une autre légère modification devait être apportée au paragraphe 76(1). Par conséquent, la modification n'a pas été incluse dans les propositions concernant une Loi corrective de 2014.

Toutefois, je suis heureuse de vous informer que la modification demandée à ce paragraphe de la *Loi* faisait partie des modifications proposées (à savoir la clause 26) dans le cadre du projet de Loi S-6, Loi sur l'amélioration de la réglementation au Yukon et au Nunavut, qui a fait l'objet d'une première lecture le 3 juin 2014.

Les représentants du ministère demeurent déterminés à vous fournir des renseignements à jour sur les progrès réalisés sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Josée Touchette
Sous-ministre adjointe principale
Politiques et orientation stratégique

c. c. Mme. Joanna Ankersmit
Sous-ministre adjointe intérimaire
Organisation des affaires du Nord

Mme. Peggy Stone
Avocate générale/directrice
Services juridiques ministériels

Canada

Appendix K

**TRANSLATION/TRADUCTION**

February 4, 2013
Our File: DCD-2013-0122

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2001-34 Regulations Amending the Export Permits
Regulations and SOR/2003-216, Regulations Amending the
Export Permits Regulations (Miscellaneous Program)**

This is further to your letter of March 2, 2012, regarding the two above-referenced instruments.

The Department, in collaboration with Justice Canada, is preparing regulations to favorably address the issues raised by the Joint Committee, for submission to the relevant authorities by the end of the session in June 2013.

We thank the Committee members for their patience in this matter.

Sincerely,

Robert Fry
Director General and Corporate
Secretary



Foreign Affairs, Trade and
Development Canada

Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada



December 4, 2013

Mr. Peter Bernhardt, Esq.
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 09 2013
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2001-34, Regulations Amending the Export Permits Regulations
SOR/2003-216, Regulations Amending the Export Permits Regulations
(Miscellaneous Program)**

Thank you for your letter dated November 19, 2013 pertaining to the above-referenced regulations. The Department, in collaboration with the Department of Justice, has prepared regulations which address the issues raised by the Committee.

The process to bring these regulations into force was temporarily put on hold while the Department considered alternative methods to address the Committee's concerns. The Department has recently determined that the regulations are the optimal mechanism for addressing these concerns and will be bringing them into force by June 2014.

Yours sincerely,

Robert Fry
Director General and Corporate Secretary

Canada



Foreign Affairs, Trade and
Development Canada

Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada



July 11, 2014

Mr. Peter Bernhardt, Esq.
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUL 17 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2001-34, Regulations Amending the Export Permits Regulations
SOR/2003-216, Regulations Amending the Export Permits Regulations
(Miscellaneous Program)**

Thank you for your letter dated June 10, 2014 pertaining to the above-referenced regulations. As mentioned in our previous letter, Foreign Affairs, Trade and Development Canada (the Department), in collaboration with the Department of Justice, have prepared regulations which address the issues raised by the Committee. The Department is currently awaiting final release of these regulations by the Department of Justice and anticipates consideration by the Governor in Council in fall 2014.

Yours sincerely,

Robert Fry
Director General and Corporate Secretary

Canada

Annexe K



Affaires étrangères et
Commerce international Canada
Ottawa, Canada
K1A 0G2

Foreign Affairs and
International Trade Canada



Le 4 février 2013

DCD-2013-0122

Maître Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

FEB 06 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

**Objet : DORS/2001-34 et DORS/2003-216, *Règlement sur les licences d'exportation*
et *Règlement modifiant le Règlement sur les licences d'exportation***

Je donne suite à votre lettre datée du 2 mars 2012 concernant les deux règlements mentionnés en rubrique.

Le Ministère prépare avec le ministère de la Justice le règlement qui a pour but de répondre favorablement aux commentaires reçus du Comité et de le soumettre aux autorités compétentes d'ici la fin de la session en juin 2013.

Je vous remercie ainsi que les membres du Comité de votre patience dans ce dossier.

Veuillez recevoir, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Le secrétaire des Services intégrés et directeur général,

Robert Fry

Canada



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 4 décembre 2013

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2001-34, Règlement modifiant le Règlement sur les licences
d'exportation
DORS/2003-216, Règlement correctif visant le Règlement sur les
licences d'exportation

J'ai bien reçu votre lettre du 19 novembre 2013, qui porte sur les règlements mentionnés en rubrique. Le Ministère, en collaboration avec le ministère de la Justice, prépare une réglementation qui répondrait aux questions soulevées par le Comité.

Le Ministère a temporairement suspendu les démarches visant à mettre en vigueur cette réglementation et a étudié diverses autres méthodes pour régler les préoccupations du Comité. Il a récemment conclu que la réglementation demeurerait la meilleure solution et qu'elle devrait entrer en vigueur en juin 2014.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Le directeur général et secrétaire
des Services intégrés,

Robert Fry



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 11 juillet 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2001-34, Règlement modifiant le Règlement sur les licences
d'exportation
DORS/2003-216, Règlement correctif visant le Règlement sur les
licences d'exportation

J'ai bien reçu votre lettre du 10 juin 2014, qui porte sur les règlements mentionnés en rubrique. Comme il a été indiqué dans ma lettre précédente, le Ministère, en collaboration avec le ministère de la Justice, prépare une réglementation qui répondrait aux questions soulevées par le Comité. À ce jour, le Ministère attend l'approbation définitive du ministère de la Justice et prévoit présenter la réglementation au gouverneur en conseil à l'automne 2014.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Le directeur général et secrétaire
des Services intégrés,

Robert Fry

Appendix L

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



August 14, 2013

Mr. Luc Portelance
President, Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building, 6th Floor
191 Laurier Avenue West
OTTAWA, Ontario K1A 0L8

Dear Mr. Portelance:

Our File: SOR/2005-383, Regulations Amending the Accounting for Imported
Goods and Payments of Duties Regulations

I refer to Mr. Georges Rioux' letter, received September 17, 2012, indicating that amendments to the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* in order to address the usage of the term "good character" were expected to be made by August of 2013. At this time, your advice as to progress in this regard would be valued.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh



Canada Border Services Agency Agence des services frontaliers du Canada



Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 12 2013
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Re: SOR/ 2005-383, *Regulations Amending the Accounting of Imported Goods and Payment of Duties Regulations*

I am writing in response to your letter dated August 14, 2013, addressed to Mr. Luc Portelance, President of the Canada Border Services Agency (CBSA). I am pleased to have the opportunity to respond on behalf of Mr. Portelance.

The Agency has been actively engaged in trying to resolve the ambiguity that the Committee has identified in the use of the term "good character" in paragraphs 10.5(2)(c) and 10.5(3)(c) of the above-noted regulations. However, after commencing the regulatory drafting process with the Department of Justice, several challenges were identified, requiring the CBSA to further examine its policy criteria underlying the term "good character" in these regulations. This has resulted in delays in the drafting process. I am sorry to report that the CBSA will be unable to complete these amendments within the time frame that was previously indicated. The CBSA now expects to have these amendments in place by mid-2014.

The CBSA will continue to treat this file as a priority, and will pursue the completion of these amendments at the earliest possible opportunity. I will undertake to provide the Committee with regular updates as this file progresses.

I trust that the Committee will find this acceptable. Thank you for your continued interest in this file.

Yours sincerely,

Caroline Weber, Vice-President
Corporate Affairs Branch

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



March 31, 2014

Mr. Luc Portelance
President, Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building, 6th Floor
191 Laurier Avenue West
OTTAWA, Ontario K1A 0L8

Dear Mr. Portelance:

Our File: SOR/2005-383, Regulations Amending the Accounting for Imported
Goods and Payment of Duties Regulations

I refer to Ms. Caroline Weber's letter, received on December 12, 2013, which indicated that promised amendments addressing the use of the term "good character" in the *Accounting of Imported Goods and Payment of Duties Regulations* were expected to be completed by mid-2014. At this time, your advice as to progress in this regard would be appreciated.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada



Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUL 22 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

**Re: SOR/2005-383, Regulations Amending the Accounting of Imported Goods
and Payment of Duties Regulations**

I am writing in response to your letter dated March 31, 2014, addressed to Mr. Luc Portelance, President of the Canada Border Services Agency (CBSA). I am pleased to have the opportunity to respond on behalf of Mr. Portelance.

The CBSA has made considerable progress in trying to resolve the ambiguity that the Committee has identified in the term “good character” in paragraphs 10.5(2)(c) and 10.5(3)(c) of the above-noted regulations. The CBSA has reviewed the policy underlying the term “good character” and has worked towards establishing eligibility criteria that will replace it. Given the extensive policy review required to establish the criteria, the CBSA will be unable to complete these amendments by the mid-2014 time period as indicated in my previous correspondence. However, I am pleased to report that eligibility criteria to replace “good character” has been prepared, and the Agency is presently undertaking the assessment of consequential amendments that may be required in order to prepare and finalize drafting instructions.

The CBSA will continue to treat this file as a priority and will pursue the completion of these amendments at the earliest possible opportunity. I will undertake to provide the Committee with an update no later than December 2014.

I trust that the Committee will find this acceptable. Thank you for your continued interest in this file.

Yours sincerely,

JUL 17 2014

Caroline Weber
Vice-President
Corporate Affairs Branch

Canada

Annexe L

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 14 août 2013

Monsieur Luc Portelance
Président, Agence des services frontaliers du Canada
Immeuble Sir-Richard-Scott, 6^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-383, Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en
détail des marchandises importées et le paiement de
droits

La présente fait suite à la lettre du 17 septembre 2012 de M. Georges Rioux dans laquelle on pouvait lire que les modifications du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement de droits* devant porter sur l'utilisation des mots « bonne réputation » devaient être apportées d'ici août 2013. Nous aimerions savoir s'il y a des progrès dans ce dossier.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh



Agence des services
frontaliers du Canada

Canada Border
Services Agency

Reçu le 12 décembre 2013

Monsieur Shawn Abel
Avocat
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : DORS/2005-383, *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*

Monsieur,

Je vous écris en réponse à votre lettre, datée du 14 août 2013, qui était adressée à M. Luc Portelance, président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Je suis heureuse de pouvoir répondre à votre lettre au nom de M. Portelance.

L'Agence s'efforce activement de régler le problème d'ambiguïté signalé par le Comité en ce qui concerne l'utilisation des termes « bonne réputation » aux alinéas 10.5(2)c) et 10.5(3)c) du règlement indiqué dans l'objet. Cependant, après le début du processus de rédaction du règlement, auquel a participé le ministère de la Justice, plusieurs défis ont été décelés; ils ont obligé l'ASFC à effectuer un examen plus approfondi de ses critères stratégiques relatifs à l'utilisation des termes « bonne réputation » dans ce règlement. Cet examen a retardé le processus de rédaction. Je suis désolée de vous informer que l'ASFC ne sera pas en mesure d'apporter les modifications dans les délais prévus au départ. L'ASFC prévoit désormais mettre en œuvre ces modifications d'ici le milieu de 2014.

L'ASFC continuera de considérer ce dossier comme prioritaire, et apportera ces modifications le plus tôt possible. Je m'engage à fournir au Comité des mises à jour régulières de l'état d'avancement de ce dossier.

.../2

Canada

- 2 -



Je suis certaine que le Comité trouvera cela acceptable. Je vous remercie de votre intérêt continu à l'égard de ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Caroline Weber, vice-présidente
Direction générale des services intégrés



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 31 mars 2014

Monsieur Luc Portelance
Président, Agence des services frontaliers du Canada
Immeuble Sir-Richard-Scott, 6^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-383, Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en
détail des marchandises importées et le paiement de droits

Je désire, par la présente, faire suite à la lettre de M^{me} Caroline Weber, que j'ai reçue le 12 décembre 2013, dans laquelle il était indiqué que les modifications promises à propos de l'utilisation des mots « bonne réputation » dans le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement de droits* seraient apportées d'ici le milieu de 2014. Pourriez-vous nous renseigner sur l'avancement de ce dossier?

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 17 juillet 2014

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2005-383, Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en
détail des marchandises importées et le paiement de droits

La présente fait suite à votre lettre du 31 mars 2014 adressée à M. Luc Portelance, président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Je réponds à cette lettre au nom de M. Portelance.

L'ASFC a fait beaucoup de progrès en vue de dissiper l'ambiguïté mentionnée par le Comité relativement à l'expression « bonne réputation » qui figure aux alinéas 10.5(2)^d et 10.5(3)^d du règlement susmentionné. L'ASFC a examiné la politique sur laquelle repose cette expression et a cherché à établir des critères d'admissibilité pour la remplacer. Comme il faut, pour établir ces critères, procéder à un examen approfondi des politiques, l'ASFC ne pourra pas terminer les modifications d'ici le milieu de 2014 comme je l'avais indiqué dans ma dernière lettre. J'ai toutefois le plaisir de vous annoncer que les critères d'admissibilité pour remplacer l'expression « bonne réputation » ont été élaborés et que l'Agence entreprend dès maintenant l'évaluation des modifications corrélatives qui pourraient être nécessaires en vue de la préparation et de la finalisation des consignes de rédaction.

L'ASFC continuera d'accorder la priorité à ce dossier et cherchera à terminer ces modifications dès que possible. Je ferai une mise à jour auprès du comité d'ici décembre 2014.

J'espère que ces mesures conviendront au comité.

Vous remerciant de l'intérêt porté à ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Caroline Weber
Vice-présidente
Direction générale des affaires ministérielles

Appendix M

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

May 29, 2014

Mr. Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our File: SOR/2008-97, Administrative Monetary Penalties Regulations

I refer to your letter of December 12, 2012 concerning the above-noted Regulations, in which you advised that the amendment to paragraph 40(1)(c) of the *Canada Shipping Act, 2001* was expected to form part of the next *Miscellaneous Statute Law Amendment Act*.

At its meeting of May 29, 2014, the Joint Committee noted that the amendment in question has not been included in the *Proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2014* that were tabled in the Senate and the House of Commons on May 15, 2014. I was therefore instructed to seek your explanation as to why this should be the case, as well as your advice as to when the amendment to paragraph 40(1)(c) will be made and by what means.

I look forward receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn



Transport
Canada

Place de Ville, Tower C
Ottawa, ON K1A 0N5

Transports
Canada

Place de Ville, tour C
Ottawa (Ontario) K1A 0N5



Your file

Votre référence

Our file

Notre référence

AOUT
AUG 08 2014

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 14 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Your File: SOR/2008-97, *Administrative Monetary Penalties Regulations*

Thank you for your letter of May 29, 2014, regarding the status of proposed amendments related to the *Administrative Monetary Penalties Notices Regulations*.

Although amendment to paragraph 40(1)(c) of the *Canada Shipping Act, 2001* is not contained in the *Proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2014*, I assure you the department remains committed to addressing the identified concern of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. Following a comprehensive review of the files before the department, it was determined that this situation can be addressed through the development of amending regulations to repeal Item 4 of Part 1 of the Schedule to the *Administrative Monetary Penalties and Notices Regulations*.

Concurrently, opportunities are also being explored to eventually amend the *Canada Shipping Act, 2001* to appropriately reference subsection 20(2) rather than 20(7) in paragraph 40(1)(c).

And, as highlighted in previous correspondence, the department has established internal policies to ensure no contraventions are issued when a suspended or cancelled Canadian maritime document has not been returned to the Minister after having been requested.

.../2

Canada

www.tc.gc.ca

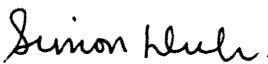
21-0019 (0401-04)

- 2 -



I trust the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,


Simon Dubé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Annexe M

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 29 mai 2014

Monsieur Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel
XMSA, 8^e étage
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2008-97, Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

La présente fait suite à votre lettre du 12 décembre 2012 concernant le règlement susmentionné dans laquelle vous écriviez que la modification de l'alinéa 40(1)*c* de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ferait partie de la prochaine loi corrective.

À sa réunion du 29 mai 2014, le Comité mixte a constaté que la modification en question ne figurait pas dans les *Propositions visant la préparation d'une loi corrective (2014)* qui avaient été présentées au Sénat et à la Chambre des communes le 15 mai 2014. Les membres du comité m'ont donc prié de vous demander pourquoi il en était ainsi, quand la modification de l'alinéa 40(1)*c* sera apportée et par quel moyen.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 8 août 2014

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2008-97, Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

J'ai bien reçu votre lettre du 29 mai 2014 dans laquelle vous vous informiez de l'avancement des modifications concernant le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* et je vous en remercie.

Même si la modification de l'alinéa 40(1)c) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ne figure pas dans les *Propositions visant la préparation d'une loi corrective (2014)*, je tiens à vous assurer que le Ministère maintient son engagement à régler le point soulevé par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Après un examen approfondi des dossiers soumis au ministère, il a été établi que la situation pouvait être réglée par l'élaboration d'un règlement correctif abrogeant l'article 4 de la partie I de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*.

Parallèlement, nous examinons aussi la possibilité de modifier la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* afin que l'alinéa 40(1)c) renvoie au paragraphe 20(2) et non au paragraphe 20(7).

Par ailleurs, nous l'avons déjà mentionné, le Ministère a adopté des politiques internes pour s'assurer qu'aucune contravention n'est émise si un document maritime canadien suspendu ou annulé n'a pas été rendu au ministère.

Espérant que ces mesures conviendront au comité, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel

Appendix N

**TRANSLATION / TRADUCTION**

July 16, 2013

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2009-162, Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and
Etching Reverse Regulations

I refer to your letter of February 26, 2013 and would value your advice, with respect to the promised amendments in response to points 2 and 3 of my letter dated December 6, 2012, as to whether the Department still plans to publish amended regulations "in the spring of 2014". As for point 1 raised in my letter, I would like to enquire whether the Department has completed its review of the Regulations and decided to remove the requirement that persons subject to the Regulations comply with the ASTM D 1331089 method.

Your sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

August 13, 2013

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Joint Standing Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

RE: SOR/2009-162, Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Etching
Reverse Regulations

Thank you for your letter of July 16, 2013 regarding the *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Etching Reverse Regulations* (the Regulations). We intend to publish a regulatory amendment in the fall of 2014, which will take into account points 2 and 3 raised in your letter of December 6, 2012.

Furthermore, please be advised that we still intend to move forward with the approach proposed in our letter of February 26th with respect to the ASTM D 1331-89 method.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer, at (819) 953-7608.

Yours truly,

John Moffet
Director general
Legislative and Regulatory Affairs Directorate

c.c. Virginia Poter, Director General, Chemicals Sector
Amadou John, Legal Counsel, Legal Services

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



May 12, 2014

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2009-162, Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and
Reverse Etching Regulations

I refer to your letter of August 13, 2013 to Mr. Jacques Rousseau, and would value your advice as to whether it is still expected that the amendments to the above-mentioned Regulations will be made in the autumn of 2014.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Environment
CanadaEnvironnement
CanadaOttawa ON K1A 0H3
JUL 14 2014

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUL 21 2014

REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2009-162, *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and
Reverse Etching Regulations*

Thank you for your letter dated May 12, 2014 concerning the *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations* (the Regulations).

As previously indicated in our letter of February 26, 2013, Environment Canada (EC) intended to consult with stakeholders on the proposed amendments to the Regulations. I am pleased to inform you that EC is currently undertaking public consultation on policy considerations for proposed amendments. The consultation package is available for comment on the *Canadian Environmental Protection Act* Environmental Registry website until August 11, 2014. We will take into consideration the SJCSR's concerns previously expressed as we develop proposed amendments that we are aiming to publish in *Canada Gazette*, Part I towards the end of 2015.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 420-7907 or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer, at (819) 420-7811.

Yours truly,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs Directorate

c.c.: Virginia Potter, Director General, Chemicals Sector
Louise McIsaac, Legal Counsel, Legal Services

EcoLogo® Paper / Papier EcoLogo®



Canada

www.ec.gc.ca

Annexe N

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 16 juillet 2013

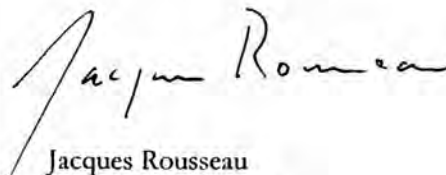
Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-162, Règlement sur l'électrodéposition du chrome,
l'anodisation au chrome et la gravure inversée

Je me réfère à votre lettre du 26 février 2013 et vous saurais gré de confirmer, en ce qui concerne les modifications promises en réponse aux points 2 et 3 de ma lettre du 6 décembre 2012, que le ministère prévoit toujours la publication d'un projet de règlement « au printemps 2014 ». Pour ce qui est du point 1 de ma lettre, je me demande si le ministère a complété la révision du Règlement et décidé de ne plus exiger que les personnes assujetties au Règlement se conforment à la méthode ASTM D 1331-89.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Environment
Canada

Environnement
Canada



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

AOUT
AUG 13 2013

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

AUG 19 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2009-162, *Règlement sur l'électrodéposition du chrome,
l'anodisation au chrome et la gravure inversée*

Je vous remercie de votre lettre du 16 juillet 2013 concernant le *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée* (le Règlement), nous avons l'intention de publier une modification au Règlement à l'automne 2014, qui tiendra compte des points 2 et 3 soulevés dans votre lettre du 6 décembre 2012.

De plus nous tenons à vous informer que nous avons toujours l'intention d'aller de l'avant avec l'approche proposée dans notre lettre du 26 février en ce qui concerne la méthode ASTM D 1331-89.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819)953-6899 ou avec Diana Burnham, Agente des affaires réglementaires, au (819)953-7608.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Virginia Poter, Directrice générale, Direction du secteur des
produits chimiques
Amadou John, Conseiller juridique, Services juridiques

Canada

Écologique Papier / Paper Eco Logo





TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 mai 2014

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^{ème} étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-162, Règlement sur l'électrodéposition du chrome,
l'anodisation au chrome et la gravure inversée

Je me réfère à votre lettre du 13 août 2013 adressée à Maître Jacques Rousseau, et vous saurais gré de me confirmer si le ministère prévoit toujours publier les modifications proposées pour le Règlement susmentionné à l'automne 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 14 juillet 2014

Maître Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2009-162, Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation
au chrome et la gravure inversée

Je vous remercie de votre lettre du 12 mai 2014, concernant le *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée* (le Règlement).

Tel qu'indiqué dans notre lettre du 26 février 2013, Environnement Canada (EC) prévoyait consulter les intervenants au sujet des modifications proposées au Règlement. Il me fait plaisir de vous aviser que le ministère effectue actuellement des consultations publiques sur les considérations politiques relatives aux modifications proposées. Les documents de consultation sont disponibles à même le site web du Registre environnemental de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* jusqu'au 11 août 2014. Nous tiendrons compte des préoccupations exprimées par le CMPER à mesure que nous élaborons les modifications proposées, que nous visons à publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada* vers la fin 2015.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 420-7907 ou avec Diana Burnham, agente des affaires réglementaires, au (819) 420-7811.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Virginia Poter, Directrice générale, Direction du secteur des produits chimiques
Amadou John, Conseiller juridique, Services juridiques

Appendix O

**TRANSLATION/TRADUCTION**

December 7, 2012

Ms. Lucie Desforbes
Director, Legislative and Regulatory Affairs
Health Products and Food Branch
Department of Health, A/L 3005A
Holland Cross, Tower A, 5th Floor
11 Holland Avenue, Room 523
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Dear Ms. Desforbes:

Our File: SOR/2012-71, Regulations Amending Certain Regulations Made Under
the Canada Consumer Product Safety Act (Miscellaneous
Program)

Your File: 12-115952-628

The Joint Committee considered the above-mentioned Miscellaneous Amendment Regulations and the relevant correspondence at its meeting of December 6, 2012. Could you please provide me with an update on the progress made since your letter of August 21, 2012, and confirm that the Department still intends to make the promised amendments “in fiscal year 2013-2014.”

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

February 11, 2013

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Our File: SOR/2012-71, Regulations Amending Certain Regulations Made Under the
Canada Consumer Product Safety Act (Miscellaneous
Program)

Thank you for your letter of December 14, 2012, in which you requested an update on our progress concerning the proposed amendments to the *Glass Doors and Enclosures Regulations* and the *Corded Window Covering Products Regulations*.

We can confirm that the drafting process for these amendments is underway, as indicated in the detailed letter that we sent to you on August 21, 2012. We hope to make the proposed amendments in a broader regulatory amendment project, which will make it possible to publish the amended regulations directly in Part II of the *Canada Gazette* (CG II).

We expect the amended regulations to be published in the CG II no later than the end of fiscal year 2013-2014.

We trust that this information provides an adequate response to your question. Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and will ensure that you are kept advised throughout the progress of the file.

Sincerely,

Lucie Desforges
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Health Canada

c.c.: Alison MacPherson, Legislative and Regulatory Affairs Advisor
Consumer Product Safety (HECSB)



TRANSLATION/TRADUCTION

August 14, 2013

Ms. Brenda Czich
A/Director, Departmental Regulatory Affairs
Department of Health, A/L 3005A
Holland Cross, Tower A, 5th Floor
11 Holland Avenue, Room 523
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Dear Ms. Czich:

Our File: SOR/2012-71, Regulations Amending Certain Regulations Made Under
the Canada Consumer Product Safety Act (Miscellaneous
Program)

Your File: 12-115952-628

I refer to the letter sent by Ms. Desforges on February 11, 2013, and would appreciate your advice as to progress.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Received on October 13, 2013

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Our File: SOR/2012-71, Regulations Amending Certain Regulations Made Under the
Canada Consumer Product Safety Act (Miscellaneous
Program)

Thank you for your letter of August 14, 2013, in which you requested an update on our progress concerning the proposed amendments to the *Glass Doors and Enclosures Regulations* and the *Corded Window Covering Products Regulations*.

The efforts by the Department to implement the regulatory changes requested by the Committee continue. As indicated in our letter of February 11, 2013, we anticipate making the changes through an administrative amendment as the changes do not alter the intent of the Regulations and have no impact on industry or other stakeholders.

We still expect that the proposed amendments to the above regulations will be published in Part II of the *Canada Gazette* no later than the end of fiscal year 2013-2014.

We trust that this information provides an adequate update of our progress on this issue. Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work.

Sincerely,

Brenda Czich
Director
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Waleed Iliyan, Policy Analyst
Consumer Product Safety Directorate

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

**SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.**

VICE-CHAIRS

**MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.**



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

**SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE**

VICE-PRÉSIDENTS

**MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ**

April 14, 2014

Ms. Brenda Czich
A/Director, Departmental Regulatory Affairs
Department of Health, A/L 3005A
Holland Cross, Tower A, 5th Floor
11 Holland Avenue, Room 523
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Dear Ms. Czich:

Our File: SOR/2012-71, Regulations Amending Certain Regulations Made Under
the Canada Consumer Product Safety Act (Miscellaneous
Program)

Your File: 13-113778-777

I refer to your letter to Mr. Jacques Rousseau received on October 18, 2013,
and would appreciate your advice as to progress.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Health
CanadaSanté
Canada

Your file Votre référence

12-115952-628

Our file Notre référence

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUL 25 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

JUL 16 2014

Dear Mr. Bernhardt:

**Re: SOR/2012-71, Regulations Amending Certain Regulations Made Under the
Canada Consumer Product Safety Act (Miscellaneous Program)**

Thank you for your letter dated April 14, 2014 in which you requested an update on our progress concerning the proposed amendments to the *Glass Doors and Enclosures Regulations* and the *Corded Window Covering Products Regulations*.

The regulatory process to implement the changes requested by the Committee continues to advance. As indicated in our letter of October 10, 2013, we anticipate making the requested changes through an administrative amendment as the changes do not alter the intent of the Regulations and have no impact on industry and other stakeholders.

This amendment has recently been incorporated into a broader proposed administrative regulatory amendment project that will seek to update many of the regulations under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA). For instance, these revisions aim to remove outdated references to the previous *Hazardous Products Act* and harmonize them with the new CCPSA. This project will also include general housekeeping amendments to other Regulations in response to matters raised by the Committee.

In order to allow time for the coordination of such an overarching file, the expected publication date in the *Canada Gazette*, Part II has been revised to Fall 2014.

.../2

Canada



-2-

We trust that this information provides an adequate update of our progress on this issue. Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and will ensure that you are kept advised throughout the progress of this file.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. Czich".

Brenda Czich
Acting Director
Departmental Regulatory Affairs
Health Canada

cc: Waleed Iliyan, Policy Analyst, Consumer Product Safety Directorate

Annexe O

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

C.O. PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 7 décembre 2012

Madame Lucie Desforges
Directrice, Division des affaires législatives
et réglementaires
Direction générale des produits de santé et aliments
Ministère de la Santé, Arrêt postal 3005A
Holland Cross, Tour A, 5^e étage
11 avenue Holland,
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

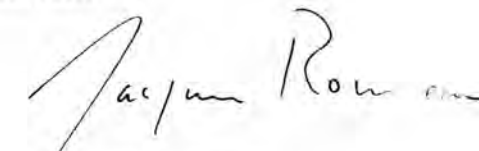
Madame,

N/Réf.: DORS/2012-71, Règlement correctif visant certains règlements pris
en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des
produits de consommation

V/Réf.: 12-115952-628

Le Comité mixte a examiné le Règlement correctif mentionné ci-dessus ainsi
que la correspondance pertinente à sa réunion du 6 décembre 2012. Pourriez-vous
me faire par des progrès accomplis depuis votre lettre du 21 août 2012 et confirmer
que le ministère prévoit toujours que les corrections promises seront effectuées « au
cours de l'exercice financier 2013-2014? »

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Health Canada Santé Canada



Your file Votre référence

Our file Notre référence

FEB 11 2013

12-115952-628

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

FEB 14 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

N/Réf.: DORS/2012-71, Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Maître,

Nous accusons réception de votre lettre du 14 décembre 2012 dans laquelle vous demandiez un bilan de nos progrès concernant les corrections proposées au *Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre* et au *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon*.

Nous sommes en mesure de réitérer que le processus de rédaction lié à ces corrections est en cours, comme il était mentionné dans la lettre détaillée que nous vous avons envoyée le 21 août 2012. Nous espérons procéder aux corrections envisagées dans le cadre d'un projet de règlement correctif plus général ce qui permettrait de publier les règlements modifiés directement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* (GC II).

Nous prévoyons que les règlements modifiés seront publiés dans la GC II au plus tard à la fin de l'exercice fiscal 2013-2014.

.../2

Canada



- 2 -

En espérant avoir répondu de façon satisfaisante à votre demande, soyez assuré que Santé Canada reconnaît l'importance des travaux du Comité. Nous vous tiendrons au courant des progrès qui se réaliseront dans ce dossier.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations les plus sincères.

Lucie Desforges
Directrice
Affaires réglementaires du Ministère
Santé Canada

c.c. : Alison MacPherson, Conseillère en stratégies législatives et réglementaires,
Direction de la sécurité des produits de consommation, DGSESC

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 14 août 2013

Madame Brenda Czich
Directrice intérimaire
Division des affaires réglementaires
Ministère de la Santé, Arrêt postal 3005A
Holland Cross, Tour A, 5^e étage
11 avenue Holland, pièce 523
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2012-71, Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

V/Réf.: 12-115952-628

Je me réfère à la lettre envoyée par Madame Desforges le 11 février 2013 et vous serais reconnaissant de me faire part des progrès accomplis depuis.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Health
Canada

Santé
Canada



Your file Votre référence
13-113778-777

Our file Notre référence

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
OCT 13 2013
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

N/Réf : DORS/2012-71, Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

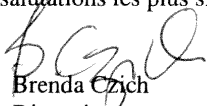
Nous accusons réception de votre lettre du 14 août 2013 dans laquelle vous demandiez un bilan de nos progrès concernant les corrections proposées au *Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre* et au *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon*.

Le processus réglementaire en vue de mettre en œuvre les modifications réglementaires demandées par le Comité se poursuit. Comme nous l'indiquions dans notre lettre du 11 février 2013, nous envisageons de prendre un règlement correctif pour procéder à ces modifications puisqu'elles ne modifient pas l'intention du règlement et n'ont aucune répercussion sur l'industrie ou les autres intervenants.

Nous prévoyons toujours que les modifications proposées aux règlements visés seront publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada* au plus tard à la fin de l'exercice fiscal 2013-2014.

En espérant avoir répondu de façon satisfaisante à votre demande, soyez assuré que Santé Canada reconnaît l'importance des travaux du Comité.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations les plus sincères.


Brenda Czich
Directrice

Division des affaires législatives et réglementaires

c.c. Waleed Iliyan, analyste des politiques, Direction de la sécurité des produits de consommation

Canada

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 14 avril 2014

Madame Brenda Czich
Directrice intérimaire
Division des affaires réglementaires
Ministère de la santé, Arrêt postal 3005A
Holland Cross, Tour A, 5^e étage
11, avenue Holland, pièce 523
OTTAWA (Ontario), K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2012-71, Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

V/Réf.: 13-113778-777

Je me réfère à la lettre adressée à Monsieur Jacques Rousseau que nous avons reçue le 18 octobre 2013 et vous serais reconnaissant de me faire part des progrès accomplis depuis.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

12-115952-628

Le 16 juillet 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte d'examen
De la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario), K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2012-71, Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu
de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de
consommation

J'ai bien reçu votre lettre du 14 avril 2014 dans laquelle vous me demandez de faire le point sur les progrès accomplis jusqu'ici relativement au projet de modifications à apporter au *Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre* et au *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon*.

Le processus réglementaire en vue de mettre en œuvre les modifications réglementaires demandées par le Comité se poursuit. Comme nous l'indiquions dans notre lettre en date du 10 octobre 2013, nous envisageons de recourir à un règlement correctif de nature administrative pour procéder à ces modifications puisqu'elles ne modifient pas l'intention du règlement et n'ont aucune répercussion sur l'industrie ou les autres intervenants.

Les modifications en question ont été intégrées à un projet de modification réglementaire plus général qui mettra à jour de nombreux règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (LCSPC)*. Par exemple, des références désuètes à la version précédente de la *Loi sur les produits dangereux* seront retirées de manière à ce que les règlements soient harmonisés avec la nouvelle LCSPC. Le projet de modification réglementaire prévoit également des révisions générales de nature administrative à d'autres règlements en réponse à des questions soulevées par le Comité.

La date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* a été repoussée à l'automne 2014 afin d'allouer suffisamment de temps aux responsables pour coordonner ce dossier très important.

- 2 -

Nous espérons vous avoir fourni dans la présente un bilan satisfaisant des progrès accomplis jusqu'ici dans ce dossier. Soyez assuré que Santé Canada reconnaît l'importance des travaux du Comité et veillera à vous tenir au courant de la suite des choses.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Brenda Czich
Directrice intérimaire
Division des affaires réglementaires
Santé Canada

c.c.: Waleed Iliyan, analyste des politiques
Direction de la sécurité des produits de consommation

Appendix P

**TRANSLATION/TRADUCTION**

September 17, 2013

Ms. Helen Cutts
Vice-President, Policy Development Sector
Canadian Environmental Assessment Agency
Place Bell Canada
160 Elgin Street, 22nd floor
Ottawa, Ontario K1A 0H3

Dear Madam,

Our file: SOR/2011-139, Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations

I have reviewed the above-referenced regulations. As you know, they were made under the former *Canadian Environmental Assessment Act*. This act was replaced by the *Canadian Environmental Assessment Act (2012)*, which at sub-section 125(1) states that “any comprehensive study of a project commenced under the former Act before the day on which this Act comes into force is continued and completed as if the former Act had not been repealed”. At this writing, comprehensive studies are still being carried out, according to the Canadian Environmental Assessment Registry. The new act creates a scheme which is different from the one under the former act. This means that the *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations* will not apply once the comprehensive studies are completed. I assume that at that point the regulations will be repealed. If, at the time we expect the repeal to take place, there is not enough time to make the changes described in my note, I would appreciate the Agency providing me with an explanation to that effect. In any case, the Agency needs to respond to each of the points raised below. The Joint Committee will then have all of the necessary elements to decide how to proceed with this matter.

1. Section 1, definition of “environmental impact statement guidelines” and paragraph 5(2)(c)

Whereas the definition says that this is a document “setting out” the information which is necessary for the Agency to conduct a comprehensive study, paragraph 5(2)(c) states that the timeline, at the end of which the Agency must publish the notice at the request of a proponent, does not include any period needed by the Agency to determine whether the information “outlined” in the environmental impact statement guidelines “has been provided”. In fact, if we refer to the Regulatory Analysis Impact Statement, this information is not contained in the guidelines. The



statement says that “the Agency must provide a proponent with [...] guidelines outlining the information needed to conduct the environmental assessment”. The statement specifies that it is a process whereby a description of “the information needed from proponents in order to complete the comprehensive study report” is provided. Therefore, the definition seems to give an inaccurate description the guidelines. The French version also contains different expressions, using both “contenant” and “énumérés”.

2. Paragraph 3(3)

The English and French versions do not correspond. The expression “pourvue des connaissances voulues” is translated as “to be in possession of specialist or expert information or knowledge”. First, there is no translation in the French version of the word “information”, which appears in the English version. In the rest of the Regulations, “information” is translated as “renseignements”, for example, in the definition of “environmental impact statement guidelines”.

Second, at paragraphs 33(1)(a) and 41(b) of the former Act, under which the Regulations were adopted, Parliament used the expression “des connaissances ou de l’expérience voulues”. In the English version, the word “relevant” was used to translate “voulues”. If we assume that the French version reflects the intent of the author of the Regulations, it should be the same in this case. In fact, I’ve noted that this is what Parliament did at sub-section 42(1) and at paragraph 42(2)(d) of the new Act. However, as an indication that the vocabulary is not consistent on this point and requires modification, I note that at sections 11 and 20 of the new Act, Parliament used the words “l’expertise ou les connaissances voulues” to translate “specialist or expert information or knowledge”. Could the Agency sort out the appropriate wording?

3. Schedule, section 15

The French version does not reflect the word “including”, which appears in the English version.

4. Schedule, section 16

First, the French version requires that the proponent of a project provide a “description” of the biological and physical setting, and of the environmental effects. The English version requires a description of the biological and physical setting, and a summary of potential environmental effects.

Second, in the French version and in the interest of consistency in the wording, “les renseignements” should be used rather than “l’information”, as regards the potential effects.

- 3 -



Third, if we assume that the English version reflects the intent of the author, the underlined word in the following excerpt should be eliminated from the French version so that both versions correspond: “les eaux navigables ou toute autre ressource unique ou spéciale ou non encore répertoriée”.

I look forward to your comments.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

December 10, 2013

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations
The Senate
56 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Sir,

SUBJECT: SOR/2011-139, Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations

Thank you for your letter dated September 17, 2013 with regard to the referenced regulations. The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) read your comments with care. As requested, you will find below the Agency's opinion on each of the points you raised.

Section 1 and paragraph 5(2)(c)

We agree that there is a discrepancy between the English and French versions, and that the French definition does not adequately render the meaning of "lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental" ["environmental impact statement guidelines"]. We also agree that there are different words used in the English version (that is, both "setting out" and "outlined" are used); however, in the Agency's opinion, these two terms have the same meaning.

Sub-section 3(3)

We agree with your observation that the English and French versions do not correspond, and that the wording of the French version does not clearly reflect the intended meaning.

In the *Canadian Environmental Assessment Act* (the former Act), the English expression "possession of a specialist or expert information or knowledge" is used systematically throughout, whereas the French wording varies. The French expression used in these Regulations is the same as the one contained in sub-section 12(3) of the former Act, and it specifically refers to the participation of federal authorities in environmental assessments. For your information, this expression has been corrected and standardized in the new *Canadian Environmental Assessment Act (2012)* (CEAA 2012). The expression used is "possédant l'expertise ou les connaissances voulues".

- 2 -



Section 15

We agree with your observation that the English and French versions do not correspond. Incidentally, the same observation was made by Mr. Peter Bernhardt, Counsel for the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, with regard to section 15 of the Schedule to the *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations* under the CEAA 2012. The wording is being changed in this Schedule to the Regulations to clarify the text and make the English and French versions consistent.

Section 16

We agree with your observation that the English and French versions do not correspond. For your information, the text of this section has been reworded to make it more clear and consistent in the *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations* under the CEAA 2012.

As it now stands, there are 22 ongoing environmental assessments under the former Act, in accordance with sub-section 125(1) of the CEAA 2012, and they are subject to the *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations*. You are right to say that these Regulations will no longer apply once the environmental assessments have been completed. At that point, the Agency intends to repeal the Regulations. However, it is difficult to predict when all of these environmental assessments will be finished, since the time taken by the proponents to prepare and submit the required information is not subject to the prescribed timelines.

Of the 22 environmental assessments which are still subject to the Regulations, nine are at the stage where the environmental impact study has been presented, and so they are past the stage where the Environmental Impact Statement Guidelines would matter.

Twelve assessments are at the stage where the final version of the guidelines has been established and where an environmental impact study is being developed. At this point in the process, any confusion with regard to the objective of the guidelines would have been addressed. There is only one environmental assessment which is at the stage where the final version of the guidelines has not yet been established. The Agency believes that discussions with the proponent will remove any ambiguity relating to the objective of the guidelines, if required.

As for the requirements described in the Schedule with regard to what information is to be included in the project description, they have already been met for those environmental assessments still subject to the Regulations. This information is to be submitted only once, and no other piece of information or compliance activity is required afterwards.

- 3 -



Although the Agency recognizes that new wording for part of the text and the harmonization of the English and French versions would improve the Regulations, the fact is that they will remain in effect for only a limited time, and therefore the Agency does not think that the changes are justified. The Agency believes it would be more efficient and cost-effective to clarify the prescribed requirements, if need be, for project proponents and the federal authorities which will participate in environmental assessments, rather than invest time and money to amend the Regulations. Further, as we have described above, the problems found in the Regulations have been or will be fixed soon under the new CEAA 2012 scheme.

Thank you for sharing your comments about the Regulations. I hope that our response has addressed all of the points you raised. If you have any other questions related to these Regulations or to the new legislative scheme under the CEAA 2012, please do not hesitate to contact me by phone at 613-948-2662 or by email at helen.cutts@acee-ceaa.gc.ca.

Sincerely,

Helen Cutts
Vice-President
Policy Development Sector



TRANSLATION/TRADUCTION

December 16, 2013

Ms. Helen Cutts
Vice-President, Policy Development Sector
Canadian Environment Assessment Agency
Place Bell Canada
160 Elgin Street, 22nd floor
Ottawa, Ontario K1A 0H3

Dear Madam,

Our file: SOR/2011-139, Establishing Timelines for Comprehensive Studies
Regulations

Thank you for your letter dated the 10th of this month. With regard to the timing of when the Regulations will be repealed and whether this will allow for enough time to correct the problems raised in the correspondence, you write that these problems will be addressed “soon” under the new scheme under the *Canadian Environmental Assessment Act 2012*. However, you also indicate that it is “difficult to predict” when all of the environmental assessments started under the former *Canadian Environmental Assessment Act* will be completed. To give the Joint Committee a better idea of the situation, can the Agency indicate whether the environmental assessments started under the former Act would normally be completed within the next two years? If the Agency does not believe that the assessments can be finished within two years, what would, in the Agency’s opinion, be the maximum amount of time for the process to unfold according to standard procedures?

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

April 22, 2014

Ms. Helen Cutts
Vice-President, Policy Development
Canadian Environmental Assessment Agency
Place Bell Canada Building
160 Elgin Street, 22nd Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0H3

Dear Ms. Cutts:

Our File: SOR/2011-139, Establishing Timelines for Comprehensive Studies
Regulations

I refer to Mr. Jacques Rousseau's letter of December 16, 2013, to which a reply
would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3



Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

JUL 15 2014

RECEIVED/REÇU

JUL 15 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

**Re : SOR/2011-139, Establishing Timelines for Comprehensive
Studies Regulations**

Thank you for your letter of April 22, 2014, concerning the
Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations under the former
Canadian Environmental Assessment Act (former Act). I regret the delay in
responding.

In my letter of December 10, 2013, to Mr. Jacques Rousseau, I
indicated that the issues noted in his letter of September 17, 2013, have been or
were being addressed in the new scheme under the *Canadian Environmental
Assessment Act, 2012* (CEAA 2012). For your information, all the issues have
now been addressed under the CEAA 2012 scheme with the coming into force
on January 27, 2014, of amendments to the *Prescribed Information for the
Description of a Designated Project Regulations* which provided further clarity to
the requirements.

With respect to the comprehensive studies that are continuing
under the former Act in accordance with subsection 125(1) of CEAA 2012, the
Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations establish
mandatory timelines for the Canadian Environmental Assessment Agency (the
Agency) to carry out its responsibilities. However, there are no timelines
established for a proponent to collect, prepare and submit information to the
Agency. Nor do the regulations cover any other time requested by the proponent
should there be a delay in moving the project forward.

Because the timelines do not apply to time taken by a proponent to
fulfill its obligations, it is difficult to say with certainty when all the comprehensive
studies will be completed; however, if there are no excessively long delays by
proponents, they could all be completed within the next two years.

.../2



-2-

Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me at 613-948-2662 or by email at helen.cutts@ceaa-acee.gc.ca.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Cutts', with a stylized flourish at the end.

Helen Cutts
Vice-President
Policy Development

Annexe P

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

Le 17 septembre 2013

Madame Helen Cutts
Vice-présidente, Élaboration des politiques
Agence canadienne d'évaluation
environnementale
Édifice Place Bell Canada
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-139, Règlement établissant les échéanciers relatifs aux
études approfondies

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus. Comme vous le savez, il a été pris sous l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Celle-ci a été remplacée par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, dont le paragraphe 125(1) prévoit que « toute étude approfondie d'un projet commencée sous le régime de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est menée à terme comme si l'ancienne loi n'avait pas été abrogée ». Au moment de faire mes commentaires, il y a encore, selon le registre canadien d'évaluation environnementale, des études approfondies en cours. La nouvelle Loi établit un régime différent de celui qui avait été mise en place sous l'ancienne Loi. Cela signifie que le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* n'aura plus d'application lorsque ces études approfondies auront été complétées. Je présume qu'il sera alors abrogé. Si le moment où l'on prévoit que cette abrogation devrait avoir lieu ne permet pas de faire en temps utile les changements découlant de mes commentaires, je vous saurais gré de me faire part des explications de l'Agence à ce sujet. Quoi qu'il en soit, il conviendrait que l'Agence fasse connaître son point de vue sur chacun des commentaires ci-dessous. Le Comité mixte aura alors à sa disposition tous les éléments nécessaires pour lui permettre de décider de quelle façon il souhaite procéder dans ce dossier.



1. Articles 1, définition de « lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental » et alinéa 5(2)c)

Alors que la définition mentionne qu'il s'agit d'un document « contenant » les renseignements nécessaires pour permettre à l'Agence de mener une étude approfondie, l'alinéa 5(2)c) mentionne plutôt que le délai au terme duquel l'Agence doit donner son avis sur la demande d'un promoteur cesse de courir pendant la période dont l'Agence a besoin pour confirmer que les renseignements « énumérés » dans les lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental « ont été fournis ». En fait, si l'on se fie au résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le Règlement, ces renseignements ne sont pas contenus dans les lignes directrices. Selon ce résumé, « l'Agence doit fournir au promoteur des lignes directrices [...] décrivant brièvement les renseignements nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale ». Le résumé spécifie qu'il s'agit de décrire « les renseignements qu'il faut obtenir des promoteurs pour achever le rapport de l'étude approfondie ». La définition semble donc décrire de façon inexacte ce que sont ces lignes directrices. La version anglaise comporte aussi une différence quant au vocabulaire utilisé. Elle emploie respectivement les mots « setting out » et « outlined ».

2. Paragraphe 3(3)

Les versions française et anglaise divergent. On y rend les mots « pourvue des connaissances voulues » par les mots « to be in possession of specialist or expert information or knowledge ». Premièrement, il n'y a rien, dans la version française, pour rendre le mot « information » utilisé dans la version anglaise. Dans le reste du Règlement, ce mot est rendu par le mot « renseignements », par exemple dans la définition de « lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental ».

Deuxièmement, aux alinéas 33(1)a) et 41b) de l'ancienne Loi, en vertu de laquelle a été adopté le Règlement, le Parlement a utilisé les expressions « des connaissances ou de l'expérience voulues ». Il a utilisé, dans la version anglaise, le mot « relevant » pour rendre le mot « voulues ». Si on prend pour acquis que la version française est conforme à l'intention de l'auteur du Règlement, il aurait fallu faire la même chose dans celui-ci. Je constate que c'est d'ailleurs ce que le Parlement a fait au paragraphe 42(1) et à l'alinéa 42(2)d) de la nouvelle Loi. Par contre, signe que le vocabulaire n'est pas constant sur ce point et nécessite des ajustements, je remarque qu'aux articles 11 et 20 de la nouvelle Loi, le Parlement a utilisé les mots « l'expertise ou les connaissances voulues » pour rendre les mots « specialist or expert information or knowledge ». L'Agence pourrait-elle faire le point sur le vocabulaire approprié.

3. Annexe, article 15

Il n'y a rien, dans la version française, pour rendre le mot « including » utilisé dans la version anglaise.

- 3 -



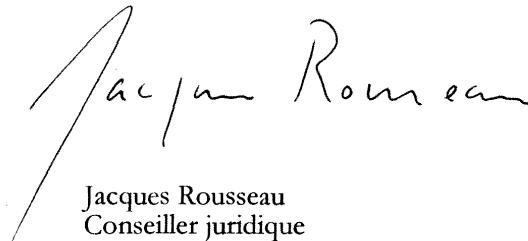
4. Annexe, article 16

Premièrement, la version française exige que le promoteur d'un projet fournisse une « description » du milieu biologique et physique et des effets environnementaux. La version anglaise une description du milieu biologique et physique et un résumé des effets environnementaux.

Deuxièmement, dans la version française, par souci de cohérence dans le vocabulaire utilisé, il faudrait mentionner « les renseignements », plutôt que « l'information », sur les effets possibles.

Troisièmement, en prenant pour acquis que la version anglaise représente l'intention de l'auteur, le mot souligné du passage que voici devrait être supprimé de la version française afin d'harmoniser les deux versions : « les eaux navigables ou toute autre ressource unique ou spéciale ou non encore répertoriée ».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Canadian Environmental
Assessment Agency

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3



DEC 1 0 2013

RECEIVED/REÇU

DEC 1 6 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
56, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2011-139, *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies*

Je vous remercie pour votre lettre du 17 septembre 2013 au sujet du règlement susmentionné. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a examiné attentivement vos commentaires. Comme vous l'avez demandé, vous trouverez ci-dessous le point de vue de l'Agence en ce qui a trait à chacun des points que vous avez soulevés.

Article 1 et alinéa 5(2)c)

Nous sommes d'accord avec votre observation selon laquelle les définitions des versions anglaise et française diffèrent, et que la définition en français ne rend pas adéquatement le sens de « lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental ». Nous convenons également qu'il existe une différence quant au vocabulaire utilisé dans la version anglaise (c.à.d. entre les mots « setting out » et « outline »); toutefois, l'Agence juge que ces deux termes ont la même valeur.

Paragraphe 3(3)

Nous sommes d'accord avec votre observation selon laquelle les versions anglaise et française ne concordent pas et que le libellé de la version française n'exprime pas clairement le sens voulu.

.../2





-2-

Dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* antérieure (la Loi antérieure), l'expression anglaise « possession of specialist or expert information or knowledge » est utilisée partout systématiquement, alors que les tours de phrase varient en français. L'expression française utilisée dans ce règlement est la même que celle qui se trouve au paragraphe 12(3) de la Loi antérieure, qui se rapporte spécialement à la participation des autorités fédérales aux évaluations environnementales. À titre de renseignement, cette expression a été corrigée et uniformisée dans la nouvelle *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). L'expression utilisée est « possédant l'expertise ou les connaissances voulues ».

Article 15

Nous sommes d'accord avec votre observation selon laquelle les versions anglaise et française ne concordent pas. À titre indicatif, la même question a été soulevée par M. Peter Bernhardt, conseiller juridique du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, en ce qui a trait à l'article 15 de l'annexe du *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* en vertu de la LCEE 2012. Le libellé est en voie d'être modifié pour cette annexe du règlement en vue de clarifier le texte et d'harmoniser les versions anglaise et française.

Article 16

Nous sommes d'accord avec votre observation selon laquelle les versions anglaise et française ne concordent pas. À titre indicatif, le texte de cet article a été reformulé pour le rendre plus clair et plus uniforme dans le *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* en vertu de la LCEE 2012.

À l'heure actuelle, 22 évaluations environnementales se poursuivent selon la Loi antérieure, conformément au paragraphe 125(1) de la LCEE 2012, et sont soumises au *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies*. Vous avez raison de dire que le règlement ne sera plus applicable une fois que ces évaluations environnementales seront achevées. À ce moment-là, l'Agence a l'intention d'abroger le règlement. Il est toutefois difficile de prévoir à quel moment toutes ces évaluations environnementales seront achevées, puisque le temps pris par les promoteurs pour préparer et soumettre les renseignements exigés n'est pas assujettis aux échéanciers prescrits dans le règlement.

Parmi les 22 évaluations environnementales toujours assujetties à ce règlement, neuf sont à l'étape où l'étude d'impact environnemental a été présentée, et ont donc passé l'étape où les lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental (les lignes directrices) risquent d'être un sujet de préoccupation.

.../3



-3-

Douze évaluations environnementales sont à l'étape où la version définitive des lignes directrices a été établie et où l'étude d'impact environnemental est en cours d'élaboration. À ce stade du processus, toute confusion quant à l'objectif des lignes directrices aurait déjà été adressée. Une seule évaluation environnementale est à l'étape où la version définitive des lignes directrices n'est pas encore établie. L'Agence croit que des discussions avec le promoteur permettront de lever toute ambiguïté quant à l'objectif des lignes directrices, s'il y a lieu.

Pour ce qui est des exigences décrites dans l'annexe en matière de renseignements à inclure dans la description d'un projet, elles ont déjà été respectées dans le cas de toutes les évaluations environnementales encore assujetties à ce règlement. Ces renseignements sont requis qu'une seule fois et aucun autre renseignement ou activité de conformité ne sont exigés par la suite.

Bien que l'Agence reconnaisse que la reformulation d'une partie du texte et l'harmonisation des versions anglaise et française permettraient d'améliorer le règlement, étant donné qu'il ne demeurera en vigueur que pour un temps limité, l'Agence ne croit pas que des modifications soient justifiées. L'Agence juge qu'il serait plus efficace et économique de clarifier les exigences réglementaires, au besoin, auprès des promoteurs de projets et des autorités fédérales participant à l'évaluation environnementale plutôt que d'investir du temps et de l'argent dans la modification du règlement. En outre, comme nous l'avons décrit ci-dessus, les problèmes soulignés dans ce règlement ont été ou seront réglés sous peu dans le cadre du nouveau régime en vertu de la LCEE 2012.

Je vous remercie de nous avoir fait part de vos commentaires sur ce règlement. J'ose espérer que notre réponse tient compte de tous les points que vous avez soulevés. Si vous avez d'autres questions liées à ce règlement ou au nouveau régime législatif dans le cadre de la LCEE 2012, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone au 613-948-2662 ou par courriel à helen.cutts@acee-ceaa.gc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Helen Cutts
Vice-présidente
Élaboration des politiques

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

Le 16 décembre 2013

Madame Helen Cutts
Vice-présidente, Élaboration des politiques
Agence canadienne d'évaluation
environnementale
Édifice Place Bell Canada
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-139, Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies

Je vous remercie pour votre lettre du 10 courant. À propos de la question de savoir si le moment où l'on prévoit que le Règlement sera abrogé fait que l'on ne pourra corriger à temps les problèmes discutés dans la correspondance, vous écrivez que ces problèmes seront réglés « sous peu » dans le cadre du nouveau régime découlant de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012*. Par contre, vous écrivez aussi qu'il « est difficile de prévoir » à quel moment toutes les évaluations environnementales entreprises sous le régime de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* seront achevées. Pour permettre au Comité mixte de se faire une meilleure idée de la situation, l'Agence est-elle en mesure d'indiquer si les évaluations environnementales entreprises sous l'ancienne Loi devraient normalement être complétées au cours des deux prochaines années? Si l'Agence ne pense pas que ces évaluations peuvent être complétées dans un délai de deux ans, quel serait, selon elle, le délai maximal si tout se déroule normalement?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 22 avril 2014

Madame Helen Cutts
Vice-présidente, Élaboration des politiques
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Édifice Place Bell Canada
160, rue Elgin, 22^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0H3

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-139, Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études
approfondies

La présente renvoie à la lettre de M. Jacques Rousseau du 16 décembre 2013, à laquelle je vous saurais gré de répondre.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 15 juillet 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2011-139, Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies

Je vous remercie de votre lettre du 22 avril 2014 au sujet du *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* pris sous l'ancien régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (l'ancienne *Loi*). Veuillez m'excuser d'avoir tardé à y donner suite.

Dans ma lettre du 10 décembre 2013 adressée à M. Jacques Rousseau, j'ai fait savoir à ce dernier que les éléments qu'il soulève dans sa lettre du 17 septembre 2013 sont ou ont été résolus sous le nouveau régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE 2012). Pour votre gouverne, tous les éléments auxquels vous faites allusion sont résolus sous le régime de la LCEE 2012 depuis l'entrée en vigueur, le 27 janvier 2014, des modifications au *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* qui avaient pour but de préciser les exigences.

En ce qui concerne les études approfondies qui se poursuivent sous le régime de l'ancienne *Loi*, conformément au paragraphe 125(1) de la LCEE 2012, je souligne que le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* établit des échéanciers obligatoires pour l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités. Cependant, ces échéanciers ne comprennent pas le temps nécessaire au promoteur pour recueillir les renseignements, les préparer et les soumettre à l'Agence ni de délai demandé par le promoteur en cas de retard dans l'avancement du projet.

Puisque les échéanciers ne comprennent pas le temps pris par un promoteur pour remplir ses obligations, il est difficile d'établir avec certitude à quel moment

- 2 -



toutes les études approfondies seront achevées. Toutefois, si les promoteurs ne demandent pas de délais trop longs, les études pourraient toutes être terminées d'ici les deux prochaines années.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone au 613-948-2662 ou par courriel à l'adresse helen.cutts@ceaa-acce.gc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Helen Cutts
Vice-présidente
Élaboration des politiques

Appendix Q



January 31, 2014

Mrs. Phaedra Glushek
A/Director and Senior Counsel
Ministerial Secretariat
Department of Justice
284 Wellington Street, Room 4077
OTTAWA, Ontario K1A 0H8

Dear Mrs. Glushek:

Our File: SOR/2013-169, Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

I have reviewed the above-mentioned instrument prior to placing it before the Joint Committee, and would appreciate your advice with respect to the following points.

1. Subsection 3(2)

According to this subsection, a “record of pending divorce proceedings in Canada shall be maintained in the central registry and shall consist of the information that is provided to it in accordance with sections 4 and 7.” Since the registry also contains information about completed divorce proceedings (as a result of subsection 7(2)), the reference to “pending” divorce proceedings alone is misleading and should be removed.

2. Clause 4(1)(b)(iv)(A)

This clause requires the registrar to advise the central registry, in respect of each spouse, of “the fact that the spouse is a joint applicant, the applicant or the respondent.” Presumably this should more properly read “whether the spouse is a joint applicant, the applicant or the respondent.” As presently drafted, the registrar is not actually required to identify which of the three a particular spouse is, but must

- 2 -



merely recite in each case that it is a “fact” that the spouse is “a joint applicant, the applicant or the respondent.”

The same comments pertain to clause 4(2)(b)(v)(A).

3. Subparagraph 4(2)(b)(i)

This subparagraph requires the registrar of the court to which a divorce proceeding is transferred to provide the central registry with “the court number of the transferring court and the divorce registry number assigned to the divorce proceeding by that court.”

The French version of this subparagraph refers to “le numéro du tribunal qui transfère l’action en divorce et le numéro d’enregistrement qui lui a été attribué.” The use of the passive voice in the French version creates ambiguity, since both the transferring court and the court to which the divorce proceeding is transferred will assign a divorce registry number to it. As a result, the French version should instead read “le numéro du tribunal qui transfère l’action en divorce et le numéro d’enregistrement qu’il lui a attribué,” so that it clearly refers to the number assigned by the transferring court, as in the English version.

The same comments apply to paragraph 7(1)(a).

4. Subparagraph 4(2)(b)(iii)

This subparagraph requires the registrar of the court to which a divorce proceeding is transferred to provide the central registry with “the province to which and the date on which the divorce proceeding was transferred.” Should this subparagraph be conditional, so that this information would only be required when the divorce proceeding is transferred from one province to another?

In this respect, I note that the definition of “court” found in section 2 of the *Divorce Act* means the court set out for each province or territory, but can also include certain other courts designated by the province. Conceivably, then, there could be a transfer from one court to another within a province.

I also note that subsection 3(3) of the *Divorce Act* provides for certain proceedings to be transferred to the Federal Court, so it seems this subparagraph should anticipate that possibility as well.

The same comments pertain to paragraph 7(1)(b).

5. Subparagraphs 4(2)(b)(iv) and (v)

These subparagraphs require the registrar of the court to which a divorce proceeding is transferred to provide the central registry with the date of the marriage

- 3 -



in respect of which the application for divorce was filed and certain information in respect of each spouse. This information will already have been provided to the central registry by the registrar of the court in which the application for divorce was filed pursuant to subparagraphs 4(1)(b)(iii) and (iv). Why is the court to which the proceeding was transferred required to provide this information a second time?

6. Paragraph 5(1)(a)

Pursuant to this provision, the first task that the central registry must perform upon “receipt of the information provided in accordance with section 4” is to “check the record referred to in subsection 3(2) to determine whether the divorce registry number is in sequence and, if it is not, request that the registrar provide the central registry, within seven days after the day of the request, with the reason that it is not in sequence or the information that should have been provided to the central registry in accordance with section 4, as the case may be.” Presumably, the intent is to allow for a non-sequential divorce registry number to be explained and then corrected (if necessary), and for other information to be provided after it has been identified as either missing or incorrect. As drafted, however, the paragraph does not appear to achieve this effect.

First, if a non-sequential divorce registry number is provided, the central registry can either ask for an explanation or ask for “the information that should have been provided to the central registry in accordance with section 4.” Although it is unclear what is meant by “the information that should have been provided to the central registry in accordance with section 4” in this situation, these are not necessarily alternatives; in some instances, the central registry may want the registrar to provide both an explanation and the information that should have been provided. (I note also that there is a logical problem with how this aspect of the paragraph is drafted, in that it is only on “receipt of the information provided in accordance with section 4” that the registrar can be asked to provide “the information that should have been provided ... in accordance with section 4.”)

Second, it is only if the divorce registry number is not in sequence that the central registry can ask the registrar to provide “the information that should have been provided.” When there is missing or incorrect information, this paragraph does not authorize the central registry to ask the registrar to provide or correct that information, at least unless the divorce registry number also happens to be out of sequence. It seems unlikely that this is what was intended.

This paragraph should therefore be reformulated to provide that if the divorce registry number is out of sequence, the central registry may ask the registrar to provide an explanation and, if necessary, to correct the number, and that if other information is missing or incorrect, the central registry may ask the registrar to provide the information that should have been provided.



7. Subsection 5(2)

This subsection requires the central registry to verify “whether any other divorce proceedings are pending between the spouses ... or whether a divorce has already been granted to those spouses.”

It is possible that a divorce will already have been granted to those spouses, although not in respect of their current marriage, if that couple had previously married and divorced each other. As a result, this subsection should be amended to provide for those rare cases where this happens. For example, this subsection could refer to a divorce that has already been granted in respect of the marriage for which the application for divorce was filed, in order to distinguish it from an earlier marriage between these same spouses for which a divorce had already been granted.

8. Paragraph 5(2)(c)

Under the English version of this paragraph, notification that no other divorce proceedings are pending and no divorce has already been granted is only sent to the registrar of the court in which the application for divorce has been filed if no other divorce proceedings are pending, and no divorce has already been granted. The French version of this paragraph, however, uses “ou” instead of “et,” with the effect that the notification could be sent if no other divorce proceedings are pending (even if a divorce has already been granted), or if no divorce has been granted (even though other divorce proceedings are pending).

9. Subsection 5(4)

This subsection states: “If the divorce proceeding has not been discontinued or dismissed or if no judgment granting the divorce in respect of the divorce proceeding has taken effect, the central registry, on the request of the registrar of the court of competent jurisdiction, shall renew the notification referred to in paragraph (2)(c) and send the renewal of the notification to that registrar.”

As with paragraph 5(2)(c) discussed above, the second “or” should read “and”, since the intent is clearly that the notification be renewed only when the proceedings are still ongoing.

As well, this section refers to “the court of competent jurisdiction” rather than to the court in which the application for divorce is filed, the transferring court or the court to which the divorce proceeding was transferred (as is the case elsewhere in the Regulations), or to “a” court of competent jurisdiction (as in the *Divorce Act*). Will there always have been a determination as to which court is “the court of competent jurisdiction” by the time the renewal becomes necessary? If this question could still be in dispute, this subsection should be amended to allow for someone other than the registrar of “the court of competent jurisdiction” to request the renewal.

- 5 -



10. Paragraph 6(b)

Paragraph 6(b) states that if two divorce proceedings are pending between the spouses referred to in the notification, or if a divorce has already been granted to those spouses, the registrar must inform the spouse who filed the application for divorce of the other application or the judgment.

As recognized by clause 4(1)(b)(iv)(A), spouses might apply jointly for divorce. Paragraph 6(b) could account for that eventuality by requiring the registrar to inform the spouse or spouses who filed the application for divorce of the other application or the judgment.

The French version of this paragraph should also be amended to refer to “la demande de divorce” rather than “une demande,” so that it clearly refers to the application filed in that court, and not any application for divorce.

11. Subsection 7(1)

The French version should be corrected so that “lorsqu’il agit d’une action en divorce” instead reads “lorsqu’il s’agit d’une action en divorce.”

12. Paragraph 7(1)(b)

This paragraph requires the transferring court to inform the central registry of the province and court to which the divorce proceeding was transferred “including, if known, the court number of the court.” Why would the transferring court not know, or not be required to determine, the court number of the court to which the proceeding is transferred? Such a requirement would not seem unreasonable, given the limited number of courts in Canada. I note also that the court to which the proceeding is transferred is required to provide the court number of the transferring court as a result of subparagraph 4(2)(b)(i), which does not require this information to be provided only “if known.”

13. Subsection 7(2)

This subsection requires the registrar to advise the central registry of certain information within seven days after a discontinuance of a divorce proceeding or the taking effect of “a judgment in respect of a divorce proceeding.” For consistency, the same language that has been used elsewhere in the Regulations should be used here as well (for example, “a judgment dismissing or granting the application for divorce”). This would also address the potential ambiguity of whether any other rulings “in respect of a divorce proceeding”, for example on interlocutory matters, could trigger the requirement to notify the central registry.

- 6 -

14. Paragraph 7(2)(c)

In providing that the registrar shall advise the central registry of “the fact that the divorce proceeding was discontinued or that there was a judgment dismissing or granting the application for divorce,” this paragraph gives rise to a drafting defect similar to that noted in point 2 in connection with clauses 4(1)(b)(iv)(A) and 4(2)(b)(v)(A). Specifically, this paragraph only requires the registrar to recite in each case that it is a “fact” “that the divorce proceeding was discontinued or that there was a judgment dismissing or granting the application for divorce.” This paragraph should be amended to require the registrar to advise the central registry which specific outcome applies in each case.

Finally, the French version of paragraph 7(2)(c) introduces a new term (“y faisant droit”), instead of using the previously established terms that refer to the granting of a divorce (“accorder” or “prononcer”). The same words should be used to express the same meaning consistently throughout the Regulations. This would also reflect the wording of the Act itself, in which “accorder” or “prononcer” is used to refer to the “granting” of a divorce.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,



Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada



Ottawa, Canada
K1A 0H8

AUG 06 2014

SOR/2013-169

RECEIVED/REQU

AUG 14 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Cynthia Kirkby, Counsel
Library of Parliament
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
50 O'Connor Street
Ottawa Ontario K1A 0A9

Dear Ms. Kirkby

I am writing in response to your letter of January 31, 2014, in which you asked for comments on a number of issues regarding the Regulations Amending the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*. I apologize for the delay in responding.

For the majority of your suggestions, further examination of the issues will proceed on a timely basis.

In order to advise you of our approach, I will address each point in the same order as they appear in your letter of January 31, 2014.

1. Subsection 3(2)

It is the view of officials that this subsection is drafted correctly. The registry's function is to detect duplicate divorces and does not serve as a general registry containing divorce information, which would be the implication if the subsection read "a record of divorce proceedings in Canada shall be maintained." All information in the registry is "pending" until it is dismissed, discontinued, or a judgment takes effect. If, within six years, the registry has not received any information concerning the disposition of the divorce application or a request to renew the clearance certificate, the divorce proceeding shall be deemed to be discontinued for the purpose of record keeping. Given that the registry contains more than just pending divorces (i.e., those which are dismissed, discontinued, or where a judgment has taken effect) justice officials are prepared to consider the amendment to provide clarity.

2. Clauses 4(1)(b)(iv)(A) and 4(2)(b)(v)(A)

A plain reading of these provisions would already require the registrar to specify which role each spouse took on, especially when one considers that the registrar is required to provide this information in the "form established by the central registry." The form contains boxes for each of these choices. However, if the provision were amended as suggested in your letter of January 31, 2014, and directed the registrar to state "whether the spouse is a joint applicant, the applicant or the respondent," the identified issue would not be solved because the registrar can still answer in the affirmative without actually specifying which one they are. However, with the objective of clarity, this amendment may be considered.

Canada



3. Subparagraphs 4(2)(b)(i) and paragraph 7(1)(a)
Departmental officials agree with the suggestion in your letter to amend the French in these provisions so that it is more in line with the English version. This amendment will be considered.
4. Subparagraph 4(2)(b)(iii)
If a court file is transferred to another court in the same province, then this provision would not apply. Also, the form that the registrar is required to fill out has a line to include the province. Even if the file stays in the same province, it is helpful for the CRDP to know where the file is located. This would also work in the rare case that a file is transferred to the Federal Court, given that the Federal Court has offices in the provinces. However, in the interest of clarity, Justice officials may consider reworking subparagraph 4(2)(b)(ii).
5. Subparagraphs 4(2)(b)(iv) and (v)
In regard to requiring information from the registrar of the court to which the application was transferred, even though it may already have been provided by the registrar of the court where the file was originally filed, it is still required because the CRDP system creates a new record in its databank for each transfer. This newly transferred record would have the new court number along with a new divorce registry number and all fields would be re-entered in the CRDP databank. Since data from the registration of divorce proceedings forms are now read electronically for each new record, the CRDP requires all of this information to be provided when submitting an application for registration for a transferred file. For the purpose of maintaining data integrity in the system, the view of departmental officials is that no amendments are needed for these provisions.
6. Paragraph 5(1)(a)
Although the first item checked in a registration of divorce proceedings application is the divorce registry number, the remainder of the form is also checked and the CRDP can request missing information regardless of whether the divorce registry number is correct. In order to make this clearer, officials agree to consider amending the paragraph; the exact wording will have to be discussed with our drafters.
7. Subsection 5(2)
In order to avoid the rare situation where a notice could be sent under paragraph 5(2)(b) to the same spouses who divorced (but for their previous marriage), officials are prepared to consider amending the introductory wording of subsection 5(2) to specify that the registry will be examining records in respect of the marriage for which the application was filed.
8. Paragraph 5(2)(c)
Officials will consider amending the French to provide more consistency with the English.



9. Subsection 5(4)

Departmental officials agree, in part, with your suggestion. For the suggested change to replace the second “or” with “and” in both the French and English, officials agree to consider making an amendment so that it is clear that the notification referred to in paragraph 5(2)(c) can only be renewed if there is also no judgment granting the divorce, even if the divorce was not dismissed or discontinued. However, for the second suggestion, officials are of the opinion that the reference to the “court of competent jurisdiction” is clear since it refers to the court that, at that moment, has carriage of the proceedings (whether that was the court where the application was filed or the court to which the proceedings were transferred). Given that there will only be one competent court at a time, the view of officials is that the use of “the” is correct.

10. Paragraph 6 (b)

Departmental officials agree, in part, with your suggestions. Officials agree to consider amending the French version of the paragraph to better reflect the English; however, for the suggestion to include the plural of “spouse” to allow for the situation where spouses apply for divorce jointly, it is the opinion of officials that, as a general rule, the singular includes the plural. Thus, the requirement to inform “the spouse who filed the application” would already extend to both spouses if they applied jointly.

11. Subsection 7(1)

Departmental officials will propose that an amendment in the French be considered to ensure consistency between the two languages.

12. Paragraph 7(1)(b)

You raise the question of why the transferring court may not know the court number of the court to which the proceeding is transferred. You also point out that in subparagraph 4(2)(b)(i), the court number of the transferring court is required and this requirement is not only “if known” as in paragraph 7(1)(b). The difference in the two situations is that in subparagraph 4(2)(b)(i), the registrar who is providing the information to the CRDP is the registrar *receiving* the file, so the information is already in the paperwork submitted with the file and is known. However, in paragraph 7(1)(b), it is the registrar *performing* the transferring that has to provide the information. Since court numbers are assigned to courts by the CRDP, the court number of another court is not necessarily known or readily at hand (there are approximately 200 courts dealing with divorce in Canada). Nonetheless—similar to the reasoning in subparagraph 4(2)(b)(iii) above—officials would be prepared to consider amending the paragraph to allow for a situation where a divorce proceeding is transferred but remains in the province.



13. Subsection 7(2)

When read in context, including paragraph (c), it is clear that a “judgment in respect of a divorce proceeding” is a judgment either dismissing or granting the application. The registrar’s obligation to provide the specified information to the central registry arises only when the proceeding is discontinued or the application is dismissed or granted.

14. Paragraph 7(2)(c)

Officials may be prepared to consider an amendment to the English to clarify that the registrar is being asked to let the CRDP know *which* outcome resulted in the case. However, officials believe that this amendment is necessary only in the English, since the French wording is clear in its meaning. Officials may also be prepared to consider your suggestion of an amendment to the wording in the French to use the same terminology previously used for the “granting” of a divorce.

As mentioned at the outset, further examination of the issues will proceed on a timely basis. I look forward to any further comments you may have on the matters addressed in this letter.

Sincerely,

Phaedra Glushek
Senior Counsel and A/Director
Ministerial Secretariat
Department of Justice Canada

Annexe Q

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 31 janvier 2014

Madame Phaedra Glushek
Directrice par intérim et avocate-conseil
Secrétariat ministériel
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce 4077
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Madame la Directrice par intérim,

N/Réf.: DORS/2013-169, Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau
d'enregistrement des actions en divorce

J'ai examiné le règlement susmentionné avant d'en saisir le Comité mixte et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1. Paragraphe 3(2)

Selon ce paragraphe, le « Bureau d'enregistrement tient un registre des actions en divorce en cours au Canada, dans lequel sont consignés les renseignements qui lui sont fournis conformément aux articles 4 et 7 ». Puisque le registre contient également des renseignements sur les actions en divorce qui ont pris fin (en application du paragraphe 7(2)), la seule mention des actions en divorce « en cours » est trompeuse et devrait être supprimée.

2. Division 4(1)b(iv)(A)

La division prévoit que le greffier est tenu de fournir au Bureau d'enregistrement, à l'égard de chacun des époux, « le fait qu'il est un demandeur conjoint ou qu'il est soit le demandeur, soit le défendeur ». Elle serait vraisemblablement mieux rédigée ainsi : « son statut de demandeur conjoint, de demandeur ou de défendeur ». Selon le libellé actuel, le greffier n'est pas effectivement tenu d'indiquer le statut particulier de l'époux, mais il doit exposer chaque fois que c'est un « fait » que l'époux est « un demandeur conjoint, ou qu'il est soit le demandeur, soit le défendeur ».

Les mêmes observations s'appliquent à la division 4(2)b(v)(A).



- 2 -

3. Sous-alinéa 4(2)b(i)

La version française du sous-alinéa exige du greffier du tribunal où une demande de divorce a été transférée qu'il fournisse au Bureau d'enregistrement « le numéro du tribunal qui transfère l'action en divorce et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué ».

Or, l'emploi de la voix passive crée une ambiguïté, puisque le tribunal qui transfère l'action en divorce et le tribunal auquel l'action en divorce est transférée lui attribueront un numéro d'enregistrement. Par conséquent, cette version devrait plutôt être libellée ainsi : « le numéro du tribunal que transfère l'action en divorce et le numéro d'enregistrement qu'il lui a attribué », de sorte qu'elle mentionne clairement le numéro attribué par le tribunal qui transfère l'action en divorce, comme le fait la version anglaise.

Les mêmes observations s'appliquent à l'alinéa 7(1)a).

4. Sous-alinéa 4(2)b(iii)

Le sous-alinéa exige du greffier du tribunal où une demande de divorce a été transférée qu'il fournisse au Bureau d'enregistrement « la province où l'action en divorce a été transférée et la date de son transfert ». Si ce sous-alinéa était conditionnel, les renseignements seraient-ils requis seulement lorsque l'action en divorce est transférée d'une province à une autre?

À cet égard, je constate que la définition de « tribunal » à l'article 2 de la *Loi sur le divorce* s'applique au tribunal prévu pour chaque province ou territoire, mais aussi à tout autre tribunal désigné par la province. En théorie, donc, le transfert pourrait se faire entre deux tribunaux d'une même province.

Je constate également que le paragraphe 3(3) de la *Loi sur le divorce* prévoit le transfert de certaines actions à la Cour fédérale, il semble donc que ce sous-alinéa devrait prévoir aussi cette possibilité.

Les mêmes observations s'appliquent à l'alinéa 7(1)b).

5. Sous-alinéas 4(2)b(iv) et (v)

Les sous-alinéas exigent du greffier du tribunal où une demande de divorce a été transférée qu'il fournisse au Bureau d'enregistrement la date du mariage visé par la demande de divorce et certains renseignements sur chacun des époux. Ces renseignements ont déjà été fournis du Bureau d'enregistrement par le greffier du tribunal où la demande de divorce a été déposée conformément aux sous-alinéas 4(1)b(iii) et (iv). Pourquoi le tribunal où une demande de divorce a été transférée est-il tenu de fournir ces renseignements de nouveau?



- 3 -

6. Alinéa 5(1)a)

Selon la disposition, sur « réception des renseignements fournis conformément à l'article 4 » le Bureau d'enregistrement commence par « vérifie[r] dans le registre visé au paragraphe 3(2) si le numéro d'enregistrement est inscrit dans l'ordre et, s'il ne l'est pas, demande au greffier d'en fournir la raison au Bureau d'enregistrement, dans les sept jours suivant la date de la demande, ou de lui fournir, dans le même délai, les renseignements qui auraient dû lui être fournis conformément à l'article 4, selon le cas ». Vraisemblablement, elle vise à permettre d'expliquer les raisons pour lesquelles le numéro d'enregistrement n'est pas inscrit dans l'ordre et de corriger la situation (si nécessaire) et de fournir d'autres renseignements après qu'il a été établi que certains renseignements sont manquants ou incorrects. Cependant, dans sa version actuelle, l'alinéa ne semble pas atteindre cet objectif.

Premièrement, si on fournit un numéro d'enregistrement qui n'est pas inscrit dans l'ordre, le Bureau d'enregistrement peut soit demander des explications, soit demander « les renseignements qui auraient dû lui être fournis conformément à l'article 4, selon le cas ». Bien que le sens de « renseignements qui auraient dû lui être fournis conformément à l'article 4, selon le cas » ne soit pas clair dans ce cas, il ne s'agit pas nécessairement d'une alternative; dans certains cas, le Bureau d'enregistrement pourrait souhaiter que le greffier fournisse à la fois des explications et les renseignements qui auraient dû lui être fournis. (Je décèle également un problème de logique dans la formulation de cet alinéa, puisque ce n'est que sur « réception des renseignements fournis conformément à l'article 4 » qu'il est possible de demander au greffier de fournir « les renseignements qui auraient dû [...] être fournis conformément à l'article 4 ».

Deuxièmement, ce n'est que lorsque le numéro d'enregistrement n'est pas inscrit dans l'ordre que le Bureau d'enregistrement peut demander au greffier de lui fournir « les renseignements qui auraient dû lui être fournis ». Lorsque des renseignements sont manquants ou incorrects, cet alinéa n'autorise pas le Bureau d'enregistrement à demander au greffier de fournir ou de corriger ces renseignements, sauf si le numéro d'enregistrement n'est pas inscrit dans l'ordre. Il semble peu probable que ce soit là l'intention du législateur.

Il faudrait donc reformuler l'alinéa pour qu'il dispose que, lorsque le numéro d'enregistrement n'est pas inscrit dans l'ordre, le Bureau d'enregistrement peut demander au greffier de fournir des explications et, au besoin, de corriger ce numéro et, lorsque des renseignements sont manquants ou incorrects, que le Bureau d'enregistrement peut demander au greffier de fournir les renseignements qui auraient dû être fournis.

7. Paragraphe 5(2)

Selon ce paragraphe, le Bureau d'enregistrement est tenu de vérifier « si une action en divorce est en cours ou si un divorce a été prononcé entre les époux ».

- 4 -



Il est possible qu'un divorce ait été prononcé entre les époux à l'égard de leur mariage précédant, mais pas à l'égard de leur union actuelle. Par conséquent, il faudrait modifier ce paragraphe pour prévoir les rares cas où cela est possible. À titre d'exemple, il pourrait faire état d'un divorce prononcé à l'égard du mariage pour lequel une demande de divorce a été déposée, ce qui éviterait la confusion avec un mariage précédent entre les mêmes époux pour lequel un divorce a été prononcé.

8. Alinéa 5(2)c)

Selon la version anglaise, l'avis informant le greffier du tribunal où la demande de divorce a été déposée qu'aucune action en divorce n'est en cours et qu'aucun divorce n'a été prononcé n'est envoyé que si aucune action en divorce n'est en cours et qu'aucun divorce n'a été prononcé. La version française utilise cependant la conjonction « ou » plutôt que « et », de sorte que l'avis pourrait être envoyé si aucune action en divorce n'est en cours (même si un divorce a été prononcé) ou si aucun divorce n'a été prononcé (même si une action en divorce est en cours).

9. Paragraphe 5(4)

Le paragraphe est libellé ainsi : « Si l'action en divorce n'a pas été abandonnée ou rejetée ou si aucun jugement accordant le divorce n'a encore pris effet concernant cette action, le Bureau d'enregistrement, sur demande du greffier du tribunal compétent, renouvelle l'avis prévu à l'alinéa (2)c) et envoie le renouvellement de l'avis à ce dernier. »

Comme dans le cas de l'alinéa 5(2)c), dont il a été question précédemment, il faudrait remplacer la deuxième conjonction « ou » par la conjonction « et », puisque l'intention manifeste est de renouveler l'avis seulement lorsque l'action est toujours en cours.

En outre, la disposition fait état « du tribunal compétent » plutôt que du tribunal où une demande de divorce est déposée, du tribunal qui transfère ou du tribunal où une action en divorce est transférée (comme il est mentionné ailleurs dans le *Règlement*) ou d'« un » tribunal compétent (comme dans la *Loi sur le divorce*). Lorsqu'il sera nécessaire de renouveler l'avis, est-ce qu'il sera toujours établi quel tribunal est le « tribunal compétent » ? Si cette question pouvait encore être en litige, le paragraphe devrait être modifié pour permettre à une personne autre que le greffier « du tribunal compétent » de demander le renouvellement.

10. Alinéa 6b)

L'alinéa 6b) dispose que si deux actions en divorce sont en cours entre les époux désignés dans l'avis ou qu'un divorce a été prononcé à leur égard, le greffier informe l'époux qui a déposé une demande de divorce de l'existence de l'autre demande ou du jugement.

Comme il est mentionné à la division 4(1)b)(iv)(A), les époux peuvent déposer une demande de divorce conjointe. L'alinéa 6b) pourrait tenir compte d'une telle possibilité en



exigeant du greffier qu'il informe l'époux ou les époux ayant déposé la demande de divorce de l'existence de l'autre demande ou du jugement.

Le libellé de la version française de cet alinéa devrait également être modifié pour mentionner « la demande de divorce » plutôt qu'« une demande », de sorte qu'il soit clair qu'il s'agit de la demande déposée devant le tribunal en question et non de toute demande de divorce.

11. Paragraphe 7(1)

La version française devrait être corrigée pour y lire « lorsqu'il s'agit d'une action en divorce » plutôt que « lorsqu'il agit d'une action en divorce ».

12. Alinéa 7(1)b)

Selon l'alinéa, le tribunal qui transfère est tenu de fournir au Bureau d'enregistrement la province et le tribunal où l'action en divorce est transférée, « y compris, s'il est connu, le numéro de ce tribunal ». Pourquoi le tribunal qui transfère ne connaîtrait-il pas le numéro du tribunal où l'action est transférée ou ne serait-il pas tenu de le vérifier? Une telle exigence ne semblerait pas déraisonnable, étant donné le nombre limité de tribunaux au Canada. Je constate également que le tribunal où l'action est transférée doit fournir le numéro du tribunal qui transfère en application du sous-alinéa 4(2)b)(i), qui n'exige pas de fournir ce renseignement seulement « s'il est connu ».

13. Paragraphe 7(2)

Le paragraphe exige du greffier qu'il fournisse certaines informations au Bureau d'enregistrement dans les sept jours suivant l'abandon d'une action en divorce ou la prise d'effet « d'un jugement concernant une telle action ». Par souci d'uniformité, le libellé utilisé ailleurs dans le *Règlement* devrait être repris ici également (par exemple, « jugement rejetant la demande de divorce ou y faisant droit »). Cela réglerait par ailleurs l'ambiguïté possible quant au fait que d'autres jugements « concernant une telle action », par exemple sur des questions interlocutoires, pourraient entraîner l'obligation de fournir des renseignements au Bureau d'enregistrement.

14. Alinéa 7(2)c)

Dans la version anglaise, l'alinéa dispose que le greffier est tenu d'informer le Bureau d'enregistrement du fait (« fact ») que l'action en divorce a été abandonnée ou qu'un jugement rejetant la demande de divorce ou y faisant droit a été rendu, ce qui donne lieu à une erreur de rédaction semblable à celle soulignée au point 2 au sujet des divisions 4(1)b)(iv)(A) et 4(2)b)(v)(A). Plus précisément, cet alinéa exige seulement du greffier qu'il expose chaque fois le fait (« fact ») que l'action en divorce a été abandonnée ou qu'un jugement rejetant la demande de divorce ou y faisant droit a été rendu. Il devrait être modifié



- 6 -

pour faire en sorte que le greffier indique au Bureau d'enregistrement quelle solution précise s'applique dans chaque cas.

Enfin, la version française de l'alinéa 7(2)*c*) emploi le nouveau terme « y faisant droit » au lieu d'utiliser le libellé établi précédemment, soit « accorder » ou « prononcer ». Les mêmes termes devraient être utilisés de façon uniforme dans le *Règlement* pour exprimer une même notion. Cela reprendrait aussi le libellé de la *Loi*, puisque les termes « accorder » ou « prononcer » un divorce sont utilisés pour rendre le terme « granting ».

J'attends vos commentaires sur ces questions et vous prie d'agréer, Madame la Directrice par intérim, mes salutations distinguées.

[signé]
Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 6 août 2014

Madame Cynthia Kirkby, conseillère juridique
Bibliothèque du Parlement
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0A9

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 31 janvier dernier dans laquelle vous demandez notre avis sur certains points touchant le Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce. Veuillez excuser l'envoi d'une réponse aussi tardive.

En ce qui concerne la majorité de vos propositions, nous procéderons à un examen approfondi de ces questions en temps opportun.

Afin que vous soyez informé de nos démarches, je vais traiter chacun des points dans l'ordre où ils figurent dans votre lettre.

1. Paragraphe 3(2)

De l'avis des fonctionnaires, le paragraphe est bien rédigé. Le rôle du Bureau est de déceler les dédoublements d'actions en divorce et non de conserver des renseignements sur les divorces, ce qui serait le cas si le paragraphe était rédigé ainsi : « Le Bureau d'enregistrement tient un registre des actions en divorce au Canada. » Tous les renseignements consignés au registre sont « en cours » tant que l'action en divorce n'est pas rejetée ou abandonnée ou le jugement n'a pas pris effet. Si, dans un délai de six ans, le Bureau n'a pas reçu de jugement quant à la demande de divorce ni de demande de renouvellement du certificat de confirmation, l'action en divorce est réputée abandonnée aux fins de la tenue du registre. Étant donné que le registre ne contient pas que les actions en divorce en cours (soit celles rejetées ou abandonnées ou dont le jugement n'a pas pris effet), les fonctionnaires du Ministère sont disposés à examiner la modification pour apporter des éclaircissements.

2. Divisions 4(1)b(iv)(A) et 4(2)b(v)(A)

La simple lecture de ces dispositions exigerait déjà du greffier qu'il précise le rôle de chacun des époux, plus particulièrement si on considère qu'il est tenu de fournir ces renseignements sur le « formulaire établi par le Bureau d'enregistrement ». Ce formulaire comprend des cases pour chacune des possibilités. Cependant, si la disposition était modifiée comme vous le proposez dans votre lettre du 31 janvier pour demander au greffier de faire état pour chaque époux de « son statut de



- 2 -

demandeur conjoint, de demandeur ou de défendeur», le problème demeurerait entier puisque le greffier peut toujours répondre par l'affirmative sans préciser le statut réel. Par souci de clarté, cependant, la modification sera examinée.

3. Sous-alinéa 4(2)*b*(i) et alinéa 7(1)*a*)

Les fonctionnaires du Ministère sont d'accord sur la proposition voulant que la version française de ces dispositions soit modifiée pour s'harmoniser à la version anglaise. La modification sera examinée.

4. Sous-alinéa 4(2)*b*(iii)

Si un dossier du tribunal est transféré à un autre tribunal d'une même province, alors cette disposition ne s'applique pas. De plus, le formulaire que le greffier doit remplir prévoit une ligne pour y inscrire la province. Même si le dossier demeure dans la province, il est utile pour le Bureau d'enregistrement de savoir où il se trouve. La même situation s'applique dans les rares cas où un dossier est transféré à la Cour fédérale, puisqu'elle a des bureaux dans les provinces. Cependant, par souci de clarté, les fonctionnaires du Ministère envisagent de reformuler le libellé du sous-alinéa 4(2)*b*(ii).

5. Sous-alinéas 4(2)*b*(iv) et (v)

Pour ce qui est d'exiger du greffier du tribunal où la demande est transférée qu'il fournisse des renseignements, même s'ils ont déjà été fournis par le greffier du tribunal où la demande a été déposée à l'origine, l'exigence demeure nécessaire parce que la banque de données du Bureau d'enregistrement crée un dossier pour tout dossier transféré. Le dossier nouvellement transféré aura ainsi un nouveau numéro de tribunal et un nouveau numéro d'enregistrement de la demande de divorce et tous les champs seront de nouveau saisis dans la banque de données. Vu que les données des formulaires d'enregistrement d'action en divorce de chaque nouveau dossier sont lues de façon électronique, le Bureau d'enregistrement exige de lui fournir tous ces renseignements au moment du dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dossier transféré. Afin de garantir l'intégrité des données dans le système, les fonctionnaires du Ministère sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier ces dispositions.

6. Alinéa 5(1)*a*)

Le numéro d'enregistrement est le premier renseignement d'une demande d'enregistrement d'action en divorce qui est vérifié, mais les autres renseignements le sont aussi et le Bureau d'enregistrement peut demander les renseignements manquants sans égard à l'ordre du numéro d'enregistrement. Afin d'apporter des éclaircissements, les fonctionnaires acceptent de modifier cette disposition; il faudra discuter du libellé exact avec nos rédacteurs.

- 3 -

7. Paragraphe 5(2)

Pour parer au rare cas où un avis pourrait être envoyé aux termes de l'alinéa 5(2)*b*) aux mêmes époux divorcés (divorce prononcé à l'égard de leur mariage précédant), les fonctionnaires sont disposés à modifier la disposition liminaire du paragraphe 5(2) pour préciser que le Bureau examinera les dossiers à l'égard du mariage pour lequel une demande de divorce a été déposée.

8. Alinéa 5(2)*c*)

Les fonctionnaires examineront la possibilité de modifier la version française pour assurer une plus grande uniformité avec la version anglaise.

9. Paragraphe 5(4)

Les fonctionnaires du Ministère acceptent, en partie, votre proposition. En ce qui concerne la proposition voulant qu'on remplace la deuxième conjonction « ou » par la conjonction « et » dans les deux versions, les fonctionnaires acceptent d'apporter la modification pour qu'il soit clair que l'avis prévu à l'alinéa 5(2)*c*) ne peut être renouvelé s'il n'y a aucun jugement accordant le divorce, même si l'action en divorce n'a pas été rejetée ou abandonnée. Par contre, pour ce qui est de la deuxième proposition, les fonctionnaires estiment que la mention « du tribunal compétent » est claire puisqu'elle renvoie au tribunal qui, à ce moment, est saisi de l'action (qu'il s'agisse du tribunal où la demande a été déposée ou de celui où l'action en divorce a été transférée). Comme il n'y aura qu'un seul tribunal compétent à la fois, les fonctionnaires sont d'avis que l'emploi de l'article « du » est correct.

10. Alinéa 6*b*)

Les fonctionnaires du Ministère acceptent, en partie, votre proposition. Ils acceptent de modifier la version française pour qu'elle corresponde mieux à la version anglaise. Par contre, en ce qui concerne l'emploi d'époux au pluriel pour reconnaître les cas où les époux déposent une demande de divorce conjointe, ils estiment qu'en règle générale le singulier comprend le pluriel. Par conséquent, l'obligation d'informer « l'époux qui a déposé une demande de divorce » s'appliquerait déjà à ceux ayant déposé une demande conjointe.

11. Paragraphe 7(1)

Les fonctionnaires du Ministère proposeront une modification à la version française pour assurer l'uniformité dans les deux langues.

12. Alinéa 7(1)*b*)

Vous souhaitez connaître les raisons pour lesquelles le tribunal qui transfère ignorerait le numéro du tribunal où l'action est transférée. Vous avez également fait



- 4 -

observer que le numéro du tribunal qui transfère est requis aux termes du sous-alinéa 4(2)*b*(i) et pas seulement « s'il est connu », comme c'est le cas à l'alinéa 7(1)*b*). La différence entre ces deux cas, c'est que le greffier qui fournit les renseignements au Bureau d'enregistrement aux termes du sous-alinéa 4(2)*b*(i) est celui qui *reçoit* le dossier, par conséquent les renseignements figurent déjà dans les documents fournis avec le dossier et sont connus. Par contre, à l'alinéa 7(1)*b*), c'est le greffier qui *effectue* le transfert qui doit fournir les renseignements. Puisqu'il appartient au Bureau d'enregistrement d'attribuer les numéros de tribunal, le numéro d'un autre tribunal n'est pas nécessairement connu ou disponible (il existe environ 200 tribunaux saisis de question de divorce au Canada). Néanmoins – à l'instar du raisonnement exposé précédemment au sujet du sous-alinéa 4(2)*b*(iii) –, les fonctionnaires seraient disposés à modifier l'alinéa pour reconnaître les cas de transfert d'action en divorce entre tribunaux d'une même province.

13. Paragraphe 7(2)

Lu dans son contexte, notamment l'alinéa *c*), il est clair qu'un « jugement concernant une telle action » est un jugement qui rejette la demande ou accorde le divorce. L'obligation faite au greffier de fournir les renseignements précisés au Bureau d'enregistrement n'existe que lorsque l'action est abandonnée ou que la demande est rejetée ou le divorce accordé.

14. Alinéa 7(2)*c*)

Les fonctionnaires sont disposés à modifier la version anglaise pour préciser qu'on demande au greffier d'informer le Bureau d'enregistrement de la *solution* apportée. Cependant, ils estiment que la modification est nécessaire dans la version anglaise seulement, puisque le libellé de la version française est clair. Ils sont aussi disposés à examiner votre proposition de modifier le libellé de la version française afin de reprendre la terminologie utilisée ailleurs pour exprimer la notion de « granting » (accorder ou prononcer un divorce).

Comme il a été mentionné au début, l'examen approfondi de ces questions se fera en temps opportun.

Dans l'attente d'autres observations de votre part sur les questions traitées dans cette lettre, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Phaedra Glushek
Avocate-conseil et directrice par intérim
Secrétariat ministériel
Ministère de la Justice

Appendix R

Department of Finance
CanadaMinistère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe

AOUT 22 2014
AUG 22 2014

Evelyne Borkowski-Parent
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON
K1A 0A4

RECEIVED/REQU
AUG 28 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Madame Borkowski-Parent,

Re: SOR/2012-161, By-law amending certain by-laws made under the *Canadian Payments Act*

This letter responds to your letter dated June 2, 2014 concerning the above mentioned by-law and the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*. The first outstanding issue is the language of paragraphs 39(3)(b) and 43.1(2)(d) of *By-law No. 3*. These sections respectively require clearing agents and group clearers to “attempt” to give notice in certain situations. You suggest the qualifier “attempt” be removed from these paragraphs, and that notice instead be required “in so far as is practicable”. The Department of Finance agrees with this approach and will recommend that the Canadian Payments Association modify *By-law No. 3* accordingly. We will advise you of the timing as soon as we have more information.

The second outstanding issue is the matter of defining “regulator” referred to in section 59 of *By-law No. 3*. The Department of Finance agrees that defining “regulator” will bring greater clarity to the by-law. We will recommend that a definition be included and advise you of the timing.

Finally, you previously noted a divergence between the English and French in article 33(1) of *By-law No. 3*. In English, a clearing agent can be appointed a direct clearer “if the group meets the technical, financial, or other requirements set out in the rules”. The French version, however, implies there are additional requirements outside the rules: « s’il satisfait, notamment, aux exigences de nature technique et financière prévues par les règles ». We agreed the French version should be modified in our letter dated June 27, 2013.

We are looking into whether these changes could be made during the by-law amendment process accompanying reforms to the *Canadian Payments Act* in mid-2015. We will advise you as soon as we have more information.

- 2 -



Thank you once again for your helpful comments and suggestions,

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'S. Hassan'.

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Annexe R

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 22 août 2014

Madame Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

DORS/2012-161, Règlement administratif modifiant certains règlements
administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements

La présente fait suite à votre lettre du 2 juin 2014 concernant le règlement administratif cité en rubrique et le *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements – instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*. La première question à régler concerne la terminologie employée dans les alinéas 39(3)*b*) et 43.1(2)*d*) du *Règlement administratif n° 3*. Ces dispositions portent que les agents de compensation et les adhérents-correspondants de groupe « tente[nt] » de rédiger des avis dans certaines situations. Vous proposez de retirer ce terme dans ces dispositions et d'indiquer plutôt que l'avis doit être donné « dans la mesure du possible ». Le ministère des Finances est d'accord avec votre proposition et il recommandera que l'Association canadienne des paiements modifie le *Règlement administratif n° 3* en conséquence. Nous vous aviserons du moment choisi pour ce faire dès que nous disposerons de l'information.

La deuxième question à régler porte sur la définition de l'expression « organisme de réglementation » qui se trouve à l'article 59 du *Règlement administratif n° 3*. Le ministère des Finances convient qu'une définition de cette expression rendra le règlement administratif plus clair. Nous recommanderons qu'une définition soit ajoutée et nous vous aviserons du moment choisi pour ce faire.

Enfin, vous avez précédemment mentionné une différence entre le paragraphe 33(1) de la version anglaise du *Règlement administratif n° 3* et celui de la version française. La version anglaise prévoit qu'un agent de compensation peut être nommé adhérent s'il satisfait aux exigences de nature techniques, financières ou autres prévues par les règles. Par contre, la version française semble indiquer qu'il existe d'autres exigences à part celles prévues par les règles : « s'il satisfait, notamment, aux exigences de nature technique et financière prévues par les règles ». Dans notre lettre du 27 juin 2013, nous avons convenu que la version française devait être modifiée.



- 2 -

Nous cherchons à déterminer si ces modifications peuvent être apportées au cours du processus de modifications des règlements administratifs qui accompagnera la réforme de la *Loi canadienne sur les paiements* devant avoir lieu au milieu de 2015. Nous vous transmettrons l'information à cet égard dès que nous l'obtiendrons.

En vous remerciant à nouveau de vos commentaires et suggestions utiles, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique

Appendix S

20.

SOR/2014-23

REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS
REGULATIONS

Health of Animals Act

P.C. 2014-105

July 11, 2014

1. This instrument resolves the five remaining concerns raised in connection with SOR/2000-416 and SOR/2003-409 (before the Committee on November 3, 2005, May 31, 2007, November 4, 2010, November 3, 2011, February 16, 2012, October 18, 2012 and May 29, 2014). The amendments remove unnecessary provisions, provisions requiring persons to comply with requirements concerning matters over which they have no control and unauthorized provisions that conferred on the Minister what amounted to a power to issue injunctions. A provision that conferred discretion in subjective terms has also been removed.

2. The attached correspondence deals with new matters.

PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



July 11, 2014

Ms. Veronica McGuire
Executive Director
Program, Regulatory and Trade
Policy Directorate
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
5th Floor, Room 305
NEPEAN, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. McGuire:

Our File: SOR/2014-23, Regulations Amending the Health of Animals
Regulations

I have reviewed the referenced instrument and note that the amendments to the *Health of Animals Regulations* made by it resolve the Joint Committee's remaining concerns raised in connection with the instruments registered as SOR/2000-416 and SOR/2003-409.

Your advice with respect to the following points would be appreciated.

1. Subsection 175.01(7)

I wonder whether the English and French versions of this provision are to the same effect. The English version refers to an indicator "bearing or corresponding to" an identification number issued by the responsible administrator, while the French version appears to refer only to an indicator that bears such an identification number ("un indicateur ... sur lequel figure un numéro d'identification fourni par l'administrateur responsable").

- 2 -



2. Subsections 183(3) and (4)

Subsection 183(3) requires the responsible administrator to approve a site for inclusion on the list of approved tagging sites if the manager has stated in writing that the manager understands the requirements of subsection 183(2) and that the equipment and facilities at the site are adequate to enable the application of an approved tag to a bison or bovine without endangering its safety or the safety of the personnel at the site. This subsection does not require that the manager actually understand the requirements of subsection 183(2), or that the equipment and facilities at the site actually be adequate to enable the application of an approved tag to a bison or bovine without endangering its safety or the safety of the personnel at the site. All that is required is that the manager of the site gives a written statement to that effect.

Subsection 183(4) then provides that if the manager of a tagging site “does not comply with subsection (2) or (3)”, the responsible administrator shall remove the name and address of the tagging site from the list of approved tagging sites after having given the manager notice, a description of the non-compliance, a period within which to rectify the non-compliance and an opportunity to be heard. As noted above, the requirement set out in subsection (3) is to provide a written statement, nothing more. Moreover, this statement must be provided as a precondition to listing in the first place, so there will never be a case where the manager of a listed tagging site does not comply with subsection (3). It would seem that what is intended is that a tagging site may be removed from the list where the manager does not understand the requirements of subsection 183(2) or where the equipment and facilities at the site are not adequate to enable the application of an approved tag to a bison or bovine without endangering its safety or the safety of the personnel at the site. This is not, however, the effect of subsections 183(3) and (4) as they are presently formulated.

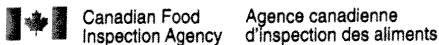
I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,



Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9



SJC 013612

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
SEP 25 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

RE: SOR/2014-23, Regulations Amending the Health of Animals Regulations

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of July 11, 2014, regarding the above-noted subject.

The Canadian Food Inspection Agency acknowledges the concerns that you raised in your letter. Rest assured that we will seek to address these issues at the next available opportunity.

Your patience with respect to these matters is very much appreciated.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, reading "Veronica McGuire".

Veronica McGuire
Executive Director
Program, Regulatory, and Trade Policy Directorate

Canada

Annexe S

TRANSLATION/TRADUCTION

DORS/2014-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Loi sur la santé des animaux

C.P. 2014-105

Le 11 juillet 2014

1. Le présent texte réglementaire donne suite aux cinq préoccupations restantes qui ont été soulevées au sujet des DORS/2000-416 et DORS/2003-409 (soumis au Comité le 3 novembre 2005, le 31 mai 2007, le 4 novembre 2010, le 3 novembre 2011, le 16 février 2012, le 18 octobre 2012 et le 29 mai 2014). Les modifications suppriment des dispositions inutiles, des dispositions exigeant que des personnes se conforment à des exigences relatives à des questions sur lesquelles elles n'ont aucune prise et des dispositions non autorisées qui accordent au ministre ce qui équivaut à un pouvoir de délivrer des injonctions. Une disposition accordant un pouvoir discrétionnaire en termes subjectifs est également supprimée.

2. La correspondance ci-jointe porte sur d'autres questions.

PB/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 11 juillet 2014

Madame Veronica McGuire
Directrice exécutive
Politiques sur les programmes, la réglementation et le commerce
Agence canadienne d'inspection des aliments
Bureau 305, 5^e étage
1400, chemin Merivale, Tour 1
Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/2014-23, Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné et je constate que les modifications qu'il apporte au *Règlement sur la santé des animaux* donnent suite aux préoccupations restantes du Comité mixte concernant les textes réglementaires enregistrés sous les numéros DORS/2000-416 et DORS/2003-409.

J'aimerais obtenir votre avis sur les questions qui suivent.

1. Paragraphe 175.01(7)

Je me demande si les versions anglaise et française de cette disposition visent les mêmes fins. Il est question, dans la version anglaise, d'un indicateur « bearing or corresponding to » un numéro d'identification fourni par l'administrateur responsable, tandis que la version française semble ne renvoyer qu'à un indicateur « sur lequel figure un numéro d'identification » fourni par l'administrateur responsable.

2. Paragraphes 183(3) et (4)

Le paragraphe 183(3) prévoit que l'administrateur responsable inscrive le nom d'une installation sur la liste des installations d'étiquetage autorisées si la personne chargée de la gestion de l'installation déclare par écrit qu'elle comprend les exigences prévues au paragraphe 183(2) et que l'installation est adéquatement équipée pour permettre l'apposition d'une étiquette approuvée sans risque tant pour le bison ou le bovin que pour le personnel de l'installation. Il n'exige pas que la personne chargée de la gestion de l'installation comprenne effectivement les exigences énoncées au

- 2 -



paragraphe 183(2) ni que l'installation soit, dans les faits, adéquatement équipée pour permettre l'apposition d'une étiquette approuvée sans risque tant pour le bison ou le bovin que pour le personnel de l'installation. Tout ce qui est exigé, c'est que la personne chargée de la gestion de l'installation présente une déclaration écrite à cet égard.

Selon le paragraphe 183(4), lorsque la personne chargée de la gestion d'une installation d'étiquetage « ne respecte pas les conditions prévues aux paragraphes (2) ou (3) », l'administrateur responsable doit retirer de la liste les nom et adresse de l'installation visée après avoir donné à cette personne un avis précisant la contravention qui lui est reprochée et le délai qui lui est imparti pour corriger la situation, et lui donnant la possibilité de se faire entendre. Comme il est mentionné ci-dessus, le paragraphe 183(3) n'exige que la présentation d'une déclaration écrite, rien de plus. En outre, cette déclaration est une condition préalable à l'inscription sur la liste, de sorte qu'il ne peut y avoir de cas où une personne chargée de la gestion d'une installation d'étiquetage ne se conforme pas au paragraphe 183(3). Il semble que la disposition vise à ce qu'une installation d'étiquetage puisse être retirée de la liste lorsque la personne chargée de sa gestion ne comprend pas les exigences du paragraphe 183(2) ou lorsque l'installation n'est pas adéquatement équipée pour permettre l'apposition d'une étiquette approuvée sans risque tant pour le bison ou le bovin que pour le personnel de l'installation. Ce n'est toutefois pas le résultat qu'auraient les paragraphes 183(3) et (4) tels qu'ils sont actuellement formulés.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Reçu le 25 septembre 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2014-23, Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

J'ai bien reçu votre lettre du 11 juillet 2014 concernant le texte réglementaire cité en rubrique.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments prend acte des préoccupations que vous soulevez dans votre lettre. Soyez assuré que nous y donnerons suite dès que l'occasion se présentera.

Nous vous remercions de votre patience à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Veronica McGuire, Directrice exécutive
Politiques sur les programmes, la réglementation et le commerce

Appendix T

21.**TRANSLATION/TRADUCTION**

SOR/2011-164

**REGULATIONS AMENDING THE LIST OF TARIFF PROVISIONS SET
OUT IN THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF, 2011**

Customs Tariff

October 23, 2014

1. This amendment makes five corrections of drafting errors noted by the Committee in file SOR/2001-316 (before the Committee on November 4, 2010).
2. It also corrects two drafting errors in file SOR/2005-370.
3. Lastly, it corrects four drafting errors in file SOR/2006-167.

EBP/mh

Annexe T



DORS/2011-164

RÈGLEMENT MODIFIANT LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES
FIGURANT À L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES, 2011

Tarif des douanes

Le 23 octobre 2014

1. Cette modification apporte cinq corrections d'erreurs de rédaction soulevées par le Comité dans le dossier DORS/2001-316 (soumis au Comité le 4 novembre 2010).
2. Il apporte aussi deux corrections, toujours d'erreurs de rédaction, dans le dossier DORS/2005-370.
3. En dernier lieu, il corrige quatre problèmes soulevés dans le cadre du dossier DORS/2006-167.

ÉBP/mh

Appendix U

22.

SOR/2014-134

REGULATIONS AMENDING THE CANADA DISABILITY SAVINGS
REGULATIONS

Canada Disability Savings Act

P.C. 2014-620

July 8, 2014

This instrument removes the words “in the opinion of the Minister” from two provisions, so as to eliminate the subjective aspect of these provisions (see SOR/2008-186, before the Committee on November 21, 2013).

PB/mn

Annexe U

**TRANSLATION/TRADUCTION**

DORS/2014-134

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Loi canadienne sur l'épargne-invalidité

C.P. 2014-620

Le 8 juillet 2014

Le présent texte réglementaire supprime l'expression « le ministre est d'avis que » dans deux dispositions afin d'en éliminer le caractère subjectif (voir DORS/2008-186, soumis au Comité le 21 novembre 2013).

PB/mn